



# Règlement de zonage n° 130-2026

# Z

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

RÈGLEMENT N° 130-2026

# RÈGLEMENT DE ZONAGE

Avis de motion : 2 février 2026

Adoption du premier projet de règlement : 2 février 2026

1<sup>re</sup> transmission à la MRC : 3 février 2026

Avis public de consultation publique: 3 février 2026

Consultation publique: 23 février 2026

Adoption du deuxième projet de règlement :

2e transmission à la MRC :

Avis public des demandes référendaires :

Adoption du règlement :

3e transmission à la MRC :

Certificat de conformité de la MRC :

Avis public d'entrée en vigueur :

[illegible]

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

---



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

### TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES

---

## TABLE DES MATIÈRES

|                                       |   |
|---------------------------------------|---|
| Règlement de zonage n° 130-2026 ..... | i |
|---------------------------------------|---|

|                                                                                          |          |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|
| <b>CHAPITRE 1 : Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives .....</b> | <b>1</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------|----------|

|                                                                                                                               |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|
| Section 1.1 : Dispositions déclaratoires .....                                                                                | 3  |
| 1.1.1 : Titre du règlement .....                                                                                              | 3  |
| 1.1.2 : Remplacement .....                                                                                                    | 3  |
| 1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujéti .....                                                                      | 3  |
| 1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois .....                                                                | 3  |
| 1.1.5 : Documents annexés .....                                                                                               | 3  |
| 1.1.6 : Adoption partie par partie .....                                                                                      | 3  |
| Section 1.2 : Dispositions administratives .....                                                                              | 5  |
| 1.2.1 : Administration et application du règlement .....                                                                      | 5  |
| 1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné .....                                                                               | 5  |
| 1.2.3 : Interventions assujetties .....                                                                                       | 5  |
| Section 1.3 : Dispositions interprétatives .....                                                                              | 6  |
| 1.3.1 : Interprétation des dispositions .....                                                                                 | 6  |
| 1.3.2 : Numérotation .....                                                                                                    | 7  |
| 1.3.3 : Terminologie .....                                                                                                    | 7  |
| Section 1.4 : Grille des spécifications .....                                                                                 | 73 |
| 1.4.1 : Généralités .....                                                                                                     | 73 |
| 1.4.2 : Structure de la grille des spécifications .....                                                                       | 73 |
| 1.4.3 : Interprétation générale de la grille .....                                                                            | 73 |
| 1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages » .....                                           | 74 |
| 1.4.5 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières » .....                                            | 74 |
| 1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation » .....                                     | 75 |
| 1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal » .....                                    | 75 |
| 1.4.8 : Règlement d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal » .....                             | 76 |
| 1.4.9 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications » ..... | 77 |

|                                                                                                      |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|
| <b>CHAPITRE 2 : Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage .....</b> | <b>79</b> |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|

|                                            |    |
|--------------------------------------------|----|
| Section 2.1 : Dispositions générales ..... | 81 |
| 2.1.1 : Règle d'interprétation .....       | 81 |
| 2.1.2 : Usage principal .....              | 81 |
| 2.1.3 : Usage mixte .....                  | 81 |
| 2.1.4 : Usage multiple .....               | 82 |

## TABLE DES MATIÈRES

---

|                                                                                                          |     |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----|
| 2.1.5 : Usage accessoire .....                                                                           | 82  |
| 2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages .....                                                         | 82  |
| 2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire .....                                              | 82  |
| Section 2.2 : Classification des usages principaux .....                                                 | 84  |
| 2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) » .....                                                          | 84  |
| 2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) » .....                                                            | 84  |
| 2.2.3 : Groupe d'usage « industrie (I) » .....                                                           | 90  |
| 2.2.4 : Groupe d'usage « agricole (A) » .....                                                            | 92  |
| 2.2.5 : Groupe d'usage « infrastructure et service public (P) » .....                                    | 93  |
| 2.2.6 : Groupe d'usage « forestier (F) » .....                                                           | 94  |
| 2.2.7 : Groupe d'usage « extraction (EX) » .....                                                         | 95  |
| 2.2.8 : Groupe d'usage « récréation (R) » .....                                                          | 96  |
| Section 2.3 : Classification des usages accessoires .....                                                | 98  |
| 2.3.1 : Règle d'interprétation .....                                                                     | 98  |
| 2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial .....                                                   | 98  |
| 2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel .....                                                   | 98  |
| 2.3.4 : Usages accessoires à un usage infrastructure et service public .....                             | 98  |
| 2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif .....                                                    | 98  |
| Section 2.4 : Classification des usages accessoires à un usage agricole .....                            | 99  |
| 2.4.1 : Règle d'interprétation .....                                                                     | 99  |
| 2.4.2 : Les activités liées à l'agrotourisme .....                                                       | 99  |
| 2.4.3 : Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation des<br>produits agricoles ..... | 99  |
| 2.4.4 : Cabane à sucre .....                                                                             | 100 |
| 2.4.5 : Tables champêtres .....                                                                          | 100 |
| 2.4.6 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers .....                                         | 100 |
| Section 2.5 : Classification des usages accessoires à un usage habitation .....                          | 102 |
| 2.5.1 : Règle d'interprétation .....                                                                     | 102 |
| 2.5.2 : Commerces et services associables à l'habitation .....                                           | 102 |
| 2.5.3 : Activités artisanales associables à l'habitation .....                                           | 104 |
| 2.5.4 : Logement supplémentaire .....                                                                    | 105 |
| 2.5.5 : Location de chambres .....                                                                       | 106 |
| 2.5.6 : Gîte touristique (B&B) .....                                                                     | 106 |
| 2.5.7 : Ferme d'agrément .....                                                                           | 106 |
| <b>2.5.8 : Garde de poules</b> .....                                                                     | 109 |
| 2.5.9 : Service de garde en milieu familial .....                                                        | 109 |
| Section 2.6 : Classification des usages temporaires .....                                                | 111 |
| 2.6.1 : Usages temporaires autorisés .....                                                               | 111 |
| 2.6.2 : Vente extérieure temporaire commerciale .....                                                    | 111 |
| Section 2.7 : Plan de zonage .....                                                                       | 113 |
| 2.7.1 : Division du territoire en zones .....                                                            | 113 |
| 2.7.2 : Interprétation des limites de zone .....                                                         | 113 |
| 2.7.3 : Identification des zones .....                                                                   | 113 |

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

|                                                                                                                                                                                                           |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>CHAPITRE 3 : Dispositions relatives aux bâtiments principaux.....</b>                                                                                                                                  | <b>115</b> |
| Section 3.1 :    Implantation des bâtiments principaux.....                                                                                                                                               | 116        |
| 3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux .....                                                                                                                                                              | 116        |
| 3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment.....                                                                                                                                                             | 116        |
| Section 3.2 :    Marge et cours.....                                                                                                                                                                      | 117        |
| 3.2.1 : Marge de recul .....                                                                                                                                                                              | 117        |
| 3.2.2 : Calcul des marges .....                                                                                                                                                                           | 117        |
| 3.2.3 : Marge avant obligatoire pour un bâtiment principal ou secondaire en<br>bordure des routes nationales et régionales.....                                                                           | 118        |
| 3.2.4 : Marge avant obligatoire pour un bâtiment principal adjacent à deux (2)<br>bâtiments principaux implantés en deçà de la marge avant minimale<br>prescrite au sein du périmètre d'urbanisation..... | 118        |
| 3.2.5 : Délimitation des cours .....                                                                                                                                                                      | 118        |
| Section 3.3 :    Normes architecturales .....                                                                                                                                                             | 120        |
| 3.3.1 : Formes et éléments prohibés.....                                                                                                                                                                  | 120        |
| 3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés.....                                                                                                                                                     | 120        |
| 3.3.3 : Matériaux de recouvrement des toitures .....                                                                                                                                                      | 121        |
| 3.3.4 : Niveau apparent et finition des fondations.....                                                                                                                                                   | 121        |
| 3.3.5 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour .....                                                                                                                              | 121        |
| Section 3.4 :    Normes architecturales particulières aux habitations .....                                                                                                                               | 124        |
| 3.4.1 : Nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé .....                                                                                                                                        | 124        |
| 3.4.2 : Aménagement d'un garage privé attenant .....                                                                                                                                                      | 124        |
| 3.4.3 : Aménagement d'un abri d'auto permanent .....                                                                                                                                                      | 124        |
| 3.4.4 : Perron, balcon, galerie et escalier extérieur d'une habitation jumelée ou<br>contiguë.....                                                                                                        | 125        |
| 3.4.5 : Construction des habitations jumelées et contiguës .....                                                                                                                                          | 125        |
| <br><b>CHAPITRE 4 : Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires</b>                                                                                                               | <b>127</b> |
| Section 4.1 :    Implantation des bâtiments et constructions accessoires.....                                                                                                                             | 128        |
| 4.1.1 : Règles générales.....                                                                                                                                                                             | 128        |
| 4.1.2 : Dispositions spécifiques pour les usages commerciaux, industriels et<br>publics.....                                                                                                              | 128        |
| 4.1.3 : Matériaux de parement extérieur.....                                                                                                                                                              | 128        |
| 4.1.4 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires localisés sur un<br>terrain d'angle.....                                                                                                      | 129        |
| Section 4.2 :    Dispositions particulières aux bâtiments, constructions et<br>équipement accessoires .....                                                                                               | 130        |
| 4.2.1 : Appentis.....                                                                                                                                                                                     | 130        |
| 4.2.2 : Éclairage .....                                                                                                                                                                                   | 130        |
| 4.2.3 : Garage détaché .....                                                                                                                                                                              | 130        |
| 4.2.4 : Remise .....                                                                                                                                                                                      | 131        |

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

|                                                                                                                              |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 4.2.5 : Appareil de climatisation ou de chauffage .....                                                                      | 131        |
| 4.2.6 : Bonbonne et réservoir de gaz.....                                                                                    | 132        |
| 4.2.7 : Réservoir d'huile à chauffage .....                                                                                  | 132        |
| 4.2.8 : Panneaux solaires .....                                                                                              | 132        |
| 4.2.9 : Foyer extérieur .....                                                                                                | 133        |
| 4.2.10 : Pavillon de jardin et pergola .....                                                                                 | 133        |
| 4.2.11 : Serre domestique .....                                                                                              | 134        |
| 4.2.12 : Terrasses .....                                                                                                     | 134        |
| 4.2.13 : Véranda .....                                                                                                       | 135        |
| 4.2.14 : Conteneur comme bâtiment accessoire .....                                                                           | 135        |
| Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas .....                                                      | 136        |
| 4.3.1 : Normes d'implantation .....                                                                                          | 136        |
| 4.3.2 : Normes d'aménagement .....                                                                                           | 136        |
| Section 4.4 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement .....                                                           | 137        |
| 4.4.1 : Dispositions générales.....                                                                                          | 137        |
| 4.4.2 : Implantation.....                                                                                                    | 137        |
| 4.4.3 : Hauteur autorisée .....                                                                                              | 137        |
| 4.4.4 : Matériaux autorisés pour les clôtures, murs de soutènement et murets....                                             | 138        |
| 4.4.5 : Obligation d'installer une clôture.....                                                                              | 138        |
| 4.4.6 : Conception et entretien .....                                                                                        | 139        |
| 4.4.7 : Dispositions spécifiques aux murs de soutènement.....                                                                | 139        |
| Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes .....                                                                  | 140        |
| 4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement.....                                                                        | 140        |
| 4.5.2 : Nombre d'antennes autorisées .....                                                                                   | 140        |
| 4.5.3 : Conditions d'implantation .....                                                                                      | 140        |
| Section 4.6 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur .....                                                     | 141        |
| 4.6.1 : Dispositions générales.....                                                                                          | 141        |
| 4.6.2 : Dispositions spécifiques aux usages de la classe C7 .....                                                            | 141        |
| Section 4.7 : Bâtiments et constructions temporaires .....                                                                   | 142        |
| 4.7.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés .....                                                               | 142        |
| <b>CHAPITRE 5 : Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement.....</b> | <b>145</b> |
| Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement pour véhicules automobiles .....                            | 147        |
| 5.1.1 : Dispositions générales.....                                                                                          | 147        |
| 5.1.2 : Stationnement hors rue.....                                                                                          | 147        |
| 5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement .....                                                            | 147        |
| 5.1.4 : Mise en commun des espaces de stationnement .....                                                                    | 148        |
| 5.1.5 : Calcul des cases de stationnement requises.....                                                                      | 148        |
| 5.1.6 : Nombre minimal de cases de stationnement requis.....                                                                 | 149        |
| 5.1.7 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées .....                                                        | 151        |

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

|                                                                                                                      |            |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 5.1.8 : Stationnement et remisage de véhicules récréatifs.....                                                       | 152        |
| 5.1.9 : Stationnement permanent de véhicules sur bloc .....                                                          | 153        |
| 5.1.10 : Remisage de véhicule pour l'usage habitation .....                                                          | 153        |
| Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de<br>stationnement pour véhicules automobiles..... | 154        |
| 5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement .....                                                        | 154        |
| 5.2.2 : Aménagement et entretien des espaces de stationnement .....                                                  | 154        |
| 5.2.3 : Délai de réalisation des espaces de stationnement.....                                                       | 155        |
| Section 5.3 : Dispositions relatives aux entrées charretières.....                                                   | 156        |
| 5.3.1 : Nombre maximal d'entrées charretières .....                                                                  | 156        |
| 5.3.2 : Largeur des entrées charretières .....                                                                       | 156        |
| 5.3.3 : Localisation des entrées charretières .....                                                                  | 156        |
| 5.3.4 : Aménagement des entrées charretières .....                                                                   | 157        |
| 5.3.5 : Dispositions spécifiques aux zones H19 et H21 .....                                                          | 157        |
| 5.3.6 : Dispositions spécifiques aux entrées charretières en demi-cercle.....                                        | 157        |
| Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de<br>déchargement .....                           | 158        |
| 5.4.1 : Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis....                                         | 158        |
| 5.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement .....                                              | 158        |
| 5.4.3 : Accès à la rue .....                                                                                         | 158        |
| 5.4.4 : Aménagement et entretien .....                                                                               | 158        |
| <b>CHAPITRE 6 : Dispositions relatives à l'affichage .....</b>                                                       | <b>161</b> |
| Section 6.1 : Dispositions générales .....                                                                           | 162        |
| 6.1.1 : Application .....                                                                                            | 162        |
| 6.1.2 : Localisation d'une enseigne.....                                                                             | 162        |
| 6.1.3 : Enseignes autorisées dans toutes les zones .....                                                             | 163        |
| 6.1.4 : Enseignes prohibées .....                                                                                    | 165        |
| 6.1.5 : Calcul de la superficie d'une enseigne.....                                                                  | 166        |
| 6.1.6 : Éclairage .....                                                                                              | 166        |
| 6.1.7 : Éclairage prohibé .....                                                                                      | 166        |
| 6.1.8 : Message de l'enseigne.....                                                                                   | 167        |
| 6.1.9 : Matériaux autorisés.....                                                                                     | 167        |
| 6.1.10 : Fondation d'une enseigne détachée .....                                                                     | 167        |
| 6.1.11 : Entretien d'une enseigne .....                                                                              | 167        |
| 6.1.12 : Cessation ou abandon d'une activité.....                                                                    | 168        |
| Section 6.2 : Dispositions spécifiques.....                                                                          | 169        |
| 6.2.1 : Enseignes autorisées pour un usage du groupe « habitation (H) ».....                                         | 169        |
| 6.2.2 : Enseignes autorisées pour les usages autres que l'habitation .....                                           | 169        |
| 6.2.3 : Implantation des enseignes pour les usages autres que l'habitation.....                                      | 170        |

TABLE DES MATIÈRES

---

|                                                                                                                                   |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| <b>CHAPITRE 7 : Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de l'environnement</b>                              | <b>173</b> |
| Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains                                                                 | 175        |
| 7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres                                                                                  | 175        |
| 7.1.2 : Obligation de verdissement                                                                                                | 175        |
| 7.1.3 : Opérations de déblai et de remblais dans le cadre de l'érection d'une construction ou d'un ouvrage                        | 175        |
| Section 7.2 : Dispositions relatives à la plantation et à la protection des arbres                                                | 177        |
| 7.2.1 : Dispositions générales                                                                                                    | 177        |
| 7.2.2 : Nombre minimal d'arbre à respecter                                                                                        | 177        |
| 7.2.3 : Restriction à la plantation                                                                                               | 177        |
| Section 7.3 : Dispositions relatives à la protection des points de captage d'eau potable                                          | 179        |
| 7.3.1 : Protection des points de captage d'eau potable                                                                            | 179        |
| <b>Section 7.4 : Dispositions relatives aux rives et au littoral</b>                                                              | <b>180</b> |
| 7.4.1 : Dispositions applicables                                                                                                  | 180        |
| Section 7.5 : Dispositions relatives aux plaines inondables                                                                       | 181        |
| 7.5.1 : Identification des zones inondables                                                                                       | 181        |
| 7.5.2 : Dispositions relatives aux zones inondables                                                                               | 181        |
| Section 7.6 : Dispositions relatives aux zones de mouvement de terrain                                                            | 182        |
| 7.6.1 : Champs d'application                                                                                                      | 182        |
| 7.6.2 : Types de normes                                                                                                           | 182        |
| 7.6.3 : Types d'interventions régies                                                                                              | 182        |
| 7.6.4 : Cas d'exception                                                                                                           | 191        |
| 7.6.5 : Expertise géotechnique                                                                                                    | 192        |
| 7.6.6 : Déboisement et reboisement obligatoire dans un talus                                                                      | 199        |
| 7.6.7 : Déboisement et reboisement obligatoire sur le sommet, le replat ou le pied d'un talus                                     | 199        |
| 7.6.8 : Travaux de remblai et de déblai sur la pente, au sommet et au pied du talus                                               | 199        |
| Section 7.7 : Dispositions relatives aux terrains à proximité de la route 116                                                     | 201        |
| 7.7.1 : Champ d'application                                                                                                       | 201        |
| 7.7.2 : Dispositions générales                                                                                                    | 201        |
| <b>CHAPITRE 8 : Dispositions particulières à la zone agricole</b>                                                                 | <b>202</b> |
| Section 8.2 : Dispositions générales                                                                                              | 203        |
| 8.2.1 : Champ d'application                                                                                                       | 203        |
| 8.2.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole | 203        |

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

|                                                                                                                                                                                                         |            |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 8.2.3 : Dispositions relatives aux usages et bâtiments en zone agricole.....                                                                                                                            | 203        |
| 8.2.4 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments agricoles.....                                                                                                                            | 204        |
| Section 8.3 : Dispositions relatives aux distances séparatrices.....                                                                                                                                    | 205        |
| 8.3.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage .....                                                                                                                                     | 205        |
| 8.3.2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entrepôts des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage.....                                                       | 216        |
| 8.3.3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme.....                                                                                                                         | 217        |
| 8.3.4 : Caractéristiques d'une haie brise-vent ou d'un boisé dans le cadre du calcul du facteur d'atténuation .....                                                                                     | 217        |
| 8.3.5 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire.....                                                                                                              | 219        |
| 8.3.6 : Dispositions relatives aux distances séparatrices au sein de la zone REC-1219                                                                                                                   |            |
| 8.3.7 : Dispositions relatives au calcul des distances séparatrices à l'égard des bâtiments d'élevage situés à l'extérieur de la zone REC-1.....                                                        | 219        |
| 8.3.8 : Reconstruction à la suite d'un sinistre.....                                                                                                                                                    | 219        |
| Section 8.4 : Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur.....                                                                                                                           | 221        |
| 8.4.1 : Prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait.....                                                                                                                                         | 221        |
| 8.4.2 : Autorisation d'agrandissement au sein des zones de prohibition .....                                                                                                                            | 221        |
| 8.4.3 : Construction ou aménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait hors zone de prohibition .....                                                             | 221        |
| 8.4.4 : Autorisation d'agrandir, de modifier, de transformer ou de réaménager une installation ou une unité d'élevage existante, avec ajout de porcs ou de veaux de lait hors zone de prohibition ..... | 222        |
| 8.4.5 : Distance minimale d'une habitation hors zone de prohibition .....                                                                                                                               | 222        |
| 8.4.6 : Distance minimale d'un chemin public.....                                                                                                                                                       | 222        |
| 8.4.7 : Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de toute autre cause.....                                                         | 222        |
| 8.4.8 : Extinction des droits acquis relatifs à un usage d'élevage de porcs ou de veaux de lait dérogatoire .....                                                                                       | 223        |
| Section 8.5 : Dispositions concernant les usages résidentiels en zone agricole...                                                                                                                       | 224        |
| 8.5.1 : Disposition relative à l'implantation d'une résidence en zone agricole .....                                                                                                                    | 224        |
| <b>CHAPITRE 9 : Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropique</b>                                                                                                                | <b>225</b> |
| Section 9.2 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques .....                                                                                                                                 | 226        |
| 9.2.1 : Terrains situés dans un rayon de 500 mètres d'un centre de traitement de matières organiques .....                                                                                              | 226        |
| 9.2.2 : Bande tampon sur les terrains industriels .....                                                                                                                                                 | 226        |
| 9.2.3 : Bande tampon sur les terrains commerciaux en bordure d'un usage sensible.....                                                                                                                   | 226        |
| 9.2.4 : Occupation d'un terrain adjacent à la route 116.....                                                                                                                                            | 227        |
| 9.2.5 : Implantation d'un usage sensible à proximité d'un site de traitement, de récupération, de recyclage, de valorisation des matières résiduelles ou sites de dépôt de neige usée.....              | 227        |

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

|                                                                                                                                                                                                                              |            |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 9.2.6 : Implantation d'un site de traitement, de récupération, de recyclage, de valorisation des matières résiduelles ou sites de dépôt de neige usée à proximité d'un usage sensible dans le périmètre d'urbanisation ..... | 227        |
| 9.2.7 : Implantation d'une tour de télécommunications.....                                                                                                                                                                   | 227        |
| Section 9.4 : Dispositions particulières relatives au groupe d'usage « Extraction »                                                                                                                                          | 230        |
| 9.4.1 : Champ d'application .....                                                                                                                                                                                            | 230        |
| 9.4.2 : Dispositions applicables aux sites d'extraction dans les zones où ils sont autorisés.....                                                                                                                            | 230        |
| <b>CHAPITRE 10 : Dispositions particulières à certains usages ou zones .....</b>                                                                                                                                             | <b>231</b> |
| Section 10.1 : Projet intégré à des fins résidentielles ou mixte.....                                                                                                                                                        | 233        |
| 10.1.1 : Champ d'application .....                                                                                                                                                                                           | 233        |
| 10.1.2 : Dispositions générales.....                                                                                                                                                                                         | 233        |
| 10.1.3 : Normes de lotissement et dimension des emplacements .....                                                                                                                                                           | 233        |
| 10.1.4 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées .....                                                                                                                                                            | 233        |
| 10.1.5 : Normes d'aménagement .....                                                                                                                                                                                          | 234        |
| 10.1.6 : Aire d'agrément.....                                                                                                                                                                                                | 234        |
| Section 10.2 : Poste d'essence .....                                                                                                                                                                                         | 236        |
| 10.2.1 : Champ d'application .....                                                                                                                                                                                           | 236        |
| 10.2.2 : Conditions d'exercice .....                                                                                                                                                                                         | 236        |
| 10.2.3 : Implantation des bâtiments et constructions accessoires.....                                                                                                                                                        | 236        |
| 10.2.4 : Utilisation des marges et des cours.....                                                                                                                                                                            | 236        |
| Section 10.3 : Dispositions relatives aux élevages d'animaux domestiques .....                                                                                                                                               | 238        |
| 10.3.1 : Champ d'application .....                                                                                                                                                                                           | 238        |
| 10.3.2 : Conditions d'implantation et d'exercice .....                                                                                                                                                                       | 238        |
| Section 10.4 : Normes spécifiques aux zones H-10, H-11, H-12 et C-9 .....                                                                                                                                                    | 239        |
| 10.4.1 : Champ d'application .....                                                                                                                                                                                           | 239        |
| 10.4.2 : Obligation de planter des arbres.....                                                                                                                                                                               | 239        |
| Section 10.5 : Dispositions spécifiques à la zone H-20.....                                                                                                                                                                  | 240        |
| 10.5.1 : Champs d'application.....                                                                                                                                                                                           | 240        |
| 10.5.2 : Bâtiments et construction accessoires.....                                                                                                                                                                          | 240        |
| Section 10.6 : Dispositions relatives aux centres d'interprétation de la nature, aux centres de paintball et aux jeux de rôle grandeur nature.....                                                                           | 241        |
| 10.6.1 : Champ d'application .....                                                                                                                                                                                           | 241        |
| 10.6.2 : Conditions d'exercice.....                                                                                                                                                                                          | 241        |
| Section 10.7 : Dispositions relatives aux maisons mobiles .....                                                                                                                                                              | 242        |
| 10.7.1 : Champ d'application .....                                                                                                                                                                                           | 242        |
| 10.7.2 : Conditions d'exercice.....                                                                                                                                                                                          | 242        |

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

|                                                                                                                                               |            |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| Section 10.8 : Dispositions relatives aux roulottes et véhicules récréatifs dans la zone VIL-1 .....                                          | 243        |
| 10.8.1 : Champ d'application .....                                                                                                            | 243        |
| 10.8.2 : Conditions d'implantation et d'exercice .....                                                                                        | 243        |
| Section 10.9 : Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux à l'intérieur de l'emprise d'une route ou rue publique.....      | 244        |
| 10.9.1 : Interdictions.....                                                                                                                   | 244        |
| Section 10.10 : Dispositions relatives au triangle de visibilité.....                                                                         | 245        |
| 10.10.1 : Aménagements et constructions.....                                                                                                  | 245        |
| <br><b>CHAPITRE 11 : Dispositions particulières aux constructions et usages dérogatoires</b>                                                  | <b>247</b> |
| Section 11.2 : Dispositions générales .....                                                                                                   | 248        |
| 11.2.1 : Champ d'application .....                                                                                                            | 248        |
| 11.2.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire.....                                                                          | 248        |
| Section 11.3 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis .....                                                | 249        |
| 11.3.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis.....                                                                   | 249        |
| 11.3.2 : Augmentation de la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur du même bâtiment.....         | 249        |
| 11.3.3 : Dispositions particulières concernant l'agrandissement d'un bâtiment principal occupé par un usage dérogatoire dans la zone H-8..... | 249        |
| Section 11.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires protégées par droits acquis .....                                        | 250        |
| 11.4.1 : Disposition applicable à la modification d'une construction dérogatoire..                                                            | 250        |
| 11.4.2 : Disposition applicable au remplacement d'une construction dérogatoire                                                                | 250        |
| 11.4.3 : Norme d'implantation applicable à l'agrandissement d'une construction dérogatoire.....                                               | 250        |
| 11.4.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur .....        | 250        |
| 11.4.5 : Implantation réputée conforme d'un bâtiment dérogatoire .....                                                                        | 250        |
| Section 11.5 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées par droits acquis .....                                            | 252        |
| 11.5.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis.....                                                   | 252        |
| 11.5.2 : Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire .....                                                                      | 252        |
| 11.5.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis...                                                                | 252        |
| 11.5.4 : Perte de droits acquis d'un enseigne dérogatoire .....                                                                               | 252        |
| Section 11.6 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires en zone agricole.....                                                           | 253        |
| 11.6.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole .....                                                 | 253        |

---

## TABLE DES MATIÈRES

---

|                                                                                                                                     |            |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------|
| 11.6.2 : Agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole .....                | 253        |
| 11.6.3 : Agrandissement de la superficie d'occupation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole .....       | 253        |
| 11.6.4 : Disposition applicable à un bâtiment abritant un usage dérogatoire détruit en totalité ou en partie en zone agricole ..... | 253        |
| <b>CHAPITRE 12 : Dispositions finales.....</b>                                                                                      | <b>255</b> |
| Section 12.2 : Dispositions pénales et entrée en vigueur .....                                                                      | 256        |
| 12.2.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales.....                                                                  | 256        |
| 12.2.2 : Recours civil .....                                                                                                        | 256        |
| 12.2.3 : Entrée en vigueur .....                                                                                                    | 256        |

## LISTE DES FIGURES

|                                                                                       |                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------|
| Figure 1 - Talus et bandes de protection dans les sols à prédominance argileuse ..... | 62                          |
| Figure 2 - Terrain en angle .....                                                     | 64                          |
| Figure 3 - Délimitation des marges .....                                              | 117                         |
| Figure 4 - Délimitation des cours.....                                                | 119                         |
| Figure 5 - Délimitation du littoral et de la rive.....                                | Erreur ! Signet non défini. |
| Figure 6 - Délimitation de la rive selon une pente de 30% et moins                    | Erreur ! Signet non défini. |
| Figure 7 - Délimitation de la rive selon une pente de 30% et plus                     | Erreur ! Signet non défini. |



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 130-2026

### CHAPITRE 1 :

Dispositions déclaratoires, administratives et interprétatives



CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

## Section 1.1 : Dispositions déclaratoires

### 1.1.1 : Titre du règlement

Le présent règlement porte le titre de « *Règlement de zonage* » et le numéro 130-2026.

### 1.1.2 : Remplacement

Le présent règlement remplace le règlement numéro 003-2013, intitulé « *Règlement de zonage* », tel que modifié par tous ses amendements ainsi que toutes dispositions inconciliables d'un autre règlement en vigueur.

Cette abrogation n'affecte pas les permis et certificats légalement émis sous l'autorité du règlement ainsi remplacé ni les droits acquis avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 1.1.3 : Portée du règlement et territoire assujetti

Le présent règlement, dont les dispositions s'imposent à toutes personnes, s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska.

### 1.1.4 : Concurrence avec d'autres règlements ou des lois

Le fait de se conformer au présent règlement ne soustrait pas à l'obligation de se conformer à tout autre loi, règlement, code ou directive du gouvernement provincial ou fédéral ainsi qu'à tout autre règlement municipal applicable en l'espèce.

### 1.1.5 : Documents annexés

Les documents sont annexés au présent règlement pour en faire partie intégrante :

1. L'annexe « 1 », intitulée « Plan de zonage » ;
2. L'annexe « 2 », intitulée « Grilles des spécifications » ;

### 1.1.6 : Adoption partie par partie

Le Conseil municipal de la Municipalité de Saint-Christophe d'Arthabaska déclare par la présente qu'il adopte le présent règlement chapitre par chapitre, section par section et article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de façon à ce que, si une partie du présent règlement venait à être déclarée nulle et sans effet par un tribunal, une telle décision n'ait aucun

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

effet sur les autres parties du présent règlement sauf dans le cas où le sens et la portée du règlement ou de l'une de ses dispositions s'en trouveraient altérés ou modifiés.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

Section 1.2 :                    **Dispositions administratives**

**1.2.1 : Administration et application du règlement**

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées à toute personne nommée ci-après « fonctionnaire désigné », par résolution du Conseil municipal.

**1.2.2 : Pouvoirs du fonctionnaire désigné**

Les pouvoirs du fonctionnaire désigné sont énoncés dans le *Règlement sur les permis et certificats*.

**1.2.3 : Interventions assujetties**

À la suite de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute intervention (nouvelle construction, rénovation, agrandissement, reconstruction, démolition ou déplacement) sur une construction, un ouvrage ou un terrain (ou une partie de ceux-ci) doit être réalisée en conformité avec le présent règlement.

L'occupation et l'utilisation d'une construction ou d'un terrain (ou une partie de ceux-ci) doivent être réalisées en conformité avec le présent règlement, incluant l'extension ou le remplacement d'un usage.

L'exigence de conformité au présent règlement s'applique également lorsqu'aucun permis ou certificat n'est exigé.

Les conditions de délivrance des permis et certificats sont définies au *Règlement sur les permis et certificats*.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

Section 1.3 : **Dispositions interprétatives**

**1.3.1 : Interprétation des dispositions**

Lorsque deux (2) normes ou dispositions du présent règlement s'appliquent à un usage, bâtiment, terrain ou autre objet régi par le présent règlement, les règles suivantes s'appliquent :

1. La norme ou disposition particulière prévaut sur la disposition générale ;
2. La disposition la plus restrictive prévaut.

À moins que le contexte n'indique un sens différent, il est convenu que :

1. L'emploi du verbe « DEVOIR » indique une obligation absolue ;
2. L'emploi du verbe « POUVOIR » indique un sens facultatif, sauf dans l'expression « NE PEUT » qui signifie « NE DOIT » ;
3. Le mot « QUICONQUE » inclut toute personne physique ou morale.

La table des matières et les titres des chapitres, des sections et des articles du présent règlement sont donnés pour améliorer la compréhension du texte. En cas de contradiction entre le texte et le ou les titre(s) concerné(s) ou la table des matières, le texte prévaut.

Les plans, annexes, tableaux, graphiques et symboles et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit et contenu dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit.

En cas de contradiction entre un tableau, un graphique et le texte, les données du tableau ou du graphique prévalent.

En cas de contradiction entre la grille des spécifications, le texte et le plan de zonage, la grille des spécifications ou la disposition la plus restrictive prévaut.

Les dimensions, superficies et autres mesures énoncées dans le règlement sont exprimées en unités du système international (mètres, centimètres, etc.). À titre de référence, les unités du système impérial sont inscrites entre parenthèse à côté des unités du système international.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**1.3.2 : Numérotation**

Le mode de numérotation utilisé dans ce règlement est le suivant (lorsque le texte d'un article ne contient pas de numérotation relativement à un paragraphe ou à un sous-paragraphe, il s'agit d'un alinéa) :

- 1. Chapitre
- 1.1 Section
- 1.1.1 Article
- Alinéa
- 1. Paragraphe
- a) Sous-paragraphe

**1.3.3 : Terminologie**

À moins d'une indication contraire expresse ou à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions, termes et mots ont le sens et l'application que leur attribue la présente section.

**ABATTAGE D'ARBRES**

Tout prélèvement d'arbres ou d'arbustes fait selon différents types de coupes et ayant pour effet de déboiser en partie ou en totalité une superficie donnée.

**ABRI**

Espace couvert non-hivernisé pouvant comprendre une cuisine, un bar et une toilette.

**ABRI D'AUTO PERMANENT**

Bâtiment accessoire relié au bâtiment principal sur le même terrain, et formé d'un toit appuyé sur des pieux, ouvert en façade. L'abri est destiné à abriter des véhicules.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ABRI D'AUTO TEMPORAIRE**

Structure métallique légère et amovible fabriquée industriellement et recouverte de toile ou de plastique destinée à abriter un ou des véhicules automobiles pour une durée déterminée au présent règlement.

**ACCÈS PUBLIC A UN COURS D'EAU OU UNE ÉTENDUE D'EAU**

Tout parc public ou accès appartenant à la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska qui est riverain à un plan d'eau et donne accès directement à ce dernier.

**ACTIVITÉ AGROTOURISTIQUE**

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur. Les activités agrotouristiques comprennent, entre autres, les gîtes touristiques visés par la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* et les tables champêtres.

**ACTIVITÉ AGRICOLE AU SENS DE LA LPTAAQ**

Voir l'article relatif au groupe d'usage « agricole (A) »

**ACTIVITÉ ARTISANALE**

Activités de fabrication, transformation ou réparation sur place et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'Usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les usages suivants :

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

- Création et exposition d'œuvre d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'Émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie;
- Création de décorations;
- Création de pâtisseries ou de confiseries;
- Création de meubles de type artisanal;
- Restauration de meubles;
- Transformation alimentaire;
- Autres activités similaires.

**ACTIVITÉS ARTISANALES ASSOCIABLES A L'HABITATION**

Fabrication, transformation ou réparation sur place et selon des procédés non industriels et à très petite échelle de produits et d'objets spécialisés ainsi que la pratique d'activités artistiques, et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les usages suivants :

- Création et exposition d'œuvres d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie ;
- Création de décoration ;
- Création de pâtisseries ou de confiseries ;
- Création de meubles de type artisanal ;
- Restauration de meubles ;
- Transformation alimentaire ;
- Autres activités similaires.

**ACTIVITÉ D'ENTREPOSAGE**

Activité qui consiste à entreposer tout matériau ou produit à l'extérieur.

**ACTIVITÉ PROFESSIONNELLE À DOMICILE**

Activité professionnelle définie au *Règlement de zonage* et accessoire à un usage habitation.

---

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE EXTENSIVE**

Activité de loisir dont la pratique n'est pas subordonnée à des installations importantes, sauf pour quelques bâtiments accessoires, et qui s'effectue habituellement sur des territoires étendus (parc, espace de détente, piste cyclable, sentier d'interprétation de la nature, aire de pique-nique, etc.).

**ACTIVITÉ RÉCRÉATIVE INTENSIVE**

Activité de loisir qui se pratique en un lieu bien défini et qui requiert des aménagements et des équipements immobiliers considérables (aréna, gymnase, piste de ski alpin, site et équipement relié à la pratique du golf, terrain de camping, complexe hôtelier récréatif, culturel et sportif, centre de santé, salle de spectacles, site extérieur de spectacle, etc.).

**ACTIVITÉ SYLVICOLE**

Toute activité visant à abattre, récolter, entretenir ou planter des arbres à des fins sylvicoles.

**AFFICHAGE**

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une enseigne.

**AFFICHAGE PROMOTIONNEL**

Action d'afficher, d'installer, de maintenir en place une ou plusieurs enseignes visant à annoncer un produit, un service ou une promotion commerciale. L'affichage promotionnel n'est pas considéré comme une enseigne commerciale et des dispositions distinctes s'appliquent.

**AFFICHE**

Voir enseigne.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**AGRANDISSEMENT**

Une augmentation de la dimension ou de la superficie de plancher d'une construction ou une augmentation de la superficie de plancher ou de la superficie du sol occupée par un usage

**AGRANDISSEMENT D'UNE UNITÉ D'ÉLEVAGE**

Le fait d'ajouter une installation d'élevage à l'intérieur d'une unité d'élevage;

**AGRICULTURE**

La culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux et l'utilisation du sol à des fins sylvicoles.

**AGROTOURISME**

Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur le terrain d'une exploitation agricole. Pour être considérée comme complémentaire à l'agriculture, une activité d'agrotourisme doit être en lien avec les activités agricoles ou forestières exercées sur les lieux et les mettre en valeur;

**AIRE D'AGRÉMENT**

Une partie d'un lot ou une partie extérieure d'un bâtiment principal destinée à la détente, à la récréation ou à l'aménagement paysager.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**AIRE D'ALIMENTATION EXTÉRIEURE**

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement, ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris aux moyens d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

**ALLÉE D'ACCÈS VÉHICULAIRE**

Voie de circulation principalement destinée aux véhicules desservant les bâtiments situés à l'intérieur d'un projet intégré et permettant d'avoir accès à une rue. L'allée d'accès véhiculaire n'est pas destinée à devenir propriété publique.

**ALLÉE DE CIRCULATION**

Espace aménagé destiné principalement aux déplacements véhiculaires sur un terrain, reliant généralement la ou les cases de stationnement à la rue.

**ANNEXE**

Construction fermée faisant corps avec le bâtiment principal située sur le même emplacement que ce dernier et servant à un usage complémentaire.

**ANTENNE DE TÉLÉCOMMUNICATION (OU ANTENNE)**

Installation, appareil ou tout autre élément servant ou pouvant servir à l'émission, à la transmission et à la réception de radiodiffusion et de télédiffusion par micro-ondes, ondes électromagnétiques notamment par fil, câble ou système radio ou optique ou par tout autre procédé technique semblable de radiocommunication, de télécommunication ou de câblodistribution ainsi que toute structure ou tout bâtiment afférent à une antenne.

**APPARTEMENT**

Voir logement.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**APPENTIS**

Toit d'un seul versant adjacent à un mur, la construction doit être ouverte sur les 3 côtés restants.

**ARBRE**

Végétal ligneux qui possède un diamètre d'au moins un (1) centimètre mesuré à une hauteur d'un mètre trente (1,30 mètre) au-dessus du niveau du sol.

**ARCHIDÔME**

Bâtiment dont la forme est similaire à un dôme ou un demi-cylindre mais comportant des arrêtes.

**AUBERGE**

Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans un bâtiment principal, où l'exploitant peut y résider, et rend disponible des chambres avec commodités, incluant un service de petit déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire ;

**AUVENT**

Abri supporté par un cadre en saillie pour protéger du soleil ou des intempéries.

**AVANT-TOIT**

Partie inférieure du toit en saillie de la face des murs extérieurs ou au toit d'un bâtiment, incluant les couronnements et les corniches.

**BALCON**

Plate-forme en saillie sur le mur d'un bâtiment entourée d'une balustrade ou d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un balcon communique avec une pièce intérieure par une porte ou porte-fenêtre et ne possède aucun escalier extérieur.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**BANDE DE PROTECTION**

Parcelles de terrain localisées au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur desquelles des normes doivent être appliquées

**BAR**

Établissement où l'on consomme principalement des boissons alcooliques. Comprend aussi les brasseries.

**BÂTIMENT**

Construction ayant un toit appuyé sur des murs ou des colonnes et destinée à abriter des personnes, des animaux et des choses.

**BÂTIMENT AGRICOLE**

Bâtiment ne pouvant être utilisé qu'aux fins d'exploitation d'une activité agricole. Il peut être principal ou accessoire.

**BÂTIMENT ACCESSOIRE**

Bâtiment subordonné au bâtiment ou à l'usage principal, et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal et construit sur le même terrain que ce dernier. Il s'agit d'une construction indépendante structuralement d'un bâtiment principal. Pour être considérée indépendante structurellement, la construction doit être complètement autoportante et ne comporter aucun appui ou fixation sur le bâtiment principal, sauf des éléments d'étanchéité (joint flexible et bardeau d'asphalte).

**BÂTIMENT CONTIGU (EN RANGEE)**

Bâtiment dont les deux murs hors sols latéraux sont mitoyens, en tout ou en partie, des bâtiments des terrains adjacents.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**BÂTIMENT ISOLÉ**

Bâtiment érigé sur un terrain qui n'est attenant à aucun bâtiment situé sur un terrain adjacent.

**BÂTIMENT JUMELÉ**

Bâtiment dont un des murs latéraux hors-sol est mitoyen, en tout ou en partie, à un bâtiment des terrains adjacents.

**BÂTIMENT PRINCIPAL**

Bâtiment dans lequel s'exerce l'usage ou les usages principaux, comprenant toute annexe attachée (solarium, abri d'auto, garage, etc.).

**BÂTIMENT TEMPORAIRE**

Bâtiment fixe ou mobile, érigé ou installé pour une fin spéciale et pour une durée limitée à cette fin.

**BERGE**

Voir *RIVE*.

**CABANE À SUCRE**

Bâtiment agricole utilisé aux fins de transformation de l'eau d'érable en produits dérivés. L'eau d'érable peut provenir du terrain sur lequel la cabane à sucre est implantée ou provenir d'autres terrains. Une cabane à sucre d'envergure peut comprendre des activités de restauration, de salle de réception ou de vente au détail des produits provenant des activités acéricoles.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**CAMPING**

Établissement qui offre au public, moyennant rémunération, des sites permettant d'accueillir des véhicules de camping ou des tentes, à l'exception du camping à la ferme appartenant au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause.

**CASE DE STATIONNEMENT**

Surface de terrain réservée au stationnement d'un véhicule, selon des exigences de dimensions et d'agencement.

**CAVE**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre de moins de 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de deux (2) mètres et plus, cette partie du bâtiment est considérée comme un sous-sol.

**CENTRE COMMUNAUTAIRE**

Bâtiment ou groupe de bâtiments exploité sans but lucratif pour des fins culturelles, sociales et récréatives.

**CHAMBRE À COUCHER**

Pièce fermée ou pouvant être fermée par l'ajout d'une porte, munie d'au moins une ouverture pouvant servir d'issue de secours, utilisée ou destinée à être utilisée pour y dormir même si elle est utilisée à d'autres fins.

**CHEMIN PRIVÉ**

Chemin nommé par résolution n'appartenant ni à une municipalité ni à l'État et desservant des résidences ou des sites d'intérêt d'ordre historique, culturel, esthétique ou écologique. Une servitude d'accès est aussi considérée comme chemin privé au sens de la présente définition.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**CHEMIN PUBLIC**

Une voie destinée à la circulation des véhicules automobiles ou une piste cyclable (piste cyclable, bande cyclable, voie partagée) entretenue et appartenant à une municipalité, au ministère des Transports ou à tout autre instance publique.

**CHENIL**

Établissement où l'on abrite trois chiens ou plus, non stérilisés pour la reproduction, le dressage, la pension ou le loisir.

**CIMETIÈRE D'AUTOMOBILES**

Endroit à ciel ouvert où l'on accumule des véhicules ou de la ferraille ou des objets quelconques hors d'état de servir ou de fonctionner, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

**CLÔTURE**

Construction mitoyenne ou non, constituée de poteaux et de matériaux conformes aux règlements d'urbanisme, implantée dans le but de délimiter, de marquer, de masquer ou de fermer un espace ou une construction.

**COMMERCE**

Bâtiment principal servant à des fins commerciales. Ne comprend pas les services publics et les commerces complémentaires à l'agriculture.

**COMMERCE AGROALIMENTAIRE**

Les commerces agroalimentaires regroupent toutes activités commerciales reliées à l'agriculture, mais qui ne constituent pas une activité agricole au sens de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

Les activités de transformation de produits agricoles ne constituent pas un service agroalimentaire, à moins que l'activité soit effectuée sur la ferme d'un producteur avec les produits agricoles qui proviennent de son exploitation ou, accessoirement, de celles d'autres producteurs.

### **COMMERCES ET SERVICES**

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins commerciales et de services, comprenant notamment les établissements de vente au détail et en gros, les établissements de services de tout genre à l'exception des services publics.

### **COMMERCES ET SERVICES ASSOCIABLES A L'HABITATION**

Offre d'un service ou création de produits dont le procédé de réalisation est effectué à très petite échelle et ce, exclusivement à titre d'usage secondaire à l'habitation.

Ces activités comprennent les commerces et services suivants :

- Salon de coiffure, de beauté et d'esthétique ;
- Service de couture et de réparation de vêtements ;
- Service de cordonnerie ;
- Service informatique ;
- Service de photographie ;
- Service de réparation de montres et de bijoux ;
- Service de réparation d'accessoires électriques et électroniques ;
- Service d'affûtage de couteaux, de scies et autres lames ;
- Service de toilettage et de garde d'animaux domestiques ;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

- Salon de tatouage ;
- Commerce de vente en ligne sans vente sur place ;
- Service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien) ;
- Service éducationnel et de formation ;
- Service de garde ;
- Service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur) ;
- Autres commerces et services similaires.

**CONSTRUCTION**

Un Bâtiment (maison mobile, garage, remise, résidence, chalet, etc.), ouvrage ou autre ensemble ordonné (ex : enseigne) résultant de l'assemblage de matériaux.

**CONSTRUCTION ACCESSOIRE**

Construction accessoire à la construction principale ou à l'usage exercé sur le terrain.

**CONSTRUCTION DÉROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT ACQUIS**

Toute construction non-conforme au présent règlement, existante ou en construction, et ayant déjà été légalement approuvé, avant la date d'entrée en vigueur du présent règlement.

**CONSTRUCTION NEUVE**

Nouvelle construction.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**CONSTRUCTION PRINCIPALE**

Construction principale sur un ou plusieurs lots abritant l'usage principal effectué sur le terrain. Ne sont pas considérés comme des constructions principales les bâtiments accessoires, dépendances, clôtures et piscines.

**CONTENANT DE RÉCUPÉRATION DE VÊTEMENTS**

Contenant fermé dans lequel les donateurs peuvent déposer des vêtements, tissus, items pour la maison, petits appareils électroménagers et autre petits articles usagés, à des fins de récupération et de réemploi.

**COULOIR RIVERAIN**

Une bande de terre qui borde tous les lacs et cours d'eau naturels, à débit régulier ou intermittent, et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux; la largeur de cette bande se mesure horizontalement; elle possède trois cents (300) mètres en bordure d'un lac et cent (100) mètres en bordure d'un cours d'eau

**COUPE D'ASSAINISSEMENT**

Prélèvement inférieur à 50 % du couvert forestier des arbres endommagés, dégradés (morts ou affaiblis par la maladie ou les insectes), mal formés ou vulnérables en vue d'assainir le boisé, et ce, en prenant les précautions nécessaires pour éviter l'érosion par l'eau (p. ex., dégagement manuel).

**COUPE DE CONTRÔLE DE LA VÉGÉTATION**

Dégagement manuel de moins de 50 % de la végétation arbustive et herbacée permettant, entre autres, de limiter la concurrence exercée sur des essences recherchées ou encore de créer une percée visuelle.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

### **COUR ARRIÈRE**

Espace compris entre la ligne arrière d'un terrain et le mur arrière d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour arrière, on doit considérer le plan du mur arrière du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour arrière s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot transversal, la cour située à l'opposé de la façade principale du bâtiment est considérée comme une cour arrière.

### **COUR AVANT**

Espace compris entre la ligne avant d'un terrain et la façade principale d'un bâtiment. Pour la délimitation de la cour avant, on doit considérer le plan de façade principale du bâtiment le plus reculé. Lorsque le bâtiment est implanté à angle, on doit considérer les points du bâtiment les plus éloignés du centre du bâtiment. La cour avant s'étend d'une ligne latérale de terrain à l'autre. Dans le cas d'un lot de coin, on retrouve 2 cours avant tel qu'illustré au *Règlement de zonage*.

### **COUR AVANT SECONDAIRE**

Dans le cas d'un terrain d'angle, la cour avant secondaire est la cour avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

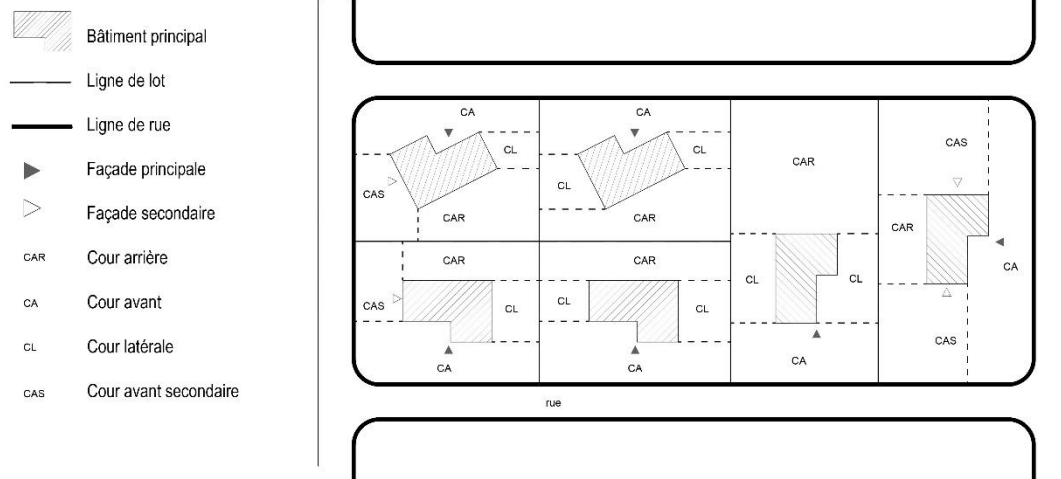
### **COUR INTÉRIEURE**

Espace à ciel ouvert situé sur le même lot que le bâtiment principal fermé sur au moins trois (3) côtés par des parties du bâtiment.

### **COUR LATÉRALE**

Espace compris entre la ligne latérale d'un terrain et le mur latérale d'un bâtiment. La cour latérale correspond au résiduel créé par la délimitation des cours avant et arrière: elle s'étend de la cour avant à la cour arrière.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES



## COURS D'EAU

Tous les cours d'eau sur lequel la MRC a compétence en vertu de l'article 103 de la Loi sur les compétences municipales, soit tout cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

1. De tout cours d'eau ou portion de cours d'eau que le gouvernement détermine, après consultation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, par décret qui entre en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à toute date ultérieure qui y est indiquée;
2. D'un fossé de voie publique ou privée;
3. D'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code Civil;
4. D'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) Dont la superficie du bassin versant est inférieure à cent hectares (100 ha).

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau.

**COUVERT FORESTIER**

Espace horizontal qu'occupe les branches supérieures d'un peuplement forestier par rapport à l'espace total disponible. Sa densité affecte principalement la quantité de lumière disponible au sol.

**DÉBLAI**

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet de niveler ou d'abaisser le niveau du sol.

**DRAINAGE**

Écoulement de l'eau dans le sol.

**DROITS ACQUIS**

Droit relatif à un usage, une construction ou un lot existant avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage, de construction ou de lotissement.

**EMPRISE**

Superficie de terrain réservée à l'implantation d'une voie de circulation ou d'une infrastructure publique, incluant les accotements.

**ENGRAIS DE FERME**

Les engrais organiques comprenant les lisiers et fumiers.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ENSEIGNE**

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet ou forme, qui sont situés à l'extérieur ou à l'intérieur (visible de la voie publique) du bâtiment utilisé pour informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

**ENSEIGNE COLLECTIVE**

Enseigne faisant référence à plusieurs établissements situés à l'intérieur d'un même bâtiment.

**ENSEIGNE COMMERCIALE**

Toute construction, tout écrit, toute représentation picturale, tout emblème, tout drapeau ou tout autre objet ou forme, qui sont situés à l'extérieur du bâtiment ou sur vitrine et utilisées pour informer, annoncer, faire de la réclame ou attirer l'attention.

**ENSEIGNE COMMUNAUTAIRE**

Une enseigne érigée et entretenue par la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska, un organisme public ou communautaire de façon permanente ou dans la cadre d'une activité qui attire l'attention sur au moins deux (2) entreprises, services ou divertissements.

**ENSEIGNE D'IDENTIFICATION**

Une enseigne indiquant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

**ENSEIGNE DIRECTIONNELLE**

Une enseigne qui indique une direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ENSEIGNE ILLUMINÉE PAR RÉFLEXION**

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non à celle-ci, dirigée vers l'enseigne de façon à l'éclairer par réflexion.

**ENSEIGNE PROJETANTE**

Toute enseigne qui, de quelque façon que ce soit, est fixée à un mur d'un bâtiment et qui forme un angle de 90 degrés avec ce mur.

**ENSEIGNE SUR MURET OU SUR SOCLE**

Une enseigne, indépendante du bâtiment duquel elle se rattache, qui est soutenue par un muret ou socle ou qui est apposée à plat sur un muret ou un socle.

**ENSEIGNE TEMPORAIRE**

Une enseigne annonçant des projets communautaires ou civiques, location ou vente d'immeuble ou autres événements spéciaux à base temporaire, tels que les chantiers, projets de construction, activités spéciales, commémorations, prix spéciaux, festivités et autres.

**ENTRÉE CHARRETIÈRE**

Accès aménagé en permanence à même un trottoir ou une bordure de rue ou d'un fossé en vue de permettre à un véhicule l'accès au terrain adjacent à la rue.

**ENTREPOSAGE**

Activité qui consiste à entreposer tout matériau ou produit à l'extérieur.

**ENTREPÔT**

Désigne tout bâtiment servant à emmagasiner de la marchandise ou des effets quelconques à l'exclusion des effets domestiques servant à l'usage de l'habitation.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

## **ÉOLIENNE**

Construction permettant la production d'énergie électrique à partir du vent et visant à alimenter en électricité une ou des activités.

## **ÉOLIENNE DOMESTIQUE**

Éolienne vouée principalement à desservir directement (sans l'intermédiaire du réseau public de distribution d'électricité) les activités, autres que la production d'électricité, se déroulant sur un ou plusieurs terrains situés à proximité l'un de l'autre.

## **ÉPANDAGE**

L'apport au sol de matières par dépôt ou projection à la surface du sol, par injection ou enfouissement dans le sol ou encore par broyage avec les couches superficielles du sol.

## **ÉQUIPEMENT ET RÉSEAUX D'UTILITÉ PUBLIQUE**

Ensemble des infrastructures qui desservent la population et les municipalités du Québec pour des services essentiels liés au domaine de l'énergie, des communications/télécommunication, de la câblodistribution, de l'approvisionnement et du transport (ex : égout, aqueduc, gazoduc, oléoduc, réseau téléphonique, diffusion radiophonique, réseau de télévision, chemin de fer, etc.)

## **ÉRABLIÈRE**

Peuplement forestier propice à la production de sirop d'érable d'une superficie minimale de deux hectares. Au sens de la LPTAA, est présumé propice à la production de sirop d'érable un peuplement forestier identifié par les symboles ER, ERFI, ERFT, ERBB, ERBJ ou ERO sur les cartes d'inventaire forestier du ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ESPACE BOISÉ OU NATUREL**

Un ensemble d'arbres ayant une uniformité quant à sa composition floristique, sa structure, son âge, sa répartition dans l'espace et sa condition sanitaire. Les plantations d'arbres sont également considérées comme des espaces boisés.

**ESPACE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT**

Espace hors rue réservé au stationnement temporaire d'un véhicule pendant le chargement ou le déchargement des marchandises.

**ESPACE DE STATIONNEMENT**

Espace hors-rue comprenant les allées de circulation et les cases de stationnement.

**ESPACE NATUREL**

Territoire ou terrain dont les caractéristiques naturelles, tant sur le plan physiographique, morphologique, biophysique ainsi que de la végétation selon les strates arborescente, arbustive et non ligneuse, (catégories herbacées, muscinale et lichénique) n'ont pas été altérées significativement par des interventions humaines.

**ÉTAGE**

Espace d'un bâtiment compris entre deux planchers, autre que la cave, le sous-sol et le grenier et dont plus que 75 % de la superficie de plancher a au moins 2,28 m de hauteur. Le rez-de-chaussée est considéré comme un étage.

**ÉTABLISSEMENT DE RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Établissements où est offert, au moyen d'une seule réservation, de l'hébergement dans la résidence principale de l'exploitant à une personne ou à un seul groupe de personnes liées à la fois et n'incluant aucun repas servi sur place pour une période n'excédant pas 31 jours.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ÉTALAGE**

Exposition à l'extérieur de marchandises ou produits divers que l'on veut vendre ou exposé.

**EXCAVATION**

Opération d'enlèvement de la terre, de roc, ou de matériaux qui a pour effet d'abaisser le niveau du sol.

**EXPERTISE GÉOTECHNIQUE**

Étude ou avis réalisés par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence d'une intervention projetée sur celle-ci.

**EXPLOITATION FORESTIERE**

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins sylvicoles, comprenant notamment la culture des arbres, la plantation et l'abattage des arbres, l'exploitation de pépinières, les activités d'entretien, de conservation, de protection, de reboisement et de régénération des forêts, les camps et les abris forestiers (abris sommaires), les hangars.

**EXPLOITATION AGRICOLE**

Les terrains utilisés pour la pratique de l'agriculture, les constructions utilisées et les usages exercés à des fins agricoles, comprenant notamment la culture du sol et des végétaux, l'élevage des animaux, les étables, les porcheries, les écuries, les granges, les hangars, les silos et les serres.

**EXPOSÉ AUX VENTS DOMINANTS**

Le vent dominant correspond à un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin, juillet et août réunis, évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'une installation d'élevage. Est considéré comme exposé aux vents dominants un lieu situé à l'intérieur d'une aire formée par deux lignes droites parallèles

---

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

imaginaires, prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'une installation d'élevage et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant.

**EXTENSION**

Voir « agrandissement ».

**EXTRACTION DU SOL**

Les constructions utilisées et les usages exercés aux fins d'extraction du sol, comprenant notamment l'exploitation de carrières, gravières, sablières, les hangars, les plates-formes et les balances servant à la pesée des camions.

**FAÇADE DU LOT (LARGEUR D'UN LOT OU FRONTAGE)**

La largeur d'un lot est celle mesurée à la ligne avant, sauf dans le cas des lots situés dans une courbe extérieure dont l'angle est inférieur à 135 degrés ; dans ce dernier cas, la largeur peut être diminuée jusqu'à 50 % de la largeur minimale requise. Toutefois, la superficie du lot doit être conforme à la superficie minimale exigée.

**FAÇADE D'UN BÂTIMENT (FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT)**

Dans le cadre de la détermination des cours et des marges, partie d'un bâtiment qui fait face à la rue, selon un angle variant entre 0 et 180 degrés, et où se retrouve l'entrée principale. De plus, lorsqu'un garage est intégré ou attenant au bâtiment principal, celui-ci fait partie intégrante du bâtiment principal et de sa façade principale.

**FERME D'AGREMENT**

Garde ou élevage d'animaux communément associés à une exploitation agricole, effectué en usage complémentaire à l'habitation. Cet usage peut comporter des activités de zoothérapie, de pension ou des activités éducatives. Les chenils et l'élevage de chiens sont exclus de cet usage et doivent être assimilés à une exploitation agricole. La pension de chiens, le toilettage, les cours

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

d'éducation canine etc. doivent quant à eux être assimilés à des usages commerciaux et sont interdits dans les fermes d'agréments.

**FIN AGRICOLE**

La culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sans couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et des insectes et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages au bâtiment, à l'exception des résidences.

**FIN D'ACCÈS PUBLIC**

Comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage d'un groupe d'individus. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou un cours d'eau à tous ceux qui détiennent un droit de passage sur ledit chemin. Ces travaux peuvent être réalisés par un organisme public ou privé, par une association ou par un individu qui en permet l'usage moyennant une forme quelconque de rétribution.

**FIN COMMERCIALE**

Comprend les travaux, constructions, bâtiments, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales et de services de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales, incluant notamment les aires de stationnement et les aires d'entreposage.

**FIN INDUSTRIELLE**

Comprend les travaux, constructions, bâtiments, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**FIN MUNICIPALE**

Comprend les travaux, constructions, bâtiments, ouvrages ou projets réalisés par la Municipalité ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, etc.

**FIN PUBLIQUE**

Comprend les travaux, constructions, bâtiments, ouvrages ou projets destinés à un usage collectif du public ou d'un groupe d'individus, réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels que les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques.

**FONCTIONNAIRE DESIGNÉ**

Fonctionnaire municipal qui, en vertu de l'article 119 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, est désigné par le Conseil d'une municipalité pour la délivrance des permis et certificats.

**FONDATION**

Structure servant d'élément porteur d'un bâtiment.

**FOSSÉ**

Petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :

1. Utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation ;
2. Qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine ;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

3. Dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

**FOSSE À FUMIER**

Bâtiment agricole fermé sur 4 côtés, avec une toiture ventilée, reposant sur une plate-forme et des murs de béton étanche.

**FOSSÉ DE VOIE PUBLIQUE OU PRIVÉE**

Dépression en long creusée dans le sol, servant exclusivement à drainer une voie publique ou privée. À titre d'exemples, une voie publique ou privée peut inclure notamment toute route, chemin, rue, ruelle, voie piétonnière, cyclable ou ferrée.

**FOSSÉ MITOYEN**

Dépression en long creusée dans le sol, servant de ligne séparatrice entre voisins, au sens de l'article 1002 du Code civil.

**FUMIER**

Matière constituée d'excréments d'animaux et de litière ; elle est entreposée sous forme solide, et est manutentionnée à l'aide d'un chargeur.

**GABION**

Cage métallique faite de matériel résistant à la corrosion dans laquelle des pierres de carrière ou de champs sont déposées.

**GALERIE**

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment desservie par un escalier extérieur, donnant accès à l'intérieur et pouvant être protégée par une toiture ou un avant-toit.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**GARAGE**

Bâtiment ou partie de bâtiment, fermé sur plus de 3 côtés, dans lequel un ou plusieurs véhicules sont remisés, gardés ou réparés.

**GARAGE PRIVÉ DÉTACHÉ**

Bâtiment autonome du bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal. Le garage est considéré comme privé dès lors qu'il ne peut être utilisé à des fins d'activités commerciales ou industrielles pour la réparation ou l'entretien des véhicules.

**GARAGE PRIVÉ ATTENANT :**

Bâtiment attaché, compris dans le bâtiment principal, servant à remiser un ou plusieurs véhicules automobiles ou véhicules récréatifs, à l'exclusion des véhicules lourds, utilisés à des fins personnelles par les occupants du bâtiment principal.

**GARDE-CORPS**

Barrière de protection servant à prévenir les chutes accidentelles d'un niveau à un autre ou à partir d'un espace ouvert.

**GARDERIE**

Garderies tels que définies par la *Loi sur les services de garde* éducatifs à l'enfance, L.R.Q., S-4.1.1.

**GESTION LIQUIDE DES DEJECTIONS ANIMALES**

Mode de gestion réservé au lisier constitué principalement des excréments d'animaux, parfois mélangés à de la litière et à une quantité d'eau de lavage. Il se présente sous forme liquide et est manutentionné par pompage.

---

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**GESTION SOLIDE DES DEJECTIONS ANIMALES**

Mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales à l'état solide dans lesquelles les liquides ont été absorbés par les matières solides à la suite de l'utilisation d'une quantité suffisante de litière permettant d'abaisser la teneur en eau contenue dans ces déjections à une valeur inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

**GITE TOURISTIQUE**

Une activité complémentaire exercée à l'intérieur d'une habitation ou d'un bâtiment accessoire érigé sur le terrain d'une habitation où l'occupant offre au public un maximum de huit (8) chambres en location et où le service des repas est inclus dans le prix de location.

**HABITATION**

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins résidentielles, comprenant notamment les habitations unifamiliales, bifamiliales, trifamiliales et multifamiliales, les maisons mobiles, les chalets, les habitations collectives et les résidences privées pour personnes âgées.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**HABITAT FAUNIQUE**

Milieu de vie propre à une espèce ou à un groupe d'espèce particulier. Les besoins vitaux de l'animal ou sa vulnérabilité face au dérangement jouent sur la rigueur de la réglementation lors de certaines périodes critiques

**HAIE**

Plantation en ordre continu d'arbustes ou de petits arbres, située ou non sur la limite des propriétés, taillée ou non, mais suffisamment serrée ou compacte pour former écran ou barrière à la circulation.

**HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN ÉTAGE)**

Nombre d'étages compris entre la toiture et le plancher habitable situé le plus bas. Pour les fins de calcul du nombre d'étages, une cave et un grenier ne sont pas comptabilisés comme étage.

Dans le cas d'un bâtiment à niveaux décalés (split-level), le calcul du nombre d'étages se fait en ramenant, dans un minimum de plans occupant tout le périmètre intérieur du bâtiment, les différentes parties de plancher situées à au moins 30 cm au-dessus du niveau moyen du sol adjacent.

**HAUTEUR D'UN BÂTIMENT (EN MÈTRES)**

La distance mesurée verticalement à partir du niveau moyen du sol adjacent au bâtiment jusqu'au point le plus haut du bâtiment, soit le faite du toit. Cette distance doit être mesurée à partir de chacun des murs du bâtiment, depuis le niveau du sol au point le plus haut du toit. La hauteur maximale en mètres ne s'applique pas aux clochers, campaniles, cheminées, antennes et constructions hors-toit.

**HAUTEUR D'UNE ÉOLIENNE**

Distance entre le niveau moyen du sol, sous l'éolienne, et le point le plus élevé pouvant être atteint par une composante de l'éolienne.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

## **HÔTEL**

Établissement commercial qui met à la disposition d'une clientèle itinérante des chambres meublées pour un prix journalier. Ce type d'établissement est pourvu d'un service de restauration, d'un hall d'entrée ou autres salles communes mis à la disposition des voyageurs.

## **ÎLOT**

Un ou plusieurs terrains bornés par des voies publiques, des rivières, nappes d'eau ou voies ferrées.

## **IMMEUBLE**

Tout terrain et/ou bâtiment et tout ce qui est considéré comme tel au *Code civil du Québec*.

## **IMMEUBLE PROTÉGÉ**

Signifie un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture, un parc municipal (à l'exception de ceux dans les zones RR au *plan de zonage*) , une plage publique, une marina, le terrain d'un établissement d'enseignement, le terrain d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux, un établissement de camping, les bâtiments implantés sur une base de plein air, le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf, un temple religieux, un théâtre d'été, un bâtiment d'hôtellerie (à l'exception des gîtes touristiques et des résidences de tourisme et des établissements de résidence principale), un centre de vacances ou une auberge de jeunesse au sens du Règlement sur les établissements touristiques.

## **IMMUNISATION**

L'immunisation d'une construction, d'un ouvrage ou d'un aménagement consiste à l'application de différentes mesures, énoncées aux dispositions relatives aux zones inondables du présent règlement, visant à apporter la protection nécessaire pour éviter les dommages qui pourraient être causés par une inondation.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

## **INDUSTRIE**

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins industrielles, comprenant notamment les activités de transformation de matières premières en produits finis ou semi-finis, les activités de production de marchandises, les activités de fabrication, de préparation et de traitement de produits, les usines, les manufactures, les fabriques et les ateliers.

## **INSTALLATION :**

Par rapport aux constructions dans leur ensemble, les installations sont constituées de matériaux assemblés de diverses manières et requérant un ou des appuis, soit sur le sol, soit sur des habitations, et qui se distinguent par leur caractère amovible. Il en est ainsi des piscines hors sols, des cabanons, des antennes, des dalles de patios, des enseignes reposant sur le sol ou les habitations, etc.

## **INSTALLATION D'UNE PISCINE OU D'UN SPA**

Piscine y compris tout équipement, construction, système ou accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

## **INSTALLATION D'ÉLEVAGE**

Un bâtiment d'élevage ou une aire d'alimentation dans lesquels sont gardés des animaux et un ouvrage ou une installation de stockage des engrais de ferme ou un ensemble de plusieurs de ces installations lorsque chaque installation n'est pas séparée d'une installation voisine de plus de 150 mètres et qu'elle est partie d'une même exploitation.

## **INSTALLATION SEPTIQUE**

Dispositif constitué d'une fosse septique et d'un élément épurateur, ou tout autre système de traitement, destiné à épurer les eaux usées d'un bâtiment.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**KIOSQUE DE VENTE TEMPORAIRE**

Tout établissement de vente temporaire de produits agricoles ou horticoles, installé sur un terrain où se situe un établissement commercial.

**LAC**

Tout étendue d'eau douce ou salée située à l'intérieur des terres. Un lac peut être de constitution naturelle ou artificielle.

**LARGEUR DE RUE**

Largeur de l'emprise de la rue mesurée perpendiculairement.

**LIEU D'ENTREPOSAGE DES ENGRAIS DE FERME**

Ouvrage ou installation de stockage des engrais de ferme ou d'entreposage des déjections des animaux

**LIGNE ARRIÈRE D'UN LOT**

Ligne située en arrière d'un lot rejoignant les lignes latérales.

**LIGNE AVANT D'UN LOT (LARGEUR D'UN LOT OU FRONTAGE)**

Ligne de séparation d'un lot et l'emprise d'une rue et considérée pour le calcul de la longueur de la façade du lot (frontage).

À des fins d'interprétation, lorsqu'un terrain dérogoire protégé par droits acquis est enclavé, la localisation de l'entrée charretière détermine la ligne avant du lot.

**LIGNE DE LOT**

Ligne servant à délimiter un lot.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**LIGNE DE RUE**

Ligne de séparation entre un lot et la limite d'emprise de rue.

**LIGNE DES HAUTES EAUX**

La ligne des hautes eaux est la ligne qui, aux fins de l'application du présent règlement, sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :

1. À l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes, incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées, caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau ;

2. Dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont ;
3. Dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

4. Si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de deux (2) ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au paragraphe 1 de la présente définition.

**LIGNE LATÉRALE D'UN LOT**

Ligne comprise entre la ligne avant et la ligne arrière d'un lot.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**LITTORAL**

La partie d'un lac ou d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne qui la sépare de la rive vers le centre du plan d'eau.

**LOCATION À COURT TERME**

Activité accessoire à l'habitation, au sein d'une résidence de tourisme au sens donné par le présent règlement, qui implique la location d'une unité d'hébergement contre rémunération, et ce, pour une durée inférieure à 31 jours.

Une unité d'hébergement comprend : une chambre, une suite, un appartement, une maison, et un chalet.

**LOGEMENT**

Ensemble constitué d'une ou plusieurs pièces, où une ou plusieurs personnes peuvent y habiter et qui comporte des installations sanitaires et des installations pour préparer et consommer des repas et pour dormir. Pour les fins d'application réglementaire :

1. Une résidence de tourisme, selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements, correspond également à un logement ;
2. Une chambre comprise dans un établissement hôtelier selon la *Loi sur les établissements d'hébergement touristique* (L.R.Q. chapitre E-14.2) et ses règlements n'est pas considérée comme un logement.

**LOGEMENT SUPPLÉMENTAIRE**

Usage accessoire à l'habitation comprenant l'aménagement d'un logement situé à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée selon les dispositions du présent règlement et selon les lois provinciales applicables, le cas échéant.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**LOT**

fonds de terre identifié et délimité sur un plan cadastral fait et déposé conformément au *Code civil du Québec* et à la *Loi sur le cadastre*..

**LOT À BÂTIR**

Un terrain rencontrant les exigences du règlement de lotissement, sous réserve de l'existence avérée d'un droits acquis, relativement aux dimensions et à d'autres critères et devant se conformer aux exigences de la zone où il est situé.

**LOT DE COIN**

Lot situé au croisement de deux (2) chemins (privé ou public).

**LOT DESSERVI**

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc et d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services a été adopté par le conseil municipal (*Loi sur les cités et villes*) ou lot se trouvant en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation de ces deux (2) services est en vigueur (*Code municipal*).

**LOT IRRÉGULIER**

Lot dont les quatre côtés ne sont pas à angle droit.

**LOTISSEMENT**

Tout morcellement d'un fonds de terre fait à l'aide d'un plan cadastral.

**LOT NON DESSERVI**

Lot où les services d'aqueduc et d'égout ne sont pas prévus ou réalisés.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**LOT PARTIELLEMENT DESSERVI**

Lot où se trouve un réseau d'aqueduc ou d'égout approuvé par le ministère de l'Environnement ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout a été adopté par le conseil municipal (*Loi sur les cités et villes*) ou lot situé en bordure d'une rue où un règlement décrétant l'installation d'un réseau d'aqueduc ou d'égout est en vigueur (*Code municipal*).

**LOT TRANSVERSAL**

Lot s'étendant entre deux rues.

**LOTISSEMENT**

Division, subdivision, nouvelle subdivision ou redivision d'un terrain en un lot ou en plusieurs lots.

**MAÇONNERIE**

Construction ou ouvrage composé de brique d'argile ou de pierre naturelle.

**MAISON DE CHAMBRE**

Habitation collective composée de chambres en location et d'espaces partagés entre les locataires tels que la cuisine, la salle de bain, etc.

**MAISON DE TOURISME**

Voir résidence de tourisme.

**MAISON D'HABITATION**

Une habitation qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant d'une exploitation agricole, ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant d'une exploitation agricole.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**MAISON MOBILE**

Habitation fabriquée en usine et conçue pour être déplacée sur ses propres roues ou sur un véhicule jusqu'au terrain qui lui est destiné. Sa longueur minimale est supérieure à 9 mètres, et sa largeur n'excède pas 5,5 mètres.

**MARCHÉ AUX PUCES**

Lieu public de vente intérieur ou extérieur avec espaces à louer servant à réunir, sur une base périodique, des marchands de denrées alimentaires et de marchandises d'usage courant.

**MARGE ARRIÈRE**

Distance minimale à respecter entre le mur arrière du bâtiment et la ligne arrière du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

**MARGE AVANT**

Distance minimale à respecter entre la façade avant du bâtiment (façade principale du bâtiment) et la ligne avant du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*). Lorsque le bâtiment est implanté de manière à ce que la façade principale soit implantée en angle par rapport à la ligne avant du lot, la marge avant correspond à la distance minimale à respecter entre le point où le bâtiment est localisé le plus près de la ligne avant du lot et cette dernière.

À des fins d'interprétation, lorsqu'un terrain dérogoire protégé par droits acquis est enclavé, la marge avant est calculée en fonction de la localisation de l'entrée charretière qui détermine la ligne avant du lot de laquelle la marge avant est calculée.

**MARGE AVANT SECONDAIRE**

Dans le cas d'un terrain d'angle, la marge avant secondaire est la marge avant située du côté de la rue qui n'est pas parallèle à la façade principale du bâtiment principal.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

### **MARGE LATÉRALE**

Distance minimale à respecter entre de la façade latérale du bâtiment et la ligne latérale du lot (le calcul est établi au *Règlement de zonage*).

### **MARQUISE**

Construction formant un toit, habituellement installée en saillie sur un mur ou appuyée sur des poteaux.

### **MATIÈRE DANGEREUSE**

Toute matière qui, en raison de ses propriétés, présente un danger pour la santé ou l'environnement et qui est, au sens des règlements pris en application de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, explosive, gazeuse, inflammable, toxique, radioactive, corrosive, comburante ou lixiviable, ainsi que toute matière ou objet assimilé à une matière dangereuse selon les règlements municipaux en vigueur.

### **MATIÈRE RÉSIDUELLE**

Tout résidu d'un processus de production, de transformation ou d'utilisation, toute substance, matériau ou produit ou plus généralement tout bien meuble abandonné ou que le détenteur destine à l'abandon

### **MESURE PRÉVENTIVE**

Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et les travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un mouvement de terrain.

### **MILIEU HUMIDE**

Lieu inondé ou saturé d'eau pendant une période suffisamment longue pour influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Les étangs, les marais, les marécages et les tourbières représentent, de façon non exhaustive, les principaux milieux humides ;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

### **MODE D'IMPLANTATION**

Implantation d'une construction au sol par rapport aux constructions adjacentes, soit en mode isolé, jumelé ou contigu:

1. Une construction isolée est une construction implantée en retrait des limites latérales du terrain et isolée des autres constructions sur le terrain ou les terrains adjacents;
2. Une construction jumelée est une construction implantée sur l'une des limites latérales du terrain en mitoyenneté (mur mitoyen) avec une autre construction implantée de façon semblable sur le terrain adjacent ;
3. Une construction contiguë est une construction implantée sur les 2 limites latérales du terrain, en mitoyenneté (murs mitoyens), à l'exception des unités d'extrémités qui possèdent un seul mur mitoyen.

### **MORCELLEMENT**

Lotissement ou division d'un terrain ou d'un lot au moyen d'un acte d'aliénation d'une partie de ce lot ou de ce terrain.

### **MOUVEMENT DE TERRAIN**

Mouvement d'une masse de sol ou de roc le long d'une surface de rupture sous l'effet de la gravité, qui s'amorce essentiellement où il y a un talus. Dans la plupart des cas, le mouvement de la masse est soudain et rapide.

### **MUNICIPALITÉ**

Tout organisme chargé de l'administration, aux fins municipales, d'un territoire situé à l'intérieur d'une municipalité régionale de comté.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**MUR DE FONDATION**

Mur porteur, appuyé sur l'empattement ou la semelle de fondation sous le rez-de-chaussée et dont une partie est située en dessous du niveau du sol et en contact avec celui-ci.

**MUR DE SOUTÈNEMENT**

Ouvrage conçu pour retenir ou appuyer des matériaux de remblai, le sol en place ou une autre partie du terrain.

**MUR MITOYEN**

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigé sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considéré comme une parcelle cadastrale indépendante.

**MURET**

Voir *Clôture*.

**NIVEAU MOYEN DU SOL**

Dans tous les cas, c'est le plus bas des niveaux moyens définitifs au sol sur une distance de 3 mètres. Dans le cas d'un bâtiment ou d'une construction, il s'agit du plus bas des niveaux moyens définitifs au sol, lorsque ces niveaux sont mesurés le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment à l'intérieur d'une distance de 3 mètres du mur, selon des relevés à chaque 2 mètres et qui tiennent compte de toute autre dénivellation que celles donnant accès aux portes d'entrée du bâtiment pour véhicules et pour piétons.

**OCCUPATION**

Voir usage.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

### **OPÉRATION CADASTRALE**

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajout ou un remplacement de lots fait en vertu de la *Loi sur le cadastre* ou du *Code civil du Québec*.

### **PANNEAU-RÉCLAME**

Enseigne installée sur un terrain ou un bâtiment annonçant un établissement, un produit ou un service qui n'est pas localisé sur ce terrain ou dans ce bâtiment. Les enseignes communautaires ne sont pas considérées comme des panneaux-réclames.

### **PARC LINEAIRE OU AUTRE PISTE OU SENTIER**

Une infrastructure destinée à la randonnée pédestre, au cyclisme, au ski, à la motoneige et aux autres activités du même genre.

### **PATIO**

Construction accessoire composée d'une plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou non, pouvant être entourée d'un garde-corps et pouvant être protégée par une toiture. Un patio peut communiquer avec une pièce intérieure par une porte ou une porte-fenêtre et peut comporter un escalier extérieur.

### **PAVILLON DE JARDIN**

Abri saisonnier non isolé, temporaire ou permanent, comportant un minimum de 50% d'ouvertures et pourvu d'un toit, où l'on peut manger et se détendre. Comprend les gloriettes et les gazebos. Exclut les gazebos temporaire en toile.

### **PÉRIMÈTRE D'URBANISATION**

La limite prévue de l'extension future de l'habitat de type urbain dans la municipalité, identifiés et délimités au *Plan d'urbanisme*.

---

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**PERGOLA**

Petite construction extérieure constituée d'une toiture faite de lames horizontales rétractables ou non, reposant sur plusieurs colonnes et pouvant servir de support pour des plantes grimpantes.

**PÉRIMÈTRE URBAIN**

Voir périmètre d'urbanisation.

**PERRÉ**

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau, constitué exclusivement de pierres de carrière.

**PERRON**

Construction accessoire extérieure composée d'une plate-forme et munie d'un petit escalier se terminant au niveau de l'entrée d'un bâtiment et donnant accès au rez-de-chaussée.

**PERSONNE**

Toute personne physique ou morale.

**PIÈCE HABITABLE**

Désigne une pièce, située ailleurs que dans une cave, où l'on peut séjourner, dormir, manger ou faire la cuisine, et s'entend d'un cabinet de travail, d'une bibliothèque, d'une salle de couture, d'une salle de jeu ou d'un solarium;

**PISCINE**

Bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur est de 60 centimètres ou plus et qui n'est pas visé par le *Règlement sur la sécurité dans les bains*

---

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

*publics*, R.R.Q., c. S-3, r. 3, à l'exclusion des bains à remous ou cuve thermique (spa) lorsque leur capacité n'excède pas 2000 litres.

**PISCINE CREUSÉE OU SEMI-CREUSE**

Piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol (inclut les piscines semi-creusée).

**PISCINE DEMONTABLE**

Piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire.

**PISCINE HORS-TERRE**

Piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol.

**PISTE CYCLABLE**

Voir Voie cyclable.

**PLAINE INONDABLE**

La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:

1. Une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
2. Une carte publiée par le gouvernement du Québec;
3. Une carte intégrée à un schéma d'aménagement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

4. Les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), établies par le gouvernement du Québec;
5. Les cotes d'inondation de 20 ans, de 100 ans ou les deux (2), auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs, devrait servir à délimiter l'étendue de la plaine inondable.

#### **PLAN DE LOTISSEMENT**

Plan illustrant une subdivision de terrains en lots, rues ou autres subdivisions et préparé par un arpenteur-géomètre.

#### **PLATE-FORME DE CHARGEMENT**

Dispositif dans la construction d'un immeuble comprenant une porte relativement large, recouverte ou non, donnant sur une plate-forme extérieure ou un espace de plancher à la hauteur des plates-formes des camions, conçu spécifiquement pour faciliter la manutention de la marchandise.

#### **PLATE-FORME D'ACCÈS (À UNE PISCINE)**

Plate-forme surélevée, reliée à une piscine de plus de 0,45 mètre de hauteur, reliée ou non au bâtiment principal.

#### **POIDS RELATIF A L'UNITE ANIMALE**

Pour les unités d'élevages de volailles, afin de faire abstraction des différentes catégories d'oiseaux, le poids total de 500 kg est utilisé dans la détermination du nombre d'unités animales à la fin de la période d'élevage.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**PONCEAU**

Ouvrage servant de petit pont, constitué d'au moins un tuyau transversal qu'on recouvre de gravier ou d'autres matériaux, qui permet à l'eau de ruissellement de s'écouler sous une route, une voie ferrée, sous une entrée charretière ou toute autre infrastructure sous une entrée charretière.

**PORTE-À-FAUX**

Partie d'aire de plancher dans un bâtiment dont l'extrémité ne repose pas directement sur une fondation et qui est construit de façon à supporter sa charge.

**PORTIQUE**

Construction en saillie d'un bâtiment donnant accès au rez-de-chaussée, formée d'un toit appuyé sur des piliers ou des cloisons, ouvert sur au moins un côté. Un portique est destiné à protéger des intempéries l'accès à un bâtiment.

**POSTE DE GARDE/SÉCURITÉ**

Bâtiment accessoire nécessaire à la surveillance des lieux ou de l'usage principal (guérite).

**POSTE D'ESSENCE**

Groupe de constructions et d'usages comprenant les stations-services (postes d'essence avec baies de services) avec ou sans activité complémentaire.

**POULAILLER DOMESTIQUE**

Ensemble composé d'un bâtiment et d'un enclos extérieur pouvant accueillir des poules pour un usage non commercial.

**PRÉCAUTION**

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

Lors d'une expertise géotechnique, les précautions regroupent, soit les actions et les interventions à éviter pour ne pas provoquer un éventuel mouvement de terrain, soit les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions afin d'éviter de provoquer un mouvement de terrain.

### **PRÉLÈVEMENT**

Abattage de plus de 30 % des tiges commercialisables réparties uniformément dans une superficie boisée, peu importe si cette coupe a un caractère commercial ou artisanal.

### **PRÊT-À-CAMPER**

Un prêt-à-camper est une structure installée sur plateforme, sur roues ou directement au sol, et pourvu de l'équipement nécessaire pour y séjourner, incluant un service d'auto-cuisine.

### **PRIVILÈGE AU LOTISSEMENT**

Exceptions relatives aux dimensions d'un lot prévues aux articles 256.1, 256.2 et 256.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### **PROFESSIONNEL**

Professionnel au sens du *Code des professions*, L.R.Q., c. C-26.

### **PROFONDEUR DE LOT**

La profondeur d'un lot est la distance entre le point central de la ligne avant et le point central de la ligne arrière ou de la jonction des lignes latérales.

### **PROJET INTEGRE**

Ensemble de plusieurs bâtiments principaux situés sur un même terrain, se caractérisant par un aménagement intégré favorisant la mise en commun de certains espaces intérieurs ou

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

extérieurs, services ou équipements tels les allées d'accès, les stationnements, les espaces récréatifs et les espaces verts.

### **PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**

Lot(s) ou partie de lot(s) individuel(s) ou ensemble de lots ou partie de lots contigus dont le fonds de terrain appartient à un même propriétaire.

### **RECONSTRUCTION**

Travaux visant à reconstruire une construction ou un ouvrage, ou une partie de ceux-ci, qui a été démoli ou détruit. La modification substantielle d'une construction ou d'un ouvrage, c'est-à-dire lorsqu'elle peut être considérée comme une nouvelle entité, est considérée comme une reconstruction. Est synonyme de reconstruction, le terme «remplacement».

### **RÉCRÉATION ET TOURISME**

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins récréatives et touristiques, comprenant notamment les activités d'hébergement, de divertissement, de loisir, de plein air et de sport, les activités culturelles, les hôtels, les motels, les auberges, les centres de vacances, les bases de plein air, les pourvoiries de chasse et de pêche, les parcs, les centres d'interprétation de la nature, les restaurants, les terrains de camping, les terrains de golf, les centres de ski, les marinas, les musées, les galeries d'art et les théâtres d'été.

### **RÉFECTION**

Travaux de réparation ou de remise à neuf d'une construction désuète afin d'améliorer sa conformité aux normes ou de la rendre plus opérationnelle.

### **RÉGALAGE**

Le régilage consiste à aplanir une surface sans y effectuer d'ajout de matériaux.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

## **RÈGLEMENT D'URBANISME**

Tout règlement adopté par la Municipalité en vertu du chapitre IV ou V.0.1 du titre I de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, R.L.R.Q., c. A-19.1.

### **REMBLAI**

Travaux consistant à apporter de la terre ou d'autres matériaux de surface pour faire une levée ou combler une cavité.

### **REMISAGE D'UN VÉHICULE**

Correspond au stationnement d'un véhicule pour une période plus longue qu'une utilisation normale du véhicule. Dans le cas d'un véhicule récréatif, le remisage peut correspondre au stationnement du véhicule à l'extérieur de la saison d'utilisation.

### **REMISE**

Bâtiment accessoire servant à l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain ou de l'usage principal.

### **RÉNOVATION (RÉPARATION)**

La réfection, le renouvellement ou la consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ou d'une construction n'en affectant pas la structure. Ne s'applique pas à la peinture ou aux menus travaux d'entretien nécessaires au bon maintien d'un bâtiment. Un agrandissement est automatiquement considéré comme une construction et non une rénovation.

### **RÉPARATION**

Voir «rénovation».

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**RÉSEAU D'AQUEDUC (SERVICE D'AQUEDUC)**

Un service ou un réseau de distribution ou de vente d'eau approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant.

**RÉSEAU D'ÉGOUT SANITAIRE (SERVICE D'ÉGOUT)**

Un service ou un réseau d'évacuation d'eaux usées approuvé par le ministre du Développement durable, de l'Environnement, de la Faune et des Parcs conformément aux dispositions de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, et qui dessert au moins un (1) usager en plus de l'exploitant;

**RÉSIDENCE DE TOURISME**

Une habitation unifamiliale isolée ou chalet ne répondant pas aux critères de résidence principale, offert en location à des touristes contre rémunération pour une période n'excédant pas 31 jours. La résidence de tourisme doit être meublée, comprendre au moins une chambre à coucher et un service d'auto-cuisine.

**RÉSIDENCE PRINCIPALE**

Résidence où une personne physique demeure de façon habituelle en y centralisant ses activités familiales et sociales, et dont l'adresse correspond à celle que le résident indique aux ministères et organismes du gouvernement (pour l'application des dispositions en lien avec un établissement de résidence principale et une résidence de tourisme).

**RESSOURCE FORESTIÈRE**

Toutes les ressources et les valeurs associées aux écosystèmes forestiers, qu'elles soient biotiques ou abiotiques, sociales ou économiques, y compris les animaux, les arbres, les autres espèces végétales, le sol, l'eau et l'air, ainsi que les valeurs récréatives, spirituelles et patrimoniales.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

## **REZ-DE-CHAUSSÉE**

Étage situé immédiatement au-dessus du niveau du sol ou au-dessus du sous-sol. À des fins d'application, dans le cas d'un bâtiment avec un étage à rez-de-jardin, ce dernier est considéré comme le rez-de-chaussée s'il est localisé en façade principal du bâtiment.

## **RIVE**

Une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. Selon les caractéristiques des lieux, la rive possède une largeur minimale de :

1. Dix (10) mètres, lorsque la pente est inférieure à 30%
2. Dix (10) mètres, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de moins de cinq (5) mètres de hauteur
3. Quinze (15) mètres, lorsque la pente est continue et supérieure à 30%
4. Quinze (15) mètres, lorsque la pente est supérieure à 30% et présente un talus de plus de cinq (5) mètres de hauteur

## **ROUTES NATIONALES**

Toutes les routes formant le réseau routier national de la MRC d'Arthabaska, soit l'autoroute Jean-Lesage (autoroute 20), la route 955, la route 161, la route 116, la route 162 et la route 165.

## **ROUTES RÉGIONALES**

Toutes les routes formant le réseau routier régional de la MRC d'Arthabaska, soit la route 122, la route 261, la route de Saint-Albert (route reliant Warwick à Saint-Albert) et la route 216 (de la route 161 aux limites de la Municipalité de Saint-Adrien).

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**RUE**

Rue publique ou privée, incluant un chemin cadastré, conforme aux dispositions du *Règlement de lotissement* ou bénéficiant de droits acquis..

**RUE COLLECTRICE**

Rue permettant de desservir un secteur composé de rues locales où le flux véhiculaire est généralement plus important qu'une rue locale.

**RUE EN CUL-DE-SAC**

Toute rue ne débouchant sur aucune rue à l'une de ses extrémités.

**RUE EN DEMI-CERCLE**

Rue en forme de demi-cercle ou de croissant se rattachant à une autre rue.

**RUE DE DESSERTE LOCALE**

Rue destinée aux déplacements intramunicipaux et située dans une zone où l'usage principal est l'habitation.

**RUE PRIVÉE**

Désigne toute rue ou route appartenant à une personne ou à un groupe de personnes, ouverte au public, qui dessert la ou les propriétés et qui est cadastrée.

**RUE PUBLIQUE**

Désigne toute rue ou route appartenant à une corporation municipale ou au gouvernement.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**RUPTURE**

Séparation brusque d'une masse de sol après déformation, le long d'une surface de rupture, sous l'effet des forces gravitaires.

**SABLIÈRE ET GRAVIÈRE**

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées, y compris du sable et du gravier, à partir d'un dépôt naturel.

**SAILLIE**

Partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur (corniche, balcon, marquise, auvent, enseigne, escalier extérieur, cheminée, baie vitrée, avant-toit, etc.).

**SECTEUR RIVERAIN**

Voir couloir riverain.

**SÉDIMENT**

Particules de sol.

**SERRE**

Bâtiment servant à la culture de végétaux.

**SERRE DOMESTIQUE**

Bâtiment accessoire à l'usage résidentiel servant à la culture de végétaux à des fins de consommation personnelle.

**SERVICE D'AQUEDUC**

Voir RÉSEAU D'AQUEDUC.

---

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**SERVICE D'ÉGOUT**

Voir RÉSEAU D'ÉGOUT

**SERVICE DE TRANSPORT DE MARCHANDISES, DE TRANSPORT LOURD ET D'ENTREPOSAGE**

Groupe de constructions et d'usages comprenant les silos à grain, les entrepôts frigorifiques, les services d'entreposage de produits manufacturés, les services d'entreposage de marchandises en général, les services de déménagement et d'entreposage de biens usagés, les services d'envoi de marchandises, les services d'emballage et de protection de marchandises, les services d'affrètement et les services d'entreposage de véhicules automobiles non commerciaux et de véhicules de loisir.

**SERVICES PERSONNELS**

Groupe de constructions et d'usages comprenant les salons de coiffure et salons de beauté, les services de nettoyage et de réparation de vêtements, les services d'entretien ménager, les services de pompes funèbres et services ambulanciers, les salons funéraires, les services de voyage, les services de photographies, les cordonneries, les services de réparation de montres, horlogeries et bijouteries, les services de réparation d'accessoires électriques, de radios et de téléviseurs, les services d'affûtage de couteaux, de scies et d'autres lames, les agences matrimoniales, les services de location de costumes et de vêtements de cérémonies, les studios de santé (massage, bronzage, culture physique, amaigrissement), les services de couture, les services d'enseignement de formation personnelle et populaire (écoles de conduite, écoles d'arts martiaux, écoles de langues, écoles d'élégance et de personnalité, écoles de musique, écoles de danse), les garderies pour enfants et les centres de la petite enfance ainsi que les usages similaires.

**SERVICES PROFESSIONNELS**

Groupe de constructions et d'usages dont l'activité principale repose sur le capital humain, habituellement dans un domaine administratif ou technique. Ces établissements offrent les connaissances et compétences de leurs employés comme principale ressource. Ce groupe

---

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

comprend notamment les cliniques médicales, les bureaux de notaires, d'avocats, de dentistes, d'urbanistes, d'arpenteurs-géomètres, d'ingénieurs, de comptables, etc.

### **SERVICES PUBLICS**

Les constructions utilisées et les usages exercés à des fins publiques, comprenant notamment les services d'utilité publique tels les infrastructures et équipements nécessaires à la production et au transport d'électricité, les infrastructures et les équipements des réseaux de transport de gaz naturel, des réseaux de télécommunication et de câblodistribution, des réseaux d'aqueduc et d'égout; les services gouvernementaux tels les immeubles des administrations fédérale, provinciale, régionale et locale; les services de santé et les services sociaux tels les centres hospitaliers, les cliniques médicales, les centres de réadaptation, les centres d'hébergement pour personnes âgées non autonomes ou en perte d'autonomie, les centres locaux de services communautaires (CLSC), les centres communautaires; les services d'enseignement tels les écoles primaires et secondaires, les centres administratifs des commissions scolaires, les établissements d'enseignement de niveaux collégial et universitaire.

### **SITE D'ENFOUISSEMENT**

Activité et espace utilisé pour le traitement, l'entreposage, l'enfouissement et l'élimination de matières résiduelles ou résiduelles dangereuses.

### **SOUS-SOL**

Partie d'un bâtiment située sous le rez-de-chaussée, d'une hauteur libre d'au moins 2 mètres entre le plafond et le plancher. Dans le cas où le sous-sol est d'une hauteur libre de moins de 2 mètres, cette partie du bâtiment est considérée comme une cave.

### **SPA**

Bassin à remous ou cuve thermique.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**STABILITÉ**

État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

**STATIONNEMENT**

Espace spécialement aménagé, comprenant les cases et allées d'accès, destiné à recevoir des véhicules.

**STATIONNEMENT HORS RUE**

Espace de stationnement aménagé qui n'est pas situé dans l'emprise d'une rue.

**SUPERFICIE BOISÉE**

Espace à vocation forestière où l'on retrouve des arbres d'essences commerciales qui font partie de la même propriété foncière.

**SUPERFICIE DE PLANCHER**

Superficie occupée par un usage à l'intérieur d'un bâtiment.

**SUPERFICIE D'IMPLANTATION D'UN BÂTIMENT**

Superficie extérieure de l'emprise au sol des fondations du bâtiment. Sont exclus du calcul de la superficie d'implantation du bâtiment les éléments en saillie, tels que les balcons, corniches.

**SUPERFICIE TOTALE D'UN BÂTIMENT**

Superficie égale à la somme de tous les planchers situés dans un bâtiment, y compris les planchers des sous-sols

La surface s'établit à partir de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Est cependant exclu du calcul de la superficie une cave et les espaces de stationnement en souterrain.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**SYLVICULTURE**

Activité consistant en l'exploitation des arbres par des coupes d'assainissement, d'éclaircie ou de jardinage.

**SYSTÈME GÉOGRAPHIQUE ENVIRONNANT**

Tout le territoire qui peut avoir une influence sur les conditions géotechniques du site à l'étude.

**TABLE CHAMPÊTRE**

Lieu de restauration en milieu agricole où les plats sont à base de produits de la ferme ou de spécialités régionales. Une table champêtre peut être située dans une résidence rattachée à une exploitation agricole ou dans un bâtiment accessoire conçu à cette fin. Elle peut également être située dans une résidence située en zone agricole mais non rattachée à une exploitation agricole.

**TALUS**

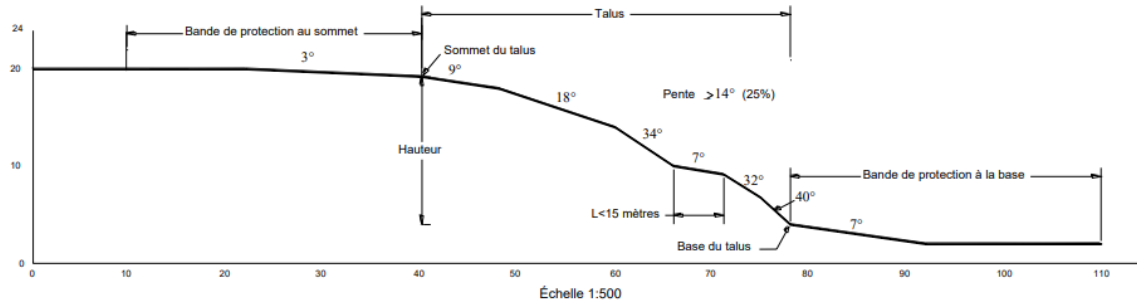
Terrain dont la pente moyenne est de 25 % et plus.

**TALUS COMPOSE DE SOLS A PREDOMINANCE ARGILEUSE**

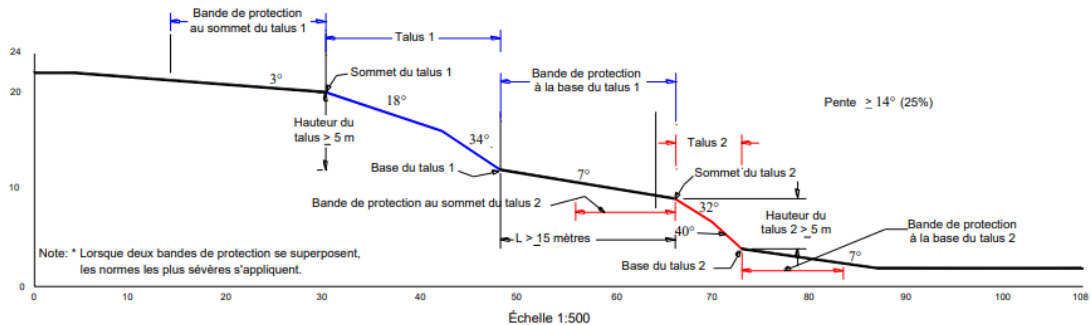
Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14 degrés (25 %) ou plus. Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8 degrés (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Figure 1 - Talus et bandes de protection dans les sols à prédominance argileuse

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES



Exemple d'un talus et des bandes de protection (lorsque  $L < 15$  mètres)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque  $L > 15$  mètres)

## TAMBOUR

Construction démontable, à structure métallique ou de bois, couverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisés en saison hivernale pour recouvrir les galeries et leurs accès au bâtiment.

## TAUX D'IMPLANTATION AU SOL

Rapport entre la superficie d'implantation du bâtiment principal et la superficie du lot sur lequel il est implanté.

## TERRAIN

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

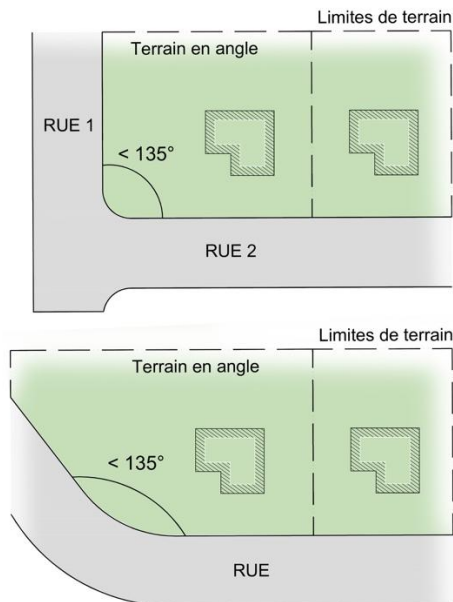
### TERRAIN CONSTRUIT

Lot, partie de lot ou groupe de lots formant une seule propriété foncière, et où est construit un bâtiment principal.

### TERRAIN EN ANGLE

Terrain situé à l'intersection de deux (2) rues publiques ou privées formant un angle de 135 degrés ou moins ou terrain situé en bordure d'une rue en un point où la ligne de rue forme un angle de 135 degrés ou moins. (Voir Figure 2)

Figure 2 - Terrain en angle



### TERRAIN ENCLAVE

Terrain dont l'ensemble des lignes qui en font sa délimitation n'est adjacente à aucune rue publique ou voie de circulation cadastrée.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**TERRAIN RIVERAIN**

Terrain dont au moins une des limites touche la rive d'un cours d'eau ou d'un lac visé par les dispositions du présent document complémentaire.

**TERRASSE**

Construction extérieure avec ou sans garde-corps (plate-forme), située à moins de 60 centimètres du niveau moyen du sol.

**TOUR DE TÉLÉCOMMUNICATION**

Structure ou support servant à héberger ou à supporter, entre autres, une antenne ou tout type d'appareil, de capteur ou d'instrument de mesure servant à la transmission, l'émission ou la réception d'information soit par système électromagnétique notamment par fil, câble ou système radio ou optique, soit par tout autre procédé technique semblable.

**TRAITEMENT**

Opération ou procédé permettant de modifier une matière, un produit ou une matière résiduelle.

**TRIANGLE DE VISIBILITÉ**

Représente, dans chacun des quadrants de l'intersection de rues, le triangle au sol formé par le prolongement des limites de l'emprise en joignant deux points où les aménagements sont restreints conformément au présent règlement.

**UNITÉ ANIMALE**

Équivaut au nombre d'animaux calculé selon le tableau figurant au chapitre 8 du présent règlement intitulé « Nombre d'unités animales (Paramètre A) ».

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**UNITÉ D'ÉLEVAGE**

Installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

**UNITÉ D'ÉVALUATION FONCIÈRE**

Unité d'évaluation au sens des articles 33 et suivants de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., c. F-2.1), telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur sur le territoire de la municipalité.

**USAGE**

Fin pour laquelle sont ou peuvent être utilisés ou occupés une construction, un bâtiment ou un terrain, ou une partie de ceux-ci.

**USAGE ACCESSOIRE À L'HABITATION**

Usage exercé de manière accessoire à un usage habitation. Les usages accessoires à l'habitation autorisés, ainsi que leurs modalités d'exercice sont prévus à la section 2.5 du présent règlement.

**USAGE AGRICOLE OU ACTIVITÉ AGRICOLE AU SENS DE LA LPTAA**

Usage relié à la culture du sol et des végétaux, le fait de laisser le sol sous couverture végétale ou de l'utiliser à des fins sylvicoles, l'élevage des animaux et, à ces fins, la confection, la construction ou l'utilisation de travaux, ouvrages ou bâtiments, à l'exception des immeubles servant à des fins d'habitations.

**USAGE COMMERCIAL**

Usage regroupant toutes les activités commerciales de vente et de services.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**USAGE COMPLÉMENTAIRE**

Usage relié à l'usage principal et qui contribue à l'utilité, l'amélioration de ce dernier. Un usage complémentaire est subsidiaire à l'usage principal et ne peut survivre indépendamment de celui-ci.

**USAGE DEROGATOIRE BÉNÉFICIAIRE D'UN DROIT ACQUIS**

Usage d'un terrain, d'un bâtiment ou d'une construction dont l'exercice a légalement débuté avant l'entrée en vigueur d'une loi ou d'un règlement qui, dorénavant, prohibe ou régit différemment ce type d'usage.

**USAGE INDUSTRIEL**

Usage regroupant toutes les activités industrielles de fabrication, de transformation et d'entreposage.

**USAGE MIXTE**

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal par 2 usages principaux ou plus, dont l'un des usages est de l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.

**USAGE MULTIPLE**

Utilisation ou occupation d'un bâtiment principal ou d'un terrain par 2 usages ou plus, par les usages, autres que l'habitation, selon les conditions définies au présent règlement.

**USAGE PRINCIPAL**

Fin première pour laquelle un bâtiment, un établissement, une construction ou un terrain est utilisé ou destiné.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**UTILITÉ PUBLIQUE**

Désigne les usages et constructions de services publics, tels que les services et les équipements de distribution d'énergie, les services et les équipements de télécommunication, les services et les équipements de téléphonie sans fil, et les autres usages de nature similaire.

**USAGE SENSIBLE**

Emplacement occupé par un usage résidentiel ou un équipement collectif et institutionnel.

**VALORISATION**

Activité de traitement des boues visant à les utiliser à des fins de fertilisation et d'amendement.

**VÉHICULE DE CAMPING**

Véhicule sis sur un châssis métallique, monté sur des roues, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur des roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes comme étant un lieu où elles peuvent demeurer, manger et dormir lors d'un court séjour en un lieu.

On entend ici, uniquement, les véhicules de type roulotte de camping, tente-roulotte, véhicule récréatif, campeur, camionnette de camping, campeur transportable sur camionnette, utilisés de façon saisonnière, immatriculés conformément au Code de sécurité routière et de fabrication commerciale. Une maison mobile ne peut être considérée comme un véhicule de camping.

**VÉHICULE RÉCRÉATIF**

Véhicule, motorisé ou non, utilisé à des fins récréatives, tels une roulotte, une tente-roulotte, un motorisé, un bateau de plaisance, un véhicule tout-terrain ou autre véhicule similaire. Sont également inclus les véhicules hors route tels que définis par le *Code de la sécurité routière*, L.R.Q., c. C-24.2, et les remorques servant à déplacer le véhicule récréatif.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**VENTE AU DETAIL D'AUTOMOBILES ET D'EMBARCATIONS**

Groupe de constructions et d'usages comprenant les concessionnaires d'automobiles (comprend les services de location de véhicules automobiles et la vente de véhicules usagés), la vente au détail de véhicules de loisirs (roulottes motorisées et roulettes de voyage, bateaux, moteurs hors-bord et accessoires pour bateaux, motocyclettes, motoneiges et autres véhicules de loisirs), la vente au détail de pièces et d'accessoires pour véhicules automobiles, les ateliers de réparation de véhicules automobiles (ne comprend pas les ateliers de réparation et d'entretien de flottes d'autobus et de flottes de camions), les garages de réparations générales, les ateliers de peinture et de carrosserie, les lave-autos, la vente au détail de radios pour l'automobile.

**VENTE AU DETAIL DES PRODUITS DE L'ALIMENTATION**

Groupe de constructions et d'usages comprenant les épiceries, les épiceries-boucheries, les dépanneurs, les boucheries, les boulangeries et pâtisseries, les confiseries, la vente au détail de fruits et légumes, les poissonneries, la vente au détail d'alimentation spécialisée (aliments de régime, aliments naturels, café, thé et épices, charcuteries et mets préparés, produits laitiers), la vente au détail de boissons alcooliques, de médicaments sur ordonnance et de médicaments brevetés, de produits du tabac et de journaux.

**VENTE EXTERIEUR TEMPORAIRE POUR L'USAGE HABITATION (VENTE DE GARAGE)**

Vente temporaire organisée par l'occupant principal d'une habitation visant à vendre des biens usagers ou de seconde main.

**VENTE EXTÉRIEURE TEMPORAIRE COMMERCIALE (VENTE TROTTOIR)**

Vente ponctuelle liée à un établissement de vente au détail et effectuée à l'extérieur de l'établissement. Les biens mis en vente lors de la vente-trottoir doivent être les mêmes que ceux normalement vendus par le commerce.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**VÉRANDA**

Construction accessoire fermée sur tous ses côtés par des moustiquaires ou fenêtre, attenante au bâtiment principal, mais ne faisant pas partie intégrante du corps du bâtiment. Une véranda est non chauffée et est utilisée pendant 3 saisons.

Dans le cas d'une structure vitrée, d'une utilisation pendant 4 saisons, de la présence d'une isolation ou de toute structure ne répondant pas à la définition du premier alinéa, cette structure est considérée comme faisant partie du bâtiment principal.

**VOIE DE CIRCULATION**

Tout endroit ou structure affectés à la circulation motorisée, publique ou privée, notamment une route, rue ou ruelle, un chemin, un réseau ferroviaire ainsi qu'une aire publique de stationnement.

**VOIE CYCLABLE**

Voie de circulation réservée à des fins cyclables dans une emprise ou non (piste cyclable, bande cyclable, etc.).

**ZONE AGRICOLE PERMANENTE (ZONE VERTE)**

Partie d'une municipalité décrite au plan et description technique élaborée et adoptée conformément à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ZONE DE FAIBLE COURANT**

La partie de la plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de cent ans (20-100 ans).

**ZONE DE GRAND COURANT**

La partie de la plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de vingt ans (0-20 ans). Les zones identifiées comme 0-100 ans sont également considérées comme des zones de grand courant.

**ZONE DE GLISSEMENT DE TERRAIN**

Zones correspondant surtout aux endroits où les talus en pente abrupte peuvent s'effondrer soudainement, entraînant vers le bas d'importantes quantités de sol.

**ZONE D'ÉROSION**

Zones correspondant à des secteurs où des sols instables peuvent être profondément modifiés ou transportés par divers agents naturels, tels l'écoulement des eaux de pluie ou de fonte des neiges, le vent, etc.

**ZONE D'ÉTUDE**

Secteur dont la stabilité peut être modifiée à la suite de l'intervention projetée et/ou qui peut être touché par un mouvement de terrain amorcé au site étudié.

La zone d'étude peut dans certains cas être plus grande que le site de l'intervention projetée.

**ZONE D'INONDATION**

Voir *plaine inondable*.

**ZONE DE MOUVEMENT DE TERRAIN**

Zones regroupant regroupent à la fois les zones d'érosion et les zones de glissement de terrain.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

**ZONE DE BRUIT ROUTIER**

Secteur pouvant être exposé à des nuisances sonores liées à la circulation automobile.

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

## Section 1.4 : Grille des spécifications

### 1.4.1 : Généralités

Le présent règlement prévoit une grille des spécifications applicable à chaque zone, qui contient les usages autorisés et les dispositions particulières qui y sont applicables.

Les grilles des spécifications sont présentées à l'Annexe 2 du présent règlement.

### 1.4.2 : Structure de la grille des spécifications

1. La grille des spécifications est un tableau comprenant 11 sections : « Groupes et classes d'usages », « Implantation du bâtiment principal », « Caractéristiques du bâtiment principal », « Normes de lotissement », « Dispositions particulières », « Usages accessoires à l'habitation », « Information supplémentaire à la zone », « Usage(s) spécifiquement autorisé(s) », « Usage(s) spécifiquement prohibé(s) », « Notes » et « Modification »;
2. La section « Groupes et classes d'usages » identifie les classes d'usages autorisées pour chacune des zones apparaissant au plan de zonage, alors que les sections « Implantation du bâtiment principal » et « Caractéristiques du bâtiment principal » déterminent les normes d'implantation et les dimensions des bâtiments principaux à respecter pour chaque usage permis. Les sections « Usages accessoires à l'habitation » et « Dispositions particulières » regroupent des permissions ou des prescriptions qui doivent être interprétées conformément aux dispositions du présent règlement. Ces sections de la grille font partie intégrante du présent règlement;
3. Les sections « Normes de lotissement », « Informations supplémentaires à la zone », « Notes » et « Modifications » regroupent des informations pouvant faciliter l'administration du présent règlement et de tout autre règlement en relation avec les règlements de zonage et de lotissement;
4. La grille des spécifications se présente sous la forme de colonnes et de lignes, et correspond à une zone. Chaque colonne regroupe les dispositions normatives applicables à un usage ou à un type d'implantation ou de structure, et chaque ligne correspond à une norme.

### 1.4.3 : Interprétation générale de la grille

Pour déterminer les usages permis dans les différentes zones, les règles suivantes s'appliquent :

1. À chaque zone du plan de zonage correspond une grille des spécifications qui fait partie intégrante du présent règlement;
2. Dans une zone donnée, seuls sont autorisés les usages spécifiquement énumérés dans la grille des spécifications pour cette zone;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

3. L'autorisation d'un usage spécifique ne saurait permettre un usage plus général incluant un tel usage spécifique;

**1.4.4 : Règles d'interprétation de la section « Groupes et classes d'usages »**

1. La section « Groupes et classes d'usages » indique les usages autorisés dans chaque zone. Les usages permis sont identifiés par groupe d'usages, par sous-groupe ou par usage spécifique. Les sous-groupes sont définis au chapitre ayant trait à la classification des usages du présent règlement. Les usages spécifiques doivent être interprétés tels que définis au présent règlement ou, à défaut, selon leur sens usuel;
2. Un point ( • ) ou tout autre symbole similaire à la case d'un ou de plusieurs usages indique que ces usages sont permis dans cette zone en tant qu'usage principal, sous réserve des usages spécifiquement autorisés et des usages spécifiquement prohibés. L'absence de point ( • ) ou tout autre symbole similaire signifie que la classe d'usage n'est pas autorisée pour la zone;
3. Une ou plusieurs lettres suivies d'une parenthèse à la case d'un ou plusieurs usages indique que seules les sous-classes d'usages respectives sont spécifiquement permises;

**1.4.5 : Règles d'interprétation de la section « Dispositions particulières »**

La section « dispositions particulières » regroupe les dispositions particulières qui peuvent s'appliquer à un ou plusieurs usages. La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. La ligne « usage(s) spécifiquement autorisé(s) » indique les usages spécifiquement autorisés dans la zone. Cela signifie que l'usage inclus dans cette classe d'usage est spécifiquement autorisé. L'autorisation d'un usage spécifique exclut les autres usages de la catégorie générique le comprenant. Un chiffre entre parenthèses qui suit un point ( • ) est le renvoi de référence indiquée dans cette sous-section de la grille;
2. La ligne « usage(s) spécifiquement prohibé(s) » indique les usages spécifiquement prohibés dans la zone. Cette ligne de la grille identifie les usages prohibés se situant à l'intérieur d'une classe d'usages déjà autorisée dans la zone. Un chiffre entre parenthèses qui suit un point ( • ) est le renvoi de référence indiquée dans cette sous-section de la grille;
3. Lorsqu'un point ( • ) est présent sur la même ligne que « usage mixte », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode mixte avec de l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement. Un chiffre entre parenthèses qui suit un point ( • ) est le renvoi de référence indiquée dans la boîte « usage(s) spécifiquement autorisé(s) ou « usage(s) spécifiquement prohibé(s) » ou « notes » ;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

4. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « usage multiple », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en mode multiple avec des usages autre que l'habitation, conformément aux dispositions du présent règlement ;

**1.4.6 : Règles d'interprétation de la section « Usages accessoires à l'habitation »**

La section « usages accessoires à l'habitation » regroupe les usages qui peuvent être accessoires à l'habitation lorsqu'ils sont spécifiquement autorisés.

La section doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « commerces et services associables à l'habitation », cela implique la possibilité d'exploiter un établissement commercial ou de services en complémentarité à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement ;
2. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « activités artisanales associables à l'habitation », cela implique la possibilité d'exercer une activité artisanale associable à l'habitation à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement.
3. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « logement supplémentaire », cela implique la possibilité d'aménager un logement conformément aux dispositions du présent règlement. Ce logement n'est pas comptabilisé dans le calcul du nombre de logement.
4. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « location de chambre », cela implique la possibilité de louer une chambre conformément aux dispositions du présent règlement.
5. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « gîte touristique (B&B) », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à une habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement. Le chiffre suivant le point ( ● ) indique le nombre maximum de chambres autorisé pour l'usage accessoire « gîte touristique ».
6. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que « Ferme d'agrément », cela implique la possibilité d'exercer l'usage en complémentarité à l'habitation unifamiliale conformément aux dispositions du présent règlement.

**1.4.7 : Règles d'interprétation de la section « Implantation du bâtiment principal »**

La section « implantation du bâtiment principal » est divisée en 2 sous-sections : « mode d'implantation » et « marges ».

La sous-section « mode d'implantation » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que le mode « isolé », cela implique la possibilité d'implanter le bâtiment principal selon le mode isolé ;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

2. Lorsqu'un point ( ● ) est présent sur la même ligne que le mode « jumelé », cela implique la possibilité d'implanter le bâtiment principal selon le mode jumelé ;
3. La présence d'un point sur une ligne ou l'autre, implique la notion d'obligation de respecter le mode d'implantation indiqué ;

La sous-section « marges » indique les distances à respecter pour l'implantation des bâtiments principaux. Les marges suivantes sont exprimées en mètres ou en pourcentage. Les règles d'interprétation sont les suivantes :

1. La marge avant : le premier chiffre indique la marge avant minimale et le deuxième chiffre indique la marge avant maximale ;
2. Les marges latérales : le premier chiffre indique les marges latérales minimales et le deuxième chiffre indique le total minimal des marges latérales ;
3. La marge arrière minimale peut être indiquée en mètre (chiffre rond ou fractionnaire) ou en pourcentage (nombre suivi d'un « % »). Lorsqu'elle est exprimée en pourcentage, la distance est équivalente au pourcentage indiqué de la profondeur du terrain ;
4. Lorsqu'il y a absence d'un chiffre ou d'un nombre, aucune marge n'est applicable.

**1.4.8 : Règlement d'interprétation de la section « Caractéristiques du bâtiment principal »**

La section « caractéristiques du bâtiment principal » est divisée en 2 sous-sections : « hauteur du bâtiment » et « dimensions ».

La sous-section « hauteur du bâtiment » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. En étages : le premier chiffre indique la hauteur minimale en étage que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en étage que le bâtiment principal peut atteindre ;
2. En mètres : le premier chiffre indique la hauteur minimale en mètre que le bâtiment principal doit atteindre et le deuxième chiffre indique la hauteur maximale en mètre que le bâtiment principal peut atteindre ;

La sous-section « dimensions » doit être interprétée selon les modalités suivantes :

1. Superficie d'implantation minimale : il s'agit de la superficie d'implantation au sol minimale que le bâtiment principal doit atteindre. Cette superficie est exprimée en mètres carrés et diffère selon la hauteur du bâtiment principal ;
2. Largeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la largeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre ;

CHAPITRE 1 :  
DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES, ADMINISTRATIVES ET INTERPRÉTATIVES

---

3. Profondeur du bâtiment : le chiffre indiqué à cette ligne est la profondeur minimale que le bâtiment principal doit respecter, exprimée en mètre.

**1.4.9 : Règles d'interprétation des sections « Notes », « Informations supplémentaires à la zone » et « Modifications »**

Les sections « notes », « informations supplémentaires » et « modifications » regroupent les informations suivantes :

1. Notes :

Un chiffre entre parenthèses placé vis-à-vis la case « Notes » correspond à une disposition particulière, exprimée à cette section de la grille. Cette disposition est alors obligatoire et a préséance sur toute autre disposition du présent règlement applicable en l'espèce. Elle peut également référer aux dispositions spécifiques d'un chapitre donné.

Une norme particulière peut être imposée à une zone donnée en plus des normes générales. Celle-ci est alors spécifiée à la grille des spécifications.

De plus, pour faciliter la référence à une norme générale particulièrement applicable dans une zone, celle-ci peut être indiquée à la grille des spécifications. Le numéro indiqué, s'il y a lieu, correspond à l'article du règlement applicable en l'espèce qui doit s'appliquer.

2. Informations supplémentaires à la zone :

Un point ( • ) indique que la zone se situe soit dans un secteur visé par le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale « PIIA », dans un secteur à « risque d'inondation », à « risque d'érosion », ou en « zone agricole permanente ». L'absence de point ( • ) indique que la zone ne se situe dans aucun de ces secteurs.

3. Modifications :

La grille des spécifications possède une section « Modifications » à l'égard de chaque zone qui indique le numéro, ainsi que la date du règlement d'amendement qui a apporté des modifications dans la zone affectée.





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 130-2026

### CHAPITRE 2 :

Dispositions relatives à la classification des usages et au plan de zonage



CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

Section 2.1 : **Dispositions générales**

**2.1.1 : Règle d'interprétation**

Aux fins du présent règlement, les usages sont regroupés par groupe et par classe et sont identifiés par un code d'usage spécifique. À moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans plus d'une classe ou d'un groupe, un même usage ne peut appartenir qu'à une seule classe ou un seul groupe. Le fait de l'attribuer à une classe ou un groupe donné l'exclut automatiquement de tout autre classe ou groupe, c'est-à-dire :

1. Ne sont permis dans une zone que les usages qui y sont expressément autorisés ;
2. Un usage autorisé dans une zone est prohibé dans toutes les autres zones à moins d'y être expressément autorisé ;
3. En l'absence d'un usage spécifiquement défini dans un groupe, une classe ou un code, le fonctionnaire désigné recherche le code d'usage s'apparentant le plus à l'usage souhaité (usage similaire de par ses caractéristiques, sa nature, ses activités et ses impacts).

**2.1.2 : Usage principal**

Les dispositions suivantes s'appliquent pour un usage principal :

1. Un seul usage principal est autorisé par bâtiment, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement ;
2. Un seul usage principal est autorisé par terrain, sauf s'il existe une disposition contraire au présent règlement. Cette disposition ne s'applique pas pour un terrain dont un des usages qui y est exercés est agricole.

**2.1.3 : Usage mixte**

Nonobstant l'article 2.1.2, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages mixtes :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux ou plus, dont 1 usage du groupe habitation (H). Les autres usages doivent appartenir à la classe d'usage C1, C2 ou C5. Le nombre de logements est fixé à la grille des spécifications ;
2. Les usages des classes d'usage C1, C2 et C5 doivent être localisés au niveau du rez-de-chaussée ;
3. Dans un bâtiment mixte, les logements doivent être accessibles par une entrée distincte.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

#### 2.1.4 : Usage multiple

Nonobstant l'article 2.1.3, les dispositions suivantes s'appliquent dans le cas d'un bâtiment accueillant des usages multiples :

1. Lorsque cela est indiqué à la grille des spécifications correspondante, un bâtiment principal peut contenir 2 usages principaux et plus des groupes d'usage commerce (C), industrie (I), public et institutionnel (P) et récréatif (R). Ces usages doivent être autorisés à la grille des spécifications pour la zone concernée;
2. Dans le cas où seule une classe ou un code d'usage est autorisé dans la zone, le bâtiment principal doit contenir uniquement les usages autorisés à la grille des spécifications.

#### 2.1.5 : Usage accessoire

L'exercice d'un usage accessoire autorisé en vertu du présent règlement nécessite l'exercice d'usage principal au sein du terrain visé.

Nonobstant l'alinéa précédent, dans le cas de l'aménagement d'un espace de stationnement sur un terrain autre que le terrain desservi conformément aux dispositions du chapitre 5, il n'est pas nécessaire que le terrain utilisé pour l'aménagement d'un espace de stationnement ne soit occupé par un usage principal, pourvu que ce terrain soit contigu au terrain où se situe l'usage principal et qu'une servitude soit établie.

#### 2.1.6 : Groupes, classes et codes d'usages

La classification des usages prévue au présent règlement est répartie selon des groupes d'usage, des classes d'usage et des codes d'usage, par exemple :

| Groupe d'usage : | Classe d'usage : | Code d'usage :         |
|------------------|------------------|------------------------|
| Commerce (C)     | C1               | C101, C102, C103, etc. |
|                  | C2               | C201, C202, C203, etc. |

En cas de contradiction entre le code d'usage et la description, la description de l'usage prévaut.

#### 2.1.7 : Usages autorisés sur l'ensemble du territoire

Les usages suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire, dans toutes les zones sans aucune norme minimale relative aux dimensions des bâtiments, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

1. À l'intérieur du périmètre d'urbanisation, **hors des zones industrielles**, les parcs, terrains de jeux, espaces verts, belvédères et sites d'observation de la nature, sentiers, voies cyclables et autres usages similaires sous l'égide d'un organisme public, incluant les bâtiments de

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

services (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil), les équipements sportifs extérieurs (soccer, baseball, etc.) et les espaces de stationnement publics ;

2. Les lignes de distribution des réseaux d'aqueduc et d'égout lorsqu'ils permettent la correction de difficultés d'approvisionnement ou de salubrité de l'eau ou des problèmes environnementaux, ou lorsque localisées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation;
3. Les lignes de distribution de gaz, d'électricité, de téléphone et de câblodistribution, incluant les puits, prises et sources d'eau, les réservoirs d'eau, les stations et postes de pompage ou de mesurage. Sont également inclus les équipements électriques nécessaires aux réseaux souterrains (transformateurs sur socle, armoires de sectionnement, les éoliennes commerciales, etc.) ;
4. Les cabines téléphoniques et boîtes postales ;
5. Les parcs éoliens (éoliennes commerciales).

Nonobstant le contenu du présent article, au sein de la zone CP-1 au *plan de zonage*, seuls les suivants sont autorisés :

1. Les voies ferrées ;
2. Les traverses affectées au passage des automobiles, camions et machineries agricoles aux fins d'exploitation des immeubles riverains ;
3. Les constructions et ouvrages faits dans le sous-sol avec le consentement de la Municipalité aux fins d'un réseau d'aqueduc ou d'égout, ou aux fins d'un réseau de gaz ;
4. Les constructions et ouvrages aux fins d'un réseau d'électricité, de télécommunication ou de câblodistribution ;
5. Les constructions, ouvrages et usages accessoires énumérées aux paragraphes précédents du présent alinéa.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

Section 2.2 : Classification des usages principaux

2.2.1 : Groupe d'usage « habitation (H) »

Les classes d'usage du groupe habitation sont les suivantes (l'usage doit s'exercer à l'intérieur du bâtiment principal) :

1. Font partie de la classe « H1 » : les **habitations unifamiliales**, soit les bâtiments comportant 1 seul logement. La classe « H1 » inclut les établissements de résidence principale et les résidences principales. De plus, à l'intérieur des zones RR et A au *plan de zonage*, la classe inclut les résidences de tourisme ;
2. Font partie de la classe « H2 » : les **habitations de type bifamilial**, soit les bâtiments comprenant 2 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
3. Font partie de la classe « H3 » : les **habitations de type trifamilial**, soit les bâtiments comprenant 3 logements sur un même terrain. Ces habitations peuvent comporter des logements superposés ou juxtaposés ;
4. Font partie de la classe « H4 » : les **habitations multifamiliales**, soit les bâtiments comprenant 4 logements ou plus, superposés ou juxtaposés sur un même terrain. Lorsque ces habitations sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un bâtiment est indiqué à la grille des spécifications correspondante ;
5. Font partie de la classe « H5 » : les **habitations collectives** composées majoritairement de chambres ou de logements d'une chambre à coucher et dont un minimum de 10% de l'espace est destiné à l'usage exclusif des résidents (aire de repos, aire de récréation, préparation et consommation de repas sur place). Sont notamment inclus dans cette classe d'usage, les résidences privées pour personnes âgées, les résidences étudiantes et les centres d'hébergement qui ne relèvent pas des services publics ou gouvernementaux. Lorsque les habitations collectives sont autorisées dans une zone donnée, le nombre maximum de logements que peut comporter un même bâtiment est indiqué à la grille des spécifications.
6. Font partie de la classe « H6 » : les **maisons mobiles et modulaires**, soit des résidences permanentes ou secondaires, construites sur un châssis remorquable et non sur fondations permanentes et destinées à être raccordées aux services publics ou à des installations autonomes conformes aux règlements provinciaux en vigueur. Le bâtiment ne comporte qu'un seul logement.

2.2.2 : Groupe d'usage « commerce (C) »

Les classes d'usage du groupe commerce sont les suivantes :

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

1. Font partie de la classe « **C1** » (**commerce de proximité**), les commerces offrant les biens nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 1 - Usages de la classe C1

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C101         | Magasins de type « dépanneur ».<br>Les activités de restauration avec service aux tables ou au comptoir sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 33% de la superficie de plancher.                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| C102         | Magasins d'alimentation générale et spécialisée : épicerie, marché d'alimentation, pâtisserie, boulangerie, boucherie, poissonnerie, fruiterie, fromagerie, boutique d'aliments naturels, vins et spiritueux.<br>Les activités de fabrication sur place de produits alimentaires sont autorisées pourvu qu'elles occupent moins de 50% de la superficie de plancher.<br>Les activités de restauration avec service aux tables ou au comptoir sont autorisées. |
| C103         | Magasins de produits spécialisés : papeterie, article de bureau, librairie, boutique de décoration, d'art et d'artisanat (création et vente), boutique de tissus, magasin d'antiquités, boutique de petits animaux, disquaire, bijouterie, boutique d'équipements et d'accessoires de sport, fleuriste, boutique de cadeaux, service de vente par catalogue.                                                                                                  |
| C104         | Magasins de meubles, d'appareils ménagers et d'électroniques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| C105         | Magasins de vêtements et de chaussures.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| C106         | Magasins à rayons, vente de produits divers.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| C107         | Pharmacies.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
| C108         | Clinique vétérinaire, services de pensions pour animaux de compagnie et boutique de vente d'animaux, de produits et d'accessoires pour animaux.                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |

2. Font partie de la classe « **C2** » (**Service de proximité**), les commerces offrant les services nécessaires aux besoins courants et semi-courants de la population. Ces usages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 2- Usages de la classe C2

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C201         | Magasins de services spécialisés : boutique vidéo, buanderie, salon de coiffure, d'esthétique ou soins pour le corps, studio de bronzage, studio de photographie, encadrement, agence de voyages, service de location de costumes, traiteur (sans consommation sur place ou au comptoir). |

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                        |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C202         | Boutiques et ateliers spécialisés : atelier de couture, nettoyeur, teinturier, tailleur, cordonnier, rembourreur, modiste, réparateur de radios, téléviseurs et autres petits appareils ménagers ou électroniques. |
| C203         | Services financiers et bancaires : banque, caisse, services financiers et d'assurances, bureau de courtage (valeurs mobilières et immobilières).                                                                   |
| C204         | Bureau de poste.                                                                                                                                                                                                   |
| C205         | Services médicaux, soins de santé et services sociaux : bureaux de professionnels de la santé, clinique médicale, centre de vaccination, centre de réhabilitation, etc.                                            |

3. Font partie de la classe « **C3** » (**Commerces et services**), les établissements offrant les biens et services nécessaires aux besoins ponctuels de la population. Ces usages sont réalisés à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 3 - Usages de classe C3

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                  |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C301         | Centres de rénovation et quincailleries.                                                                                                                                                     |
| C302         | Commerces de vente de piscines, spas ou remises.                                                                                                                                             |
| C303         | Pépinières, centres de jardin.                                                                                                                                                               |
| C304         | Salons funéraires, crématoriums et columbariums.                                                                                                                                             |
| C305         | Établissements spécialisés dans la vente de matériaux de construction, d'appareils et équipements d'électricité, de plomberie, de chauffage, de climatisation et autres systèmes mécaniques. |
| C306         | Services de vente et de location de petits ou gros outils.                                                                                                                                   |
| C307         | Commerce de gros                                                                                                                                                                             |
| C308         | École et centre de formation de musique, d'artisanat, de conduite, etc.                                                                                                                      |
| C309         | Commerce de détail à grande surface                                                                                                                                                          |
| C310         | Bureaux de professionnels : architecte, urbaniste, génie-conseil, etc.                                                                                                                       |
| C311         | Bureaux d'entreprise sans activités industrielles ni entreposage.                                                                                                                            |

3. Font partie de la classe « **C4** » (**divertissement**), les établissements de divertissement, dont l'usage principal doit être majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

Tableau 4 - Usages de classe C4

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C401         | Établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, comme les cinémas, centres d'interprétation et d'exposition, salles de danse, théâtres, musées, et où le service de restaurant ou de consommation (alcoolisée ou non) n'est qu'accessoire. |
| C402         | Salles de réunion et salles de réception.                                                                                                                                                                                                                                                   |
| C403         | Établissements où la principale activité est le service de consommation de boissons (alcoolisée ou non), tels que les bars et les discothèques.                                                                                                                                             |

4. Font partie de la **classe « C5 » (commerce de restauration)**, les établissements de restauration, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Tableau 5 - Usages de la classe C5

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C501         | Établissements où la principale activité est le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place, tels que les restaurants, les cafés, les bars laitiers les bistrots et les brasseries (établissement de restauration à service complet). |
| C502         | Établissements où la principale activité est le service au comptoir de nourriture préparée pour consommation rapide au comptoir, incluant les établissements avec un service à l'auto (établissement de restauration à service restreint).                                 |
| C503         | Bars laitiers.                                                                                                                                                                                                                                                             |

5. Font partie de la **classe « C6 » (hébergement)**, les établissements d'hébergement, dont l'usage principal doit être majoritairement réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 6- Usages de la classe C6

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C601         | Hotel<br>Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels. |
| C602         | Motel<br>Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion,                                                                               |

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

|      |                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|      | équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.                                                                                                                                                                                   |
| C603 | Auberge<br>Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels.                |
| C604 | Centre de villégiature<br>Accessoirement, ces activités peuvent comprendre les services suivants pour la clientèle : restaurant, bars, boutiques spécialisées, salles de réunion, équipements sportifs et de détente extérieurs et intérieurs, centre de santé, spa ou soins corporels. |

6. Font partie de la **classe « C7 » (commerce automobile)**, les commerces offrant les biens et services ci-dessous, dont l'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

Tableau 7 - Usages de la classe C7

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                     |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C701         | Établissements de vente ou de location de roulottes, caravanes, motorisées, bateaux ou autres véhicules récréatifs, neufs ou usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente.           |
| C702         | Établissements de vente ou de location de machinerie lourde ou de matériel de chantier, incluant les camions remorque et les véhicules lourds où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente. |
| C703         | Établissements de vente de véhicules automobiles neufs où les activités de location de véhicules et de revente de véhicules usagés ne sont qu'accessoires à la vente.                                                           |
| C704         | Établissements de vente de véhicules automobiles usagés où les activités de réparation et de mécanique ne sont qu'accessoires à la vente.                                                                                       |
| C705         | Établissements de location de véhicules automobiles et de petits camions et remorques.                                                                                                                                          |
| C707         | Établissements de mécanique, de réparation et d'esthétisme automobile.                                                                                                                                                          |
| C708         | Postes d'essence.                                                                                                                                                                                                               |
| C709         | Les établissements combinant un poste d'essence et un ou plusieurs des usages suivants : magasin de type « dépanneur », lave-autos, restaurant, service de nettoyeur.                                                           |
| C710         | Postes d'essence et, accessoirement, un atelier de réparation automobile.                                                                                                                                                       |
| C711         | Service de transport de marchandises                                                                                                                                                                                            |

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

7. Font partie de la **classe « C8 » (commerce à compatibilité restreinte)**, les établissements d'activités commerciales et de services, dont la cohabitation avec un usage sensible est restreinte ou dont les activités visent un public averti. Ces activités peuvent générer des nuisances au-delà des limites du terrain accueillant l'usage. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Tableau 8 - Usages de la classe C8

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C801         | Établissements où la principale activité est d'offrir des spectacles de danseuses ou de danseurs nu(e)s, la vente au détail d'objets à caractère érotique et tout autre usage de même nature.<br>À titre accessoire, le service de repas et de boissons (alcoolisées ou non) pour consommation sur place.         |
| C802         | Tout établissement dans lequel est exploitée de façon principale ou subsidiaire, directement ou indirectement, la sexualité explicite ou la pornographie tels que les clubs échangistes ou tout autre établissement où est exposée de la pornographie.                                                            |
| C803         | Vente de cannabis                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| C804         | Accessoires pour fumeurs, tabagies et commerce liés au vapotage                                                                                                                                                                                                                                                   |
| C805         | Cimetière d'automobiles et site de récupération de pièces automobiles, vente au détail de pièces de véhicules automobiles et d'accessoires usagés, dépotoir à pneus, cours de ferraille.                                                                                                                          |
| C806         | Centre de tir pour arme à feu, pour le tir à la cible ou les compétitions de tir ou toute activité similaire sur une base régulière et structurée intérieurs comme extérieurs. Les terrains spécialisés dans les compétitions de paintball sont également compris dans cet usage, la vente et réparation d'armes. |

8. Font partie de la **classe « C9 » (commerce para-industriel)**, les commerces ou services destinés ou reliés aux activités para-industrielles. L'usage principal doit être réalisé à l'intérieur du bâtiment principal.

De par la nature de leurs activités, ces établissements peuvent générer certains inconvénients relatifs à la circulation de véhicules outils ou de véhicules lourds.

Tableau 9 - Usages de la classe C9

| Code d'usage | Description                                                         |
|--------------|---------------------------------------------------------------------|
| C901         | Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés. |

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C902         | Bureaux et services reliés à la construction et à l'entretien des bâtiments (entrepreneurs, plombiers, électriciens, paysagement, etc.), incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service. |
| C903         | Bureaux et services d'excavateurs, incluant le stationnement ou le remisage de véhicules commerciaux, de véhicules lourds, de véhicules-outils ou de tout autre véhicule de travail ou de service.                                                                                                       |
| C904         | Fabrication et vente de maisons mobiles ou maisons préfabriqués.                                                                                                                                                                                                                                         |
| C905         | Activités d'entreposage de matériaux de construction et autres matériaux divers (en vrac ou non).                                                                                                                                                                                                        |
| C906         | Ateliers de menuiserie, d'usinage, de soudure ou d'électricité.                                                                                                                                                                                                                                          |
| C907         | Entrepôts polyvalents destinés à la location.                                                                                                                                                                                                                                                            |
| C908         | Stationnement de véhicules lourds.                                                                                                                                                                                                                                                                       |

2.2.3 : Groupe d'usage « industrie (I) »

Les classes d'usage du groupe industrie sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « industrie légère (I1) »**, les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux et d'autres produits déjà usinés ou partiellement usinés, dont l'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Par la nature de leurs activités, ces établissements causent peu d'inconvénients sur le voisinage (contraintes limitées). L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Tableau 1. Classification des usages de la classe « I1 »

| Code d'usage | Description                                                                                          |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I101         | Centres de recherche et de développement, laboratoires spécialisés, industrie de la pharmacologie.   |
| I102         | Industrie des télécommunications, médias et enregistrement sonore.                                   |
| I103         | Industrie de fabrication de vêtement et autres matières textiles (tissus divers et linge de maison). |

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

| Code d'usage | Description                                                                      |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| I104         | Industries des produits électroniques, matériels informatiques et périphériques. |
| I105         | Industries des enseignes et étalages.                                            |
| I106         | Industries de la fabrication d'articles de sport, jouets, jeux.                  |
| I107         | Industries de la bijouterie et de l'orfèvrerie.                                  |
| I108         | Industries de l'imprimerie, de l'édition et des activités connexes.              |

2. Font partie de la classe « **industrie lourde (I2)** », les établissements de fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux. Cette classe d'usage exclut la première transformation des matières. L'usage est principalement réalisé à l'intérieur d'un bâtiment.

Par la nature de leurs activités, ces établissements sont susceptibles d'entraîner des inconvénients pour le voisinage (bruits, odeur, fumée, vibration, éclat de lumière, poussière, etc.) et ainsi, des contraintes importantes. L'entreposage extérieur doit être accessoire à l'usage principal.

Ces établissements peuvent, accessoirement, comporter des activités de réparation ou d'entretien, de distribution, de vente et d'acheminement, vers des points de vente ou de transformation, des produits normalement fabriqués par l'établissement.

Tableau 2. Classification des usages de la classe « I2 »

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| I201         | Industries d'emballage et de distribution alimentaire.                                                                                                                                                                                                                                 |
| I203         | Industries des matières plastiques et du caoutchouc.                                                                                                                                                                                                                                   |
| I204         | Industries des métaux et produits métalliques.                                                                                                                                                                                                                                         |
| I205         | Industries liées au matériel de transport et de la machinerie.                                                                                                                                                                                                                         |
| I206         | Industries liées à la transformation du bois (scieries, usines de pâtes et papier).                                                                                                                                                                                                    |
| I207         | Industries liées à la transformation des ressources « sol » (pierre, sable.), incluant les activités de tamisage, l'entreposage, l'ensachage, la distribution, de recherche en laboratoire et de mécanique industrielle liée aux activités (usines de ciment, de béton ou d'asphalte). |
| I208         | Industries de maisons mobiles ou maisons préfabriquées.                                                                                                                                                                                                                                |
| I209         | Industries de fabrication de produits minéraux et non métalliques (céramique, argile, verre).                                                                                                                                                                                          |
| I210         | Industries des portes et fenêtres, armoires de cuisines, meubles et articles d'ameublement et autres activités ou fabrications connexes.                                                                                                                                               |
| I211         | Autres activités non spécifiquement identifiées dans la classe d'usage I1.                                                                                                                                                                                                             |

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

2.2.4 : Groupe d'usage « agricole (A) »

Les classes d'usage du groupe agricole sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « A1 » (activités agricoles et culture)**, les activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*, soit la pratique de l'agriculture, incluant le fait de laisser le sol en jachère, l'entreposage et l'utilisation sur la ferme de produits chimiques, organiques ou minéraux, de machines et de matériel agricoles à des fins agricoles, limitées à la culture et aux activités de cueillette. Ce type d'activités peut également se retrouver à l'extérieur de la zone agricole reconnue par la CPTAQ.

Tableau 3. Classification des usages de la classe « A1 »

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A101         | Culture du sol et des végétaux, incluant l'exploitation de tourbière.<br>Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement.          |
| A102         | Exploitation acéricole et cabane à sucre.<br>Accessoirement, les activités commerciales de type « cabane à sucre » sont autorisées.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| A103         | Exploitation sylvicole, soit la récolte de la matière ligneuse.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| A104         | Horticulture, produits forestiers non-ligneux et les activités de cueillettes.<br>Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les activités de vente des produits fermiers et artisanaux, incluant les kiosques, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, les bâtiments nécessaires à l'exploitation agricole, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à la culture des produits sont autorisés conformément aux dispositions du présent règlement. |

2. Font partie de la **classe « A2 » (activités agricoles et élevage)**, les activités agricoles d'élevage correspondant à définition d'activités agricoles telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles (L.R.Q., c. P-41.1)*.

Tableau 4. Classification des usages de la classe « A2 »

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| A201         | Élevage d'animaux pour fins de consommation.<br>Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits animaux, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'élevage sont autorisées. |
| A202         | Apiculture.<br>Accessoirement, les restaurants de type « table champêtre », les centres d'interprétation, les activités de vente des produits, incluant les kiosques, les activités de formation et d'éducation, les activités d'entreposage, de conditionnement, de recherche et de transformation de produits liés à l'apiculture sont autorisées.                                       |
| A203         | Élevage d'animaux domestiques<br>Correspond aux chenils. Exclut les activités de pension ou de toilettage.                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| A204         | Centres équestres et élevage de chevaux.<br>Accessoirement, les centres d'interprétation, les activités de formation et d'éducation, les cours d'équitation sont autorisés.                                                                                                                                                                                                                |
| A205         | Pisciculture.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |

2.2.5 : Groupe d'usage « infrastructure et service public (P) »

Les classes d'usage du groupe « Infrastructure et service public » sont les suivantes :

1. Font partie de la classe « **P1** » (**publique et institutionnelle**), les usages et services institutionnels, gouvernementaux et publics suivants :

Tableau 10 - Usages de la classe P1

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P101         | Établissements de santé et de services sociaux, tels que les centres locaux de services communautaires, les centres hospitaliers, les hôpitaux, les centres de protection de l'enfance et la jeunesse, les centres de santé et de services sociaux, les centres d'hébergement et de soins de longue durée (public ou privé), les centres de réadaptation et les centres d'accueil.<br>Les ressources intermédiaires, au sens Loi sur les services de santé et les services sociaux, L.R.Q., c. S-4.2, sont également incluent dans ce code d'usage dans la mesure où l'usage n'est pas exercé dans un local d'habitation. |
| P102         | Centres de la petite enfance et garderies conformément à la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance, L.R.Q., c. S-4.1.1.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                         |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P103         | Établissements d'enseignement et centres de formation.                                                                                                                                              |
| P104         | Services gouvernementaux et paragouvernementaux.                                                                                                                                                    |
| P105         | Services municipaux (hôtel de Ville, centre culturel et communautaire, bibliothèque, voirie et travaux publics, et autres bâtiments municipaux) et services de sécurité publique (police, pompier). |
| P106         | Kiosques d'information touristique.                                                                                                                                                                 |
| P107         | Stationnements publics.                                                                                                                                                                             |
| P108         | Lieux destinés au culte, cimetières.                                                                                                                                                                |
| P109         | Organismes à but non lucratifs                                                                                                                                                                      |
| P110         | Marché public, extérieur ou intérieur, où l'activité principale est la vente de produits alimentaires.                                                                                              |

2. Font partie de la classe « **P2** » (**utilité publique**), les usages suivants reliés aux services d'utilité publique :

Tableau 11 - Usages de la classe P2

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                 |
|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| P201         | Activités d'élimination et de traitement des déchets, matières résiduelles et recyclables, sites de compostage, dépôts de matériaux secs, incinérateurs et sites de récupération et d'entreposage de rebuts automobiles et de pneus usagés. |
| P202         | Dépôts, centres de distribution (service) et d'entretien des compagnies d'électricité, de téléphone, de gaz ou autres services publics, incluant les centrales et les postes de relais.                                                     |
| P203         | Usines de traitement ou d'épuration des eaux usées, incluant les bassins d'épuration et les étangs aérés, et usines de filtration de l'eau potable.                                                                                         |
| P204         | Antennes pour les usages d'utilité publique, incluant les tours de télécommunication.                                                                                                                                                       |

2.2.6 : Groupe d'usage « forestier (F) »

La classe d'usage du groupe forestier est la suivante :

1. Font partie de la classe « **F1** » (**activités forestières**), les usages et activités reliés aux opérations forestières.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

Tableau 12 - Classification des usages de la classe « F1 »

| Code d'usage | Description                                                                                                                                   |
|--------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| F101         | Activités forestières. Cet usage comprend les activités d'entreposage, la coupe de bois commerciale et de sciage du bois de façon accessoire. |

2.2.7 : Groupe d'usage « extraction (EX) »

La classe d'usage du groupe extraction est la suivante :

1. Font partie de la **classe « EX1 » (activités extractives)**, les usages et activités d'extraction.

Tableau 5. Classification des usages de la classe « EX1 »

| Code d'usage | Description                                                                                           |
|--------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| EX101        | Carrières, sablières et gravières, incluant le tamisage, le concassage et la transformation primaire. |

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

2.2.8 : Groupe d'usage « récréation (R) »

Les classes d'usage du groupe récréation sont les suivantes :

1. Font partie de la **classe « R1 » (récréative extensive)**, les usages et activités récréatifs extensifs de nature publique ou privée, soit :

Tableau 13 - Usages de la classe R1

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
|--------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| R101         | Sentiers multifonctionnels, incluant les pistes cyclables, les sentiers de randonnée pédestres, les sentiers équestres, les pistes de ski de fond sur pistes et hors-pistes, les sentiers d'interprétation ou à la pratique d'activités extérieures telles l'escalade, arbre en arbre, etc.<br>Accessoirement, ces activités peuvent comprendre des bâtiments de services à la clientèle (bloc sanitaire, vestiaire, poste d'accueil et refuge). |
| R102         | Centres d'interprétation de la nature ou liés à une ressource en place (historique, archéologique, écologique, récréative).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| R103         | Activités de conservation et de préservation de la nature.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| R104         | Activités liées à la pratique des activités nautiques telles que le kayak ou le canotage, incluant les plages.<br>Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.                                                                               |
| R105         | Centre sportif extérieur avec aménagements sommaires                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |

2. Font partie de la **classe « R2 » (récréative intensive)**, les usages et activités récréatifs intensifs de nature publique ou privée, soit :

Tableau 14 - Usages de la classe R2

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| R201         | Pistes de course.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| R202         | Parcs d'amusement thématiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| R203         | Commerces de récréation intérieure tels que les arénas, piscines, courts de tennis, clubs de curling, salles de quilles, salles de billard, karting, paintball, lasertag, etc.<br>À titre accessoire, les restaurants, bars, salles de réception et boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) sont |

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

| Code d'usage | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|--------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
|              | autorisés pourvu qu'ils n'occupent pas plus de 25% de la superficie de plancher.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| R204         | Mini-golfs (intérieur ou extérieur).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| R205         | Club de tir autre que les centres de tir à l'arme à feu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| R206         | Terrains de golf et les terrains d'exercice de golf.<br>Accessoirement, les restaurants, bars, salles de réception, boutiques d'articles et de vêtements spécialisés (en lien avec l'activité principale) et service de location d'équipements (liés aux activités offertes par l'usage) sont autorisés.                                                                                                                                                       |
| R207         | Campings aménagés ou semi-aménagés.<br>Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.                                                                                                                                                                |
| R208         | Prêt-à-camper.<br>Accessoirement et pour le confort de la clientèle uniquement, les usages suivants sont autorisés : restaurant, salle communautaire, service de buanderie, magasin de type « dépanneur », installations sanitaires, bâtiments de services administratifs.                                                                                                                                                                                     |
| R209         | Hébergement de nature non-conventionnelle<br>Accessoirement, les bâtiments considérés comme accessoires, de petites dimensions, et de faible volumétrie, pouvant être construits, non limitativement, dans les arbres, sur pilotis, sans eau courant, ni électricité et devant obligatoirement être complémentaire à un bâtiment principal existant offrant des services sanitaires et autres, tel que restauration et vente de produits reliés aux activités. |

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

Section 2.3 : **Classification des usages accessoires**

**2.3.1 : Règle d'interprétation**

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal autre que l'habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

**2.3.2 : Usages accessoires à un usage commercial**

L'autorisation d'un usage principal commercial implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

**2.3.3 : Usages accessoires à un usage industriel**

L'autorisation d'un usage principal industriel implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

**2.3.4 : Usages accessoires à un usage infrastructure et service public**

L'autorisation d'un usage principal infrastructure et service public implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

**2.3.5 : Usages accessoires à un usage récréatif**

L'autorisation d'un usage principal récréatif implique l'autorisation des usages qui lui sont normalement accessoires, pourvu qu'ils respectent toutes les dispositions du présent règlement.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

Section 2.4 : **Classification des usages accessoires à un usage agricole**

**2.4.1 : Règle d'interprétation**

La présente section vise à édicter les conditions d'implantation et d'exercice d'un usage accessoire à l'agriculture.

**2.4.2 : Les activités liées à l'agrotourisme**

Les activités liées à l'agrotourisme sont autorisées comme usage accessoire à l'usage agricole, sous réserve des autres lois et règlements en vigueur.

Les commerces et services à vocation agrotouristique autorisés sont les suivants :

1. Les commerces de vente au détail de produits agricoles provenant en majorité (plus de 50%) de la ferme sur laquelle ils sont transformés ;
2. Les activités doivent être réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles* ;
3. Les tables champêtres, aux conditions suivantes :
  - a) Elles doivent être opérées par un producteur agricole ou être associées à une ferme;
  - b) Les produits offerts doivent provenir en majorité (plus de 50%) de la ferme sur laquelle est implantée la table champêtre.

**2.4.3 : Activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation des produits agricoles**

Les activités d'entreposage, de conditionnement et de transformation d'un produit agricole sont autorisées comme usage accessoire à un usage agricole, sous réserve des lois et règlements en vigueur. Les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Les produits agricoles doivent provenir en majorité (plus de 50%) de la ferme sur laquelle ils sont transformés ;
2. Les activités doivent être réalisées par un producteur au sens de la *Loi sur les producteurs agricoles*.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

#### 2.4.4 : Cabane à sucre

Les dispositions suivantes s'appliquent aux cabanes à sucre avec restauration qui sont autorisées au sein des zones A au *plan de zonage*, et sous réserve d'être reliées à un usage agricole :

1. La majorité des produits offerts doit être issue de l'érablière située sur le même terrain que la cabane à sucre ;
2. Le nombre maximal de sièges de la cabane à sucre est fixé à 20.

#### 2.4.5 : Tables champêtres

Les dispositions suivantes s'appliquent aux tables champêtres sur un terrain dont l'usage est agricole :

1. La table champêtre doit être gérée par l'exploitant agricole sur sa ferme;
2. Le menu offert contient principalement des produits alimentaires provenant de la ferme en question ;
3. L'espace réservé au service comprends moins de 20 sièges.

#### 2.4.6 : Vente extérieure temporaire de produits maraîchers

Les dispositions suivantes s'appliquent à la vente extérieure temporaire de produits maraîchers sur un terrain occupé par une exploitation agricole :

1. Un (1) seul kiosque de vente, d'une superficie maximale de 10 mètres carrés, est autorisé par terrain. L'usage accessoire de vente extérieure de produits maraîchers doit s'exercer exclusivement à l'intérieur de ce kiosque ;
2. Aucun bâtiment principal n'est requis sur le terrain;
3. Un minimum de 50% des produits maraîchers offerts doit être issu de l'exploitation agricole autorisée;

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

4. Aucune case de stationnement supplémentaire n'est requise pour l'usage accessoire de vente extérieure temporaire de produits maraîchers ;
5. Une (1) enseigne temporaire est autorisée et doit être installée sur le kiosque de vente ;
6. Le kiosque de vente doit être enlevé dans les sept (7) jours suivants la fin de l'usage temporaire.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

Section 2.5 : **Classification des usages accessoires à un usage habitation**

**2.5.1 : Règle d'interprétation**

La présente section vise à autoriser les usages accessoires liés à un usage principal habitation et, le cas échéant, à édicter les conditions d'implantation et d'exercice.

**2.5.2 : Commerces et services associables à l'habitation**

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les commerces et services associables à l'habitation sont autorisés de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les commerces et services associables à l'habitation autorisés sont les suivants :

1. Salon de coiffure, de beauté et d'esthétique ;
2. Service de couture et de réparation de vêtements ;
3. Service de cordonnerie ;
4. Service informatique ;
5. Service de photographie ;
6. Service de réparation de montres et de bijoux ;
7. Service de réparation d'accessoires électriques et électroniques ;
8. Service d'Affûtage de couteaux, de scies et autres lames ;
9. Service de toilettage et de garde d'animaux domestiques ;
10. Salon de tatouage ;
11. Commerce de vente en ligne sans vente sur place ;
12. Service de soins personnels (massothérapeute, ostéopathe, physiothérapeute, podiatre, chiropraticien) ;
13. Service éducationnel et de formation ;
14. Service professionnel (comptable, avocat, notaire, architecte, urbaniste, arpenteur-géomètre, ingénieur) ;
15. Autres commerces et services similaires.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. L'activité doit être exercée par l'occupant principal de l'habitation et un maximum de deux (2) personnes peuvent y être employées ;
2. Les activités n'impliquent pas de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place ;
3. Un (1) usage accessoire à l'habitation parmi ceux identifiés au présent chapitre, par bâtiment principal, est autorisée ;
4. L'activité à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la superficie de plancher totale du bâtiment (en excluant le sous-sol), sans excéder 50 mètres carrés ;
5. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque l'activité à domicile est réalisée au sous-sol, elle peut occuper l'entièreté de ce dernier ;
6. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'activité à domicile sont prohibés ;
7. L'implantation et l'exercice de l'activité à domicile ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment ;
8. L'implantation et l'exercice de l'activité à domicile doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal, à l'exception des aires extérieures en lien avec la garde et la pension d'animaux domestiques qui doivent toutefois être clôturées ;
9. Toute autorisation pouvant s'avérer nécessaire, notamment de la CPTAQ, doit être obtenue avant l'exercice de l'usage accessoire à l'habitation, le cas échéant ;
10. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

En plus des dispositions prévues ci-haut, les activités de lien avec la garde et la pension d'animaux domestiques doivent aussi respecter les conditions d'implantation et d'exercices suivantes :

1. Le terrain où sont effectués les activités doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés;
2. Le bâtiment abritant les activités de garde et de pension ainsi que tout enclos extérieur doivent être localisés à au moins 300 mètres de toute habitation autre que celle de l'exploitant;
3. Lorsqu'à l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps;

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

4. L'enclos doit être situé en cours arrière;
5. La cour arrière doit être clôturée.

### 2.5.3 : Activités artisanales associables à l'habitation

Lorsqu'autorisées à la grille des spécifications, les activités artisanales associables à l'habitation sont autorisées de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les activités artisanales associables à l'habitation autorisées sont les suivantes :

1. Création et exposition d'œuvres d'art (de manière non limitative, ces activités incluent la peinture, le dessin, la gravure, la reliure, l'émaillage, la céramique, la poterie, la bijouterie, l'horlogerie, la photographie, la maroquinerie, le tissage et la tapisserie ;
2. Création de décoration ;
3. Création de pâtisseries ou de confiseries ;
4. Création de meubles de type artisanal ;
5. Restauration de meubles ;
6. Transformation alimentaire ;
7. Autres activités similaires.

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. L'activité doit être exercé par l'occupant principal de l'habitation et un maximum de deux (2) personnes peuvent y être employées ;
2. Les activités n'impliquent pas de vente au détail excepté pour les produits fabriqués, transformés ou réparés sur place ;
3. Un (1) usage accessoire à l'habitation parmi ceux identifiés au présent chapitre, par bâtiment principal, est autorisée ;
4. L'activité à domicile ne peut occuper une superficie de plancher excédant 25 % de la superficie de plancher totale du bâtiment (en excluant le sous-sol), sans excéder 50 mètres carrés ;
5. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsque l'activité à domicile est réalisée au sous-sol, elle peut occuper l'entièreté de ce dernier ;
6. L'étalage et l'entreposage extérieurs liés à l'activité à domicile sont prohibés ;

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

7. L'implantation et l'exercice de l'activité à domicile ne doivent pas engendrer de changements au niveau de l'architecture du bâtiment ;
8. L'implantation et l'exercice de l'activité à domicile doivent être exercés à l'intérieur du bâtiment principal ;
9. Toute autorisation pouvant s'avérer nécessaire, notamment de la CPTAQ, doit être obtenue avant l'exercice de l'usage accessoire à l'habitation, le cas échéant ;
10. L'exercice de l'usage ne doit pas nécessiter l'utilisation de moteur à essence et aucun bruit, ni source de pollution diverse (odeur, fumée, vibrations, éclats lumineux, etc.) ne doit être perceptible au-delà des limites du terrain où l'usage est exercé.

#### 2.5.4 : Logement supplémentaire

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un logement supplémentaire est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un logement supplémentaire sont les suivantes :

1. Un (1) seul logement supplémentaire est autorisé par habitation unifamiliale isolée;
2. L'aménagement d'un logement supplémentaire ne doit pas engendrer de changements au niveau de l'architecture et de l'apparence extérieure générale du bâtiment, à l'exception de l'ajout d'une deuxième porte;
3. L'agrandissement, afin de permettre l'aménagement d'un logement supplémentaire, doit respecter les dispositions relatives aux marges de recul des bâtiments principaux;
4. Une (1) seule entrée de service est autorisée pour le bâtiment principal pour l'électricité, l'aqueduc et le gaz naturel. Les résidences non desservies par l'égout sanitaire doivent être conformes à tout règlement relatif au traitement des eaux usées des résidences isolées;
5. Une (1) seule adresse civique est autorisée pour le logement principal et le logement supplémentaire. Aucune adresse civique distincte n'est autorisée pour le logement supplémentaire.

En plus des dispositions de l'alinéa précédent, lorsqu'un logement supplémentaire est aménagé au sein d'une habitation localisée au sein de la zone agricole permanente, les conditions suivantes doivent être respectées :

1. Un lien intérieur doit unir le logement principal et le logement supplémentaire de manière à permettre la circulation entre les deux (2) logements.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

#### 2.5.5 : Location de chambres

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, la location de chambres est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation aux conditions suivantes :

1. Un maximum d'une (1) chambre peut être louée ;
2. Toute chambre mise en location doit être localisée à l'intérieur du bâtiment principal;
3. Toute chambre mise en location doit être accessible par l'entrée principale ;
4. Aucun équipement servant à la cuisson des aliments n'est autorisé à l'intérieur d'une chambre mise en location.

#### 2.5.6 : Gîte touristique (B&B)

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, un gîte touristique (B&B) est autorisé de façon accessoire à l'usage principal habitation.

Les conditions d'implantation et d'exercice pour un gîte touristique sont les suivantes :

1. Un (1) seul gîte touristique est autorisé par habitation unifamiliale implantée en mode isolée;
2. L'usage doit être exercé par l'occupant du bâtiment principal;
3. Un maximum de cinq (5) chambres à louer est autorisé;
4. Aucun entreposage extérieur n'est autorisé;
5. Une salle de bain (toilette, lavabo, douche ou baignoire) est aménagée à l'usage de la clientèle;
6. Chaque chambre en location est équipée d'un avertisseur de fumée;
7. Lorsqu'un gîte touristique est aménagé, tout autre usage accessoire est interdit;
8. Une case de stationnement hors rue doit être aménagée pour chaque chambre en location.

#### 2.5.7 : Ferme d'agrément

Lorsqu'autorisée à la grille des spécifications, une ferme d'agrément est autorisée de façon accessoire à l'usage principal habitation sur un terrain occupé par une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile.

Le nombre maximal d'unités animales est fixé en fonction de la superficie du terrain, selon le tableau suivant :

---

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

Tableau 15 - Nombre maximal d'animaux pour une ferme d'agrément

| Superficie de terrain                                                                                                                                                                                                     | Nombre maximal d'unités animales |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------|
| 3 000 m <sup>2</sup> (4 000m <sup>2</sup> pour les terrains non desservis à l'intérieur d'un corridor riverain) à 4 999 m <sup>2</sup>                                                                                    | 1                                |
| 5 000 m <sup>2</sup> à 7 500 m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                               | 2                                |
| 7 501 m <sup>2</sup> à 10 000m <sup>2</sup>                                                                                                                                                                               | 3                                |
| 10 000 m <sup>2</sup> et plus (1 unité animale supplémentaire est autorisée pour chaque portion de 5 000m <sup>2</sup> de terrain supérieure à 10 000m <sup>2</sup> sans toutefois excéder un total de 6 unités animales) | 4                                |

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Les élevages suivants sont interdits au sein d'une ferme d'agrément :
  - a) L'élevage de suidés, à l'exception des cochons miniatures ;
  - b) L'élevage de veaux de lait ;
  - c) L'élevage d'animaux élevés pour leur fourrure, à l'exception des lapins ;
  - d) Les piscicultures ;
  - e) L'élevage de chiens et de chats ;
2. Le nombre d'animaux correspondant à une unité animale est fixé à :
  - a) 3 pour cheval, lama, âne, alpaga, cerf ;
  - b) 7 pour poule, dinde, faisan et autres oiseaux ;
  - c) 1 pour bœuf et vache ;
  - d) 4 pour moutons et chèvres ;
  - e) 15 pour lapin et autres petits rongeurs ;
  - f) 1 pour les autres animaux d'un poids supérieur à 100kg ;
  - g) 4 pour les autres animaux d'un poids entre 10 et 100 kg ;

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

- h) 7 pour les autres animaux d'un poids inférieur à 10kg ;
- 3. Un enclos est exigé si les animaux vont à l'extérieur du bâtiment d'élevage. Ledit enclos doit être construit et clôturé de manière à empêcher que les animaux accèdent aux cours d'eau et aux rues ;
- 4. L'emploi de fil de fer barbelé ou de clôture électrifiée est interdit pour clore un enclos;
- 5. Les normes relatives aux distances séparatrices prévues au chapitre 8 du présent règlement s'appliquent ;
- 6. La garde d'animaux ne doit pas être de nature commerciale, ouverte au public ou destinée à l'élevage. Elle vise la consommation personnelle uniquement;
- 7. Seuls les occupants peuvent y travailler : aucun employé supplémentaire n'est autorisé;
- 8. Un bâtiment accessoire est exigé pour la garde des animaux. La superficie maximale est fixée à 80 mètres carrés pour un terrain de 10 000 mètres carrés et moins et de 150 mètres carrés pour un terrain d'une superficie supérieure à 10 000 mètres carrés. Dans tous les cas, les bâtiments servant à l'élevage des animaux mentionnés au présent article sont considérés comme un bâtiment accessoire à l'habitation et doivent être conformes aux normes établies au chapitre 4 du présent règlement;
- 9. Le bâtiment accessoire utilisé pour la garde des animaux doit être doté d'un plancher étanche de manière à éviter tout contact entre les déjections animales et le sol naturel ;
- 10. L'entreposage et la disposition des fumiers doivent être réalisés conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et aux règlements édictés en vertu de cette dernière. Le bâtiment où sont logés les animaux doit avoir la capacité de recevoir et d'accumuler sans débordement les déjections animales produites ;
- 11. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de toute habitation, à l'exception de celle de l'occupant. Dans ce cas, la distance minimale est de 10 mètres;
- 12. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjections animales ne peut être implanté à moins de 30 mètres de la ligne des hautes eaux. En présence d'un cours d'eau, une clôture doit être aménagée pour empêcher les animaux d'accéder au cours d'eau;
- 13. Aucun bâtiment ou enclos, destiné à abriter ou garder des animaux, ou entreposage de déjection animale ne peut être implanté à moins de 10 mètres d'une limite de terrain;
- 14. Le bâtiment accessoire est autorisé en cours latérales et arrière uniquement;

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

15. L'espace alloué pour chaque bête doit être conforme aux Codes de pratique pour le soin et la manipulation des animaux d'élevage du Conseil national pour les soins aux animaux d'élevage;
16. L'étalage et l'entreposage extérieur sont prohibés.

#### 2.5.8 : Garde de poules

La garde de poules aux seules fins de récolter des œufs pour une consommation personnelle est autorisée comme usage accessoire à une habitation unifamiliale isolée sur l'ensemble du territoire de la municipalité selon les conditions suivantes :

1. Nonobstant toute disposition contraire prévue à un règlement adopté par la Municipalité, quiconque gardant des poules est tenu de construire et de maintenir en bon état un abri et une volière ayant les caractéristiques suivantes :
  - a) L'abri et la volière possèdent une superficie maximale de 8 mètres carrés et une hauteur maximale de 4 mètres;
  - b) Ils doivent être pourvu d'une lampe chauffante grillagée et être intégrant de l'isolation si les poules sont gardées sur le terrain entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 15 mai;
  - c) Ils sont autorisés uniquement en cours latérales ou arrière et doivent respecter une distance minimale de 2 mètres des lignes de terrain;
  - d) Ils doivent respecter une distance minimale de 3 mètres d'un bâtiment principal et à plus de 30 mètres d'un puits. Ils peuvent cependant être annexés à un bâtiment accessoire isolé ;
  - e) L'abri doit être construit avec des matériaux de revêtement et de recouvrement de toiture autorisés en vertu du présent règlement ;
  - f) L'emploi de fils de fer barbelés ou de clôtures électrifiées pour clore la volière est interdit;
  - g) Le sol sur lequel est aménagé l'abri doit être protégé de tout contact avec les déjections animales qui y sont produites par un plancher étanche;
  - h) Tout abri et sa volière doit être clôturé de façon à empêcher les animaux d'accéder aux cours d'eau et aux emprises publiques à proximité.
2. Le projet doit être conforme à la *Loi sur la qualité de l'environnement* et les règlements édictés en vertu de cette Loi, notamment relativement à la localisation et à la gestion du fumier.

#### 2.5.9 : Service de garde en milieu familial

Les services de garde en milieu familial, soit la garde d'un maximum de 6 enfants, conformément à la *Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance*, L.R.Q., c. S-4.1.1, sont autorisés sur l'ensemble du territoire, de façon accessoire à l'usage principal habitation.

---

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

Section 2.6 : **Classification des usages temporaires**

**2.6.1 : Usages temporaires autorisés**

Les usages temporaires liés à une activité ou événement sportif, culturel ou social sont régis par les règlements municipaux adoptés en vertu de la *Loi sur les compétences municipales*, L.R.Q., c. C-47.1.

Dans tous les autres cas, seuls les usages temporaires suivants sont autorisés :

1. Les ventes extérieures temporaires pour un usage habitation (ventes de garage) sur un terrain dont l'usage est l'habitation, aux conditions prévues au règlement général numéro G-100 en vigueur sur le territoire de la Municipalité ;
2. Les cirques, carnivals et autres usages temporaires de récréation commerciale en lien avec l'usage principal d'une durée maximale de 15 jours ;
3. Les ventes extérieures temporaires commerciales pour un terrain dont l'usage principal est commercial aux conditions de la présente section.

**2.6.2 : Vente extérieure temporaire commerciale**

La vente extérieure temporaire commerciale est autorisée aux conditions suivantes :

1. La vente extérieure temporaire de produits provenant de l'établissement situé sur le terrain où elle s'exerce est autorisée à condition que cette activité prenne place sur le terrain d'un établissement commercial existant;
2. Les heures de vente à l'extérieur doivent s'inscrire au sein des heures d'opération du commerce desservi ;
3. La marchandise vendue à l'extérieur doit être remise à l'intérieur du bâtiment en dehors des heures d'exploitation ;
4. Aucun entreposage extérieur ne peut être réalisé au sein de l'espace voué à la vente extérieure ;
5. La durée maximale d'une vente extérieure temporaire est fixée à 120 jours ;
6. Une période minimale de huit (8) mois doit être respectée entre chaque vente extérieure temporaire sur un terrain ;
7. La marchandise exposée ne doit pas empiéter dans le triangle de visibilité;

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

8. L'étalage extérieur des marchandises ne doit pas gêner l'accès des piétons à un bâtiment ou avoir comme effet de réduire le nombre minimal de cases de stationnement exigé au présent règlement;
9. L'étalage extérieur doit être situé à une distance minimum de deux (2) mètres de la ligne avant;
10. L'étalage doit avoir une hauteur maximum de deux (2) mètres ;
11. Les panneaux, comptoirs et tout autre élément devant servir à exposer la marchandise doivent être amovibles.

CHAPITRE 2 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA CLASSIFICATION DES USAGES ET AU PLAN DE  
ZONAGE

---

## Section 2.7 : Plan de zonage

### 2.7.1 : Division du territoire en zones

Aux fins du présent règlement, le territoire de la Municipalité Saint-Christophe-d'Arthabaska est divisé en zones, telles qu'identifiées au plan de zonage, composé de 2 feuillets, et annexé au présent règlement comme « Annexe 1 ».

### 2.7.2 : Interprétation des limites de zone

Sauf indication contraire, les limites des zones montrées au plan de zonage coïncident avec la ligne médiane des emprises de rues ou autres voies de circulation, des emprises de chemin de fer ou d'une infrastructure, la ligne médiane des cours d'eau ou lacs, les limites des lots ou les limites du territoire de la Municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska.

Lorsqu'une limite ne coïncide avec aucun de ces éléments et qu'il n'y a aucune mesure indiquée, les distances doivent être prises à l'échelle du plan : dans ce cas, il doit être tenu pour acquis que la limite exacte d'une zone se situe au centre du trait la séparant de sa voisine.

Suivant une opération cadastrale après l'entrée en vigueur du présent règlement, si un lot faisant partie d'une même propriété se situe en partie dans une zone et en partie dans une autre zone, l'usage le plus restrictif autorisé aux grilles des spécifications s'applique.

### 2.7.3 : Identification des zones

Aux fins d'identification et de référence, chaque zone est désignée par un sigle alphanumérique permettant de se référer aux différentes dispositions du présent règlement et à la grille des spécifications qui lui est relative. Les lettres utilisées pour l'identification des zones font référence à la vocation principale de la zone, conformément au *Règlement sur le plan d'urbanisme*, soit :

|       |                              |
|-------|------------------------------|
| A :   | Agricole                     |
| RR :  | Résidentielle-rurale         |
| REC : | Récréotouristique            |
| VIL : | Villégiature                 |
| COR : | Corridor public              |
| C :   | Commerciale                  |
| I :   | Industrielle                 |
| P :   | Publique et institutionnelle |
| H :   | Habitation                   |

Toute zone est identifiée par une lettre et un chiffre, par exemple « H-1 » ou « R-4 ».





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

### CHAPITRE 3 :

Dispositions relatives aux bâtiments principaux

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

**Section 3.1 : Implantation des bâtiments principaux**

**3.1.1 : Nombre de bâtiments principaux**

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain.

Malgré ce qui précède, un terrain peut être occupé par plus d'un bâtiment principal dans le cas d'une exploitation agricole ou d'un projet intégré.

**3.1.2 : Nombre de logements par bâtiment**

Le nombre maximal de logements par bâtiment principal est indiqué dans les grilles des spécifications.

Aux fins du calcul du nombre de logements autorisé par bâtiment, lorsqu'un logement supplémentaire à l'habitation unifamiliale ou intergénérationnel, tel que défini au présent règlement, est autorisé, ce dernier n'est pas calculé dans le nombre de logements maximum autorisé par bâtiment.

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

## Section 3.2 : Marge et cours

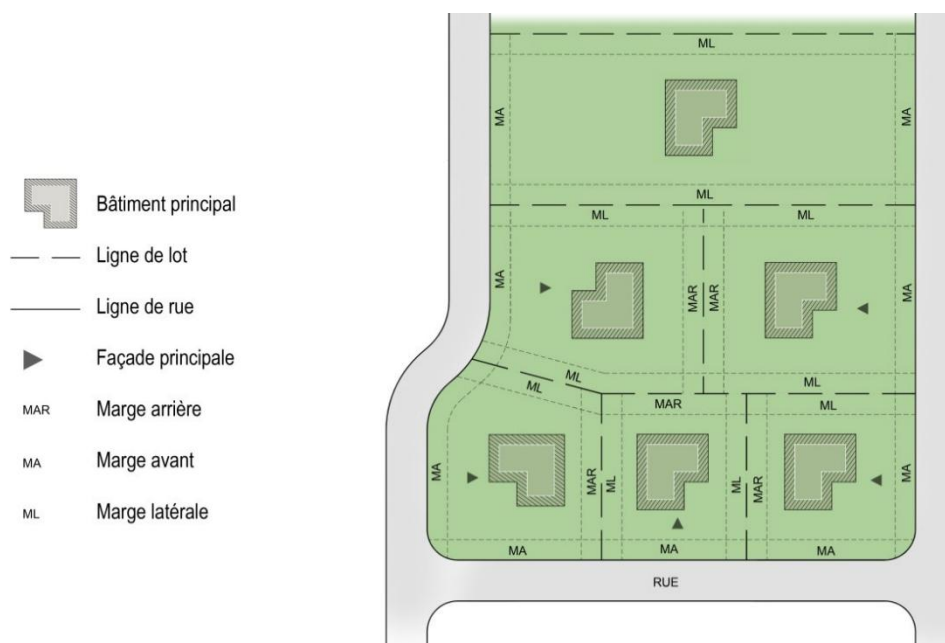
### 3.2.1 : Marge de recul

À moins qu'il ne soit stipulé autrement, ailleurs dans le présent règlement, les marges de recul avant, latérales et arrière minimales sont déterminées dans les grilles des spécifications.

Dans le cas d'une marge avant adjacente à une voie publique autre que celle sur laquelle le bâtiment fait front, la marge de recul minimale est la moitié de la marge de recul avant donnée à la grille des usages et normes sans être inférieure à cinq (5) mètres.

Lorsqu'un terrain est transversal, la marge avant est applicable à chacune des portions du terrain ayant front à une rue.

Figure 3 - Délimitation des marges



### 3.2.2 : Calcul des marges

Les dispositions suivantes pour le calcul des marges sont applicables :

1. Le calcul des marges s'effectue à partir des lignes du terrain sur lequel la construction est implantée ;

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

2. Le calcul des marges s'effectue à partir de la fondation ou de la portion la plus avancée du ou des pieux supportant le bâtiment, le cas échéant ;
3. Pour un usage occupant un bâtiment dont la structure est jumelée ou en rangée, la marge latérale différente de zéro (0) est celle qui s'applique au mur non mitoyen d'un bâtiment principal.

**3.2.3 : Marge avant obligatoire pour un bâtiment principal ou secondaire en bordure des routes nationales et régionales**

La marge de recul avant minimum à respecter pour la construction de tout bâtiment principal ou secondaire, en bordure des routes nationales et régionales, doit être de quinze (15) mètres mesurés à partir de l'emprise de la route. Aucune dérogation ne peut être accordée. La norme visée au premier alinéa ne s'applique pas à l'intérieur d'un périmètre d'urbanisation et d'un îlot déstructuré tels qu'identifiés au *plan de zonage*.

**3.2.4 : Marge avant obligatoire pour un bâtiment principal adjacent à deux (2) bâtiments principaux implantés en deçà de la marge avant minimale prescrite au sein du périmètre d'urbanisation**

Malgré toute autre disposition contradictoire aux grilles des spécifications, lorsque les bâtiments principaux existants sur des terrains adjacents empiètent sur la marge avant minimale prescrite à la grille des usages et des normes et sont localisés au sein du périmètre d'urbanisation, tel qu'identifié au *plan de zonage*, la marge avant minimale de toute nouvelle construction est établie comme suit :

$$R = \frac{r' + r''}{2}$$

où :

1. R, est la marge avant minimale pour le bâtiment principal projeté;
2. r' et r'', sont la profondeur de la cour avant de chacun des terrains adjacents.

Dans tous les cas, le présent article s'applique uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

**3.2.5 : Délimitation des cours**

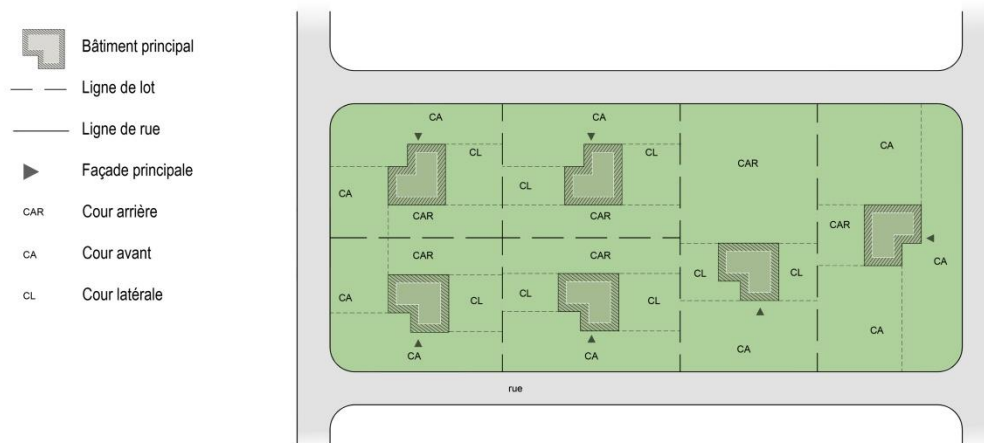
Pour chaque terrain, des cours avant et arrière sont déterminées et, selon la configuration du terrain, une ou des cours latérales. La cour inclut la marge établie et peut être plus grande lorsque le bâtiment est implanté en retrait des marges fixées au présent règlement.

Dans le cas d'un terrain dont l'usage principal est agricole et sur lequel est érigé un bâtiment principal à usage résidentiel, le bâtiment principal résidentiel est celui qui détermine la délimitation des cours.

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

Figure 4 - Délimitation des cours



CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

### Section 3.3 : Normes architecturales

#### 3.3.1 : Formes et éléments prohibés

Sont prohibés, sur l'ensemble du territoire :

1. L'emploi de véhicules (désaffectés ou non), de wagons de chemin de fer, d'autobus, de roulottes, de conteneurs (sauf aux conditions de l'article 4.2.14), de remorques ou d'autres véhicules ou parties de véhicules similaires, comme bâtiment principal ou accessoire ;
2. Un bâtiment ayant la forme d'un être humain, d'un animal, d'un végétal ou toute autre forme similaire ;
3. Les bâtiments en forme de demi-cylindre, d'arche, de dôme ou d'archidôme sont interdits pour les usages habitations, services personnels, services professionnels et commerces de vente au détail, à l'exception des serres.;
4. L'érection de structures gonflables permanentes ou temporaires (ce qui exclut les jeux pour enfants et les structures utilisés de façon temporaire lors d'événement) .

#### 3.3.2 : Matériaux de parement extérieur prohibés

Les matériaux de parement extérieur (murs et toit) suivants, permanents ou temporaires, pour les bâtiments, sont prohibés :

1. Le papier goudronné ou minéralisé et tout papier similaire;
2. Le papier imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique, ou un autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton-planche et tout papier similaire;
3. La tôle non architecturale, la tôle galvanisée, la tôle non pré-peinte à l'usine, à l'exception des bâtiments agricoles;
4. Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
5. Tout bloc de béton non nervuré (sauf pour les bâtiments industriels);
6. Tout aggloméré non conçu pour l'extérieur, panneau-particule (*press wood*) et revêtement de planches murales ou autre matériau d'apparence non finie ou non architecturale;
7. Tout bardeau d'asphalte sur un mur;
8. La fibre de verre;
9. Tout isolant;

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

10. Tout bardeau d'amiante;

11. Toile plastifiée ou non, à l'exception des serres et des bâtiments dans la zone industrielle au sein de *plan de zonage*.

Nonobstant les dispositions précédentes, les matériaux identifiés au paragraphe 4 sont autorisés pour les bâtiments agricoles sur des terres en culture.

### 3.3.3 : Matériaux de recouvrement des toitures

À moins d'indication contraire, les seuls matériaux de recouvrement de toiture autorisés sont :

1. Les bardeaux d'asphalte et de cèdre;
2. Les revêtements multicouches;
3. Les métaux pré-émailés;
4. Le gravier et l'asphalte;
5. Les tuiles;
6. L'ardoise;
7. Les végétaux.

### 3.3.4 : Niveau apparent et finition des fondations

Les murs de fondation visibles des voies de circulation doivent être recouverts d'un crépi de béton et avoir une hauteur maximum d'un (1) mètre, mesurée à partir du sol adjacent.

### 3.3.5 : Saillies et éléments architecturaux dans une marge ou une cour

Les éléments érigés en saillie d'un bâtiment principal, pour tous les usages, sont autorisés ou prohibés dans les cours aux conditions suivantes, à moins d'une indication contraire au présent règlement :

Tableau 16 - Saillies ou éléments architecturaux autorisés

| Saillies ou élément architectural | Marge et cour |           |         |
|-----------------------------------|---------------|-----------|---------|
|                                   | Avant         | Latérales | Arrière |
| 1. Avant-toit, corniche           | Oui           | Oui       | Oui     |

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

| Saillies ou élément architectural                                                                                                       | Marge et cour    |           |         |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------|---------|
|                                                                                                                                         | Avant            | Latérales | Arrière |
| Saillie maximale                                                                                                                        | 0,9 m            | 0,9 m     | 0,9 m   |
| Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                | 3 m              | 2 m       | 2 m     |
| 2. Marquise, auvent *                                                                                                                   | Oui              | Oui       | Oui     |
| Saillie maximale                                                                                                                        | 2 m              | -         | -       |
| Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                | 3 m              | 2 m       | 2 m     |
| Largeur maximale                                                                                                                        | 3,05 m*          | 3,05 m*   | 3,05 m* |
| * Dans les zones résidentielles, la largeur maximale est fixée à 1,86 m.                                                                |                  |           |         |
| 3. Balcon, galerie, perron ou patio                                                                                                     | Oui              | Oui       | Oui     |
| Saillie maximale                                                                                                                        | 2 m              | -         | -       |
| Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                | 3 m              | 2 m       | 2 m     |
| 4. Portique et tambour                                                                                                                  | Oui              | Oui       | Oui     |
| Saillie maximale                                                                                                                        | 2 m              | -         | -       |
| Superficie maximale                                                                                                                     | 5 m <sup>2</sup> | -         | -       |
| Distance minimale d'une ligne de terrain                                                                                                | 3 m              | 2 m       | 2 m     |
| 5. Mur en porte-à-faux                                                                                                                  | Oui              | Oui       | Oui     |
| Saillie maximale                                                                                                                        | 0,75 m           | 0,75 m    | 0,75 m  |
| 6. Fenêtre en baie ou en saillie et cheminée                                                                                            | Oui*             | Oui*      | Oui*    |
| Saillie maximale                                                                                                                        | 0,6 m            | 0,6 m     | 0,6m    |
| * La fenêtre ou cheminée doit respecter une largeur maximale de 2,5 mètres.                                                             |                  |           |         |
| 7. Escaliers extérieurs donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol (incluant les rampes d'accès pour personnes à mobilité réduite) | Oui              | Oui       | Oui     |

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

| Saillies ou élément architectural             | Marge et cour      |                   |                   |
|-----------------------------------------------|--------------------|-------------------|-------------------|
|                                               | Avant              | Latérales         | Arrière           |
| Distance minimale d'une ligne de terrain      | 1,5 m              | 2 m               | 2 m               |
| Superficie maximale                           |                    |                   |                   |
| * Uniquement s'il s'agit d'escaliers emmurés. | 5 m <sup>2</sup> * | 10 m <sup>2</sup> | 10 m <sup>2</sup> |

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

### Section 3.4 : Normes architecturales particulières aux habitations

#### 3.4.1 : Nombre de matériaux de revêtement extérieur autorisé

Un maximum de quatre (4) matériaux est permis pour le revêtement extérieur de la façade d'un bâtiment résidentiel.

#### 3.4.2 : Aménagement d'un garage privé attenant

Lorsqu'un garage privé est attenant au bâtiment principal :

1. Il fait partie intégrante du bâtiment principal doit respecter les marges prévues aux grilles de zonage pour le bâtiment principal ;
2. Il doit faire corps avec le bâtiment principal, soit être attenant à un mur du bâtiment principal.

Le garage attenant est autorisé aux conditions suivantes :

1. Le nombre de garage attenant au bâtiment principal est fixé à un (1) par terrain;
2. Il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
3. Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;
4. Le garage attenant peut avoir un appentis en saillie d'un maximum de quatre (4) mètres aux fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire.
5. La hauteur maximale d'une porte de garage desservant un garage privé attenant est fixée à 3,66 mètres ;
6. À des fins d'application, un garage attenant n'est pas considéré dans le calcul de la proportion du terrain pouvant être occupée par des constructions ou bâtiments accessoires puisqu'il est considéré comme faisant partie intégrante du bâtiment.

#### 3.4.3 : Aménagement d'un abri d'auto permanent

Un abri d'auto permanent doit respecter les exigences suivantes :

1. Il doit être attenant au bâtiment principal et sa superficie maximale est fixée à soixante-quinze (75 m<sup>2</sup>) mètres carrés;
2. Un (1) seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain;

CHAPITRE 3 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS PRINCIPAUX

---

3. Il doit être construit avec des matériaux de revêtement extérieur identiques ou de qualité architecturale égale ou supérieure à ceux utilisés pour le bâtiment principal;
4. Il ne peut servir qu'à ranger des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal;
5. Les plans verticaux de l'abri peuvent être fermés sur trois (3) côtés, seul le plan représentant l'entrée doit demeurer ouvert; si une porte ferme l'entrée, l'abri est considéré comme un garage aux fins du présent règlement;
6. La hauteur maximale est celle du bâtiment principal;
7. La distance minimum d'un abri d'auto permanent par rapport à une ligne de terrain est de 45 centimètres.

**3.4.4 : Perron, balcon, galerie et escalier extérieur d'une habitation jumelée ou contiguë**

Nonobstant le contenu du présent chapitre, un perron, un balcon ou un escalier extérieur desservant une habitation jumelée ou contiguë peut être localisé à moins de deux (2) mètres de la ligne de terrain mitoyenne.

Pour les bâtiments de trois (3) étages ou moins construits avant le 5 août 1991, il est permis de construire un escalier extérieur en cours avant pour des raisons de sécurité publique et sur recommandation du service d'incendie s'il est physiquement impossible d'ériger cet escalier ailleurs.

**3.4.5 : Construction des habitations jumelées et contiguës**

La construction de tout bâtiment jumelé ou contigu doit être réalisée simultanément avec la construction du bâtiment qui lui est adjacent et la demande de permis doit être faite en même temps.





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

### CHAPITRE 4 :

Dispositions relatives aux constructions accessoires et temporaires

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

## Section 4.1 : Implantation des bâtiments et constructions accessoires

### 4.1.1 : Règles générales

L'implantation d'un bâtiment ou d'une construction accessoire doit respecter les exigences suivantes :

1. Un bâtiment accessoire ou une construction accessoire ne peut être implanté qu'à la condition qu'il y ait un bâtiment principal sur le terrain, sauf dans le cas d'un terrain utilisé à des fins agricoles au sein d'une zone A au *plan de zonage* ;
2. Tout bâtiment accessoire ou construction accessoire doit être propre et bien entretenu;
3. La superficie totale des bâtiments accessoires ou constructions accessoires ne peut excéder plus de 10 % de la superficie du terrain, sauf en zone agricole « A » pour les bâtiments agricoles;
4. La distance minimale entre deux (2) bâtiments accessoires est de deux (2) mètres;
5. Tout bâtiment accessoire doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne arrière et latérale. Toutefois, cette distance est portée à un virgule cinq (1,5) mètre lorsque le mur adjacent à la ligne de lot comporte une ouverture.

### 4.1.2 : Dispositions spécifiques pour les usages commerciaux, industriels et publics

La superficie totale et le nombre de bâtiment accessoires reliés à un usage commercial, industriel et public ne sont pas restreints. Leur hauteur maximale est fixée au double de la hauteur du bâtiment principal. Un tel bâtiment accessoire doit être situé à une distance d'un virgule cinq (1,5 m) mètre minimum d'une ligne arrière ou latérale.

Toutefois, cette distance est portée à cinq (5) mètres lorsqu'un usage habitation est adjacent à ces lignes arrière ou latérales.

### 4.1.3 : Matériaux de parement extérieur

Les dispositions prévues au chapitre 3 concernant les matériaux de parement prohibés, les matériaux de recouvrement de toiture autorisés et l'entretien des bâtiments s'appliquent aux bâtiments accessoires.

Nonobstant le contenu de l'alinéa précédent, les remises préfabriquées en matériaux synthétiques sont autorisées.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

**4.1.4 : Bâtiments, constructions et équipements accessoires localisés sur un terrain d'angle**

Malgré toute autre disposition contraire au présent règlement, un usage, bâtiment, construction et équipement accessoire autorisé dans une cour latérale ou arrière sur un terrain d'angle et un terrain transversal doit être à au moins trois mètres (3 m) d'une ligne latérale ou arrière de terrain coïncidant avec une ligne de rue.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

**Section 4.2 : Dispositions particulières aux bâtiments, constructions et  
équipement accessoires**

**4.2.1 : Appentis**

Une remise, un garage détaché ou un garage intégré ou attenant peut avoir un appentis en saillie d'un maximum de quatre (4) mètres pour fins d'entreposage de bois de chauffage ou de matériel temporaire. L'appentis doit être situé sur un seul côté du bâtiment et son implantation doit respecter les marges applicables au bâtiment auquel il est attenant.

**4.2.2 : Éclairage**

Toute source d'éclairage localisée à l'intérieur des limites d'un terrain doit être alimentée par un fil souterrain.

Tout projecteur doit être installé de façon à limiter l'éclairage au terrain sur lequel l'usage est situé.

**4.2.3 : Garage détaché**

Les dispositions suivantes s'appliquent aux garages détachés :

1. Un (1) seul garage détaché est autorisé par terrain ;
2. Un garage détaché devra être situé à au moins 1,50 mètre de toutes limites de terrain ;
3. Nonobstant le paragraphe précédent, un avant-toit doit être localisé à une distance minimale de 45 centimètres de toute limite de terrain ;
4. Nonobstant toute disposition contraire, dans le cas d'un garage détaché, la distance minimale à respecter de tout bâtiment principal est fixée à deux (2) mètres ;
5. Les garages détachés sont autorisés dans les cours latérales et arrière uniquement ;
6. Nonobstant le contenu du paragraphe précédent, lorsque la cour avant a une profondeur supérieure à 15 mètres, un garage privé détaché peut être localisé en cour avant sous réserve de respecter la marge avant indiquée à la grille ;
7. Un garage détaché ne peut être utilisé que pour y stationner des véhicules de promenade et à entreposer des objets et équipements d'utilisation courante reliés à l'usage principal ;
8. Les matériaux de revêtement du garage détaché doivent être de même nature et s'agencer avec le bâtiment principal localisé sur le terrain ;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

9. La hauteur du bâtiment est limitée à celle du bâtiment principal;
10. La hauteur maximale d'une porte de garage desservant un garage détaché est fixée à 3,66 mètres ;
11. La superficie maximale autorisée pour un garage détaché desservant un usage résidentiel est de 75 % de la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal. Toutefois, dans le cas d'une résidence unifamiliale isolée d'une superficie de 55 mètres carrés ou moins, la superficie maximale du garage détaché est portée à 40m<sup>2</sup>, et ce, nonobstant la superficie d'implantation au sol du bâtiment principal;

#### 4.2.4 : Remise

Les dispositions suivantes s'appliquent aux remises :

1. Deux (2) remises maximum sont autorisées par terrain, elles doivent se trouver dans la cour latérale ou arrière du bâtiment principal;
2. La superficie de plancher est fixée à
  - a) 35 mètres carrés pour une habitation unifamiliale isolée, jumelée ou pour une maison mobile;
  - b) Trois (3) mètres carrés par logement jusqu'à un maximum de trente-six (36) mètres carrés pour tout autres types d'habitation.
3. La distance minimale de la toiture de la remise et de la ligne de terrain doit être de 0,45 mètre;
4. La hauteur maximale est fixée à cinq (5) mètres sans toutefois pouvoir excéder la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant le sous-paragraphe a) du paragraphe 2 de l'alinéa précédent, le prolongement de la toiture de la remise portant la superficie de celle-ci à un maximum de 55 mètres carrés ou l'implantation d'un abri contiguë d'au plus 20 mètres carrés à des fins récréatives est autorisé. Le prolongement de la toiture ou l'implantation d'un tel abri est autorisé sur un seul bâtiment de type remise.

#### 4.2.5 : Appareil de climatisation ou de chauffage

Les appareils de climatisation ou de chauffage sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Ils doivent être situés dans les cours latérales ou arrières des bâtiments résidentiels à l'exception des appareils amovibles (dans les fenêtres) ;
2. Un écran végétal doit être installé autour de chacun des appareils de climatisation situé en cours latérales;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

3. Pour les usages commerciaux et industriels, les appareils de climatisation peuvent être localisés sur le toit de l'immeuble;
4. Le nombre maximal d'appareil est de trois par terrain;
5. La distance minimale de toutes lignes de terrains d'un appareil de climatisation est de trois (3) mètres.

#### 4.2.6 : Bonbonne et réservoir de gaz

Les bonbonnes et réservoir de gaz sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les réservoirs et les bonbonnes de gaz sont permis dans les cours arrière et latérale; Nonobstant le précédent paragraphe, lorsque la cour arrière est adjacente à une rue, les réservoirs et les bonbonnes de gaz doivent respecter la marge de recul arrière pour l'implantation de ceux-ci;
2. Les réservoirs doivent être localisés à au moins un mètre (1 m) de toute ligne de lot pour les zones résidentielles et quarante-cinq dixième de mètre (0,45m) pour les autres zones;
3. Les réservoirs doivent être localisés à au moins cinq mètres (5 m) de toute ligne de rue.

#### 4.2.7 : Réservoir d'huile à chauffage

Un seul réservoir d'huile à chauffage est permis sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. Le réservoir d'huile à chauffage est permis dans les cours arrière ou latérales seulement;
2. Le réservoir doit être à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain;
3. Un réservoir est autorisé à l'intérieur d'une remise ou au sous-sol du bâtiment principal;
4. Un écran végétal doit être implanté si le réservoir est visible d'une voie de circulation.

#### 4.2.8 : Panneaux solaires

Les capteurs solaires sont autorisés aux conditions suivantes :

1. Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit de bâtiments principaux, sur le sol, sur des supports prévus à cet effet et sur les murs latéraux et arrière des bâtiments;
2. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur un versant de la toiture n'étant pas celui de la façade principale et ne pas dépasser le faîte de celle-ci, incluant les tuyaux et les conduits;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

3. Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre du bord du toit et ne pas dépasser de plus de trois (3) mètres la faîte du toit ;
4. Lorsqu'il est implanté sur un support prévu à cet effet, la hauteur maximale d'un capteur solaire, incluant le support, est fixée à cinq (5) mètres ;
5. La superficie maximale de l'ensemble des capteurs solaires installés sur poteau ou au sol ne peut excéder dix (10) mètres carrés.

#### 4.2.9 : Foyer extérieur

Les foyers extérieurs sont permis aux conditions suivantes :

1. À l'intérieur du périmètre urbain identifié au plan de zonage :
  - a) Les foyers extérieurs sont permis uniquement dans en cours latérales et arrières;
  - b) La distance minimale entre le foyer extérieur et toute ligne de terrain est de deux (2) mètres;
  - c) La distance minimale entre le foyer extérieur et tout matériau combustible est de trois (3) mètres ;
  - d) La distance minimale entre le foyer extérieur et tout bâtiment est de cinq (5) mètres ;
2. À l'extérieur du périmètre urbain identifié au plan de zonage :
  - a) L'espace dédié à l'accueil du foyer doit être délimité sur une surface incombustible et avoir un muret de rétention de 250 mm de diamètre ;
  - b) La distance minimale entre le foyer extérieur et toute ligne de terrain est de trois (3) mètres ;
  - c) La distance minimale entre le foyer extérieur et tout matériau combustible est de cinq (5) mètres ;
  - d) La distance minimale entre le foyer extérieur et tout bâtiment est de dix (10) mètres ;
  - e) Nonobstant le sous-paragraphe précédent, dans le cas d'un bâtiment agricole, la distance minimale entre le foyer extérieur et le bâtiment est de 45 mètres ;
  - f) La hauteur d'un feu pour fins récréatives ne doit pas être supérieure à un (1) mètre de hauteur.

Toute autre disposition prévue à la réglementation municipale, notamment au *règlement sur la prévention des incendies* en vigueur, demeure applicable.

#### 4.2.10 : Pavillon de jardin et pergola

L'implantation d'un pavillon de jardin ou d'une pergola doit respecter les exigences suivantes :

---

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

1. Un (1) seul pavillon de jardin et une (1) seule pergola sont autorisés par terrain;
2. Le pavillon de jardin doit posséder un toit et des côtés sans mur ou avec des murs comportant une ou des ouvertures vitrées ou ouvertes équivalant à au moins 50% de la superficie des côtés et être destiné à un usage accessoire à un usage résidentiel;
3. L'implantation d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est autorisée dans les cours latérales ou arrières seulement;
4. La hauteur maximale d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est de quatre (4) mètres;
5. Un pavillon de jardin ou une pergola doit être située à au plus deux (2) mètres des limites du terrain;
6. La superficie d'un pavillon de jardin ou d'une pergola est fixée à 50 mètres carrés.

**4.2.11 : Serre domestique**

Une serre doit respecter les exigences suivantes :

1. Une seule serre est autorisée par terrain;
2. La superficie de la serre est limitée à 20 mètres carrés pour un usage du groupe d'Habitation « H »;
3. Les serres sont permises seulement dans la cour arrière et latérale;
4. Elle doit être située à au moins un (1) mètre des lignes de lots en zone Habitation «H»;
5. La serre doit être située à au moins trois (3) mètres du bâtiment principal;
6. La hauteur maximale de la serre est de quatre (4) mètres.

Les dispositions de la présente section ne s'appliquent pas dans les zones A dans le cadre d'activités agricoles.

**4.2.12 : Terrasses**

L'aménagement d'une terrasse est permis dans les zones Commerciales pour un usage du groupe d'usage « COMMERCE (C) » aux conditions suivantes :

1. L'aménagement de la terrasse ne doit pas avoir pour effet de réduire le nombre de cases de stationnement nécessaire à l'usage principal;
2. Elle doit être utilisée à des fins de consommation uniquement;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

3. Aucun bruit ou musique ne doit être transmis à l'extérieur du bâtiment principal.

#### 4.2.13 : Véranda

Les dispositions suivantes s'appliquent aux vérandas :

1. Une (1) seule véranda est autorisée par terrain son implantation est permise dans la cours latérale ou arrière;
2. La superficie maximale d'une véranda est fixée à 25 mètres carrés ;
3. Le toit qui recouvre une véranda doit avoir une pente minimale de 4 :12 ;
4. Une véranda ne peut être isolée et est seulement utilisée trois (3) saisons.

#### 4.2.14 : Conteneur comme bâtiment accessoire

Nonobstant toute disposition contraire ou moins restrictive au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent aux conteneurs utilisés comme bâtiment accessoire lorsque l'usage principal du terrain est industriel au sein des zones « I » au *plan de zonage* :

1. Un maximum de deux (2) conteneurs est autorisé par terrain ;
2. Tout conteneur doit être posé sur une dalle de béton ou un agrégat de pierres concassées;
3. Les conteneurs ne peuvent être superposées ;
4. Tout conteneur doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre des limites latérales et arrière de terrain ;
5. Les conteneurs peuvent uniquement être autorisés en cours latérales ou arrière lorsqu'un bâtiment principal est présent sur le terrain ;
6. Lorsqu'aucun bâtiment principal est présent sur le terrain, le conteneur doit être implanté à l'extérieur de la marge avant applicable à la zone au sein de laquelle il est installé ;
7. Le ou les conteneurs doivent être maintenus en bon état et doivent être exempts de rouille ;
8. Tout conteneur utilisé comme bâtiment accessoire doit être installé de manière permanente (plus de 12 mois) ;
9. Un conteneur ne peut servir de support à une enseigne ou servir d'affichage.

À des fins d'application, un conteneur implanté sur un terrain vacant est tout de même considéré comme étant un bâtiment accessoire.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

### Section 4.3 : Dispositions particulières aux piscines et aux spas

#### 4.3.1 : Normes d'implantation

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent aux piscines et spas :

1. Les piscines et spas sont permises seulement dans les cours latérales et la cour arrière;
2. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure d'une piscine ou spa et la limite du terrain est fixée à 1,5 mètre ;
3. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure d'une piscine ou spa et l'emprise d'une rue est fixée à cinq (5) mètre ;
4. La distance minimale entre la bordure ou paroi extérieure d'un spa ou d'une piscine et tout autre bâtiment ou dépendance est de 1,5 mètre.

#### 4.3.2 : Normes d'aménagement

Toute piscine ou spa, incluant les aménagements et constructions qui y sont accessoires, doit être conforme aux dispositions du *Règlement sur la sécurité des piscines résidentielles* (S-3.1.02, r.1) en vigueur, incluant tous ses amendements.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

## Section 4.4 : Clôtures, haies, murets et murs de soutènement

### 4.4.1 : Dispositions générales

Sauf indication spécifique à une zone, les dispositions à la présente section s'appliquent sur tout le territoire.

### 4.4.2 : Implantation

Les clôtures, haies, murs de soutènement, murs servant à enclore un espace et murs décoratif sont autorisés dans toutes les cours et ne peuvent être implantés à moins d'un (1) mètre de la ligne d'emprise de la voie publique, sauf lorsqu'ils desservent des sentiers piétons.

Sur un terrain privé, le remblai de terrain, l'érection d'un mur, d'un muret, d'une clôture et la plantation d'une haie à une distance de moins 1,5 mètre d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique sont interdits.

### 4.4.3 : Hauteur autorisée

Les hauteurs suivantes s'appliquent (il s'agit de la hauteur totale autorisée, ce qui inclut les détails ornementaux et de décoration appliqués sur la clôture) selon l'usage du terrain:

| Groupe d'usage   | Type               | Hauteur maximale autorisée |                 |              |
|------------------|--------------------|----------------------------|-----------------|--------------|
|                  |                    | Cour avant                 | Cours latérales | Cour arrière |
| Habitation       | Clôture            | 1,2 m*                     | 2 m             | 2 m          |
|                  | Muret              |                            | 1 m             | 2 m          |
|                  | Haie               |                            | -               | -            |
|                  | Mur de soutènement |                            | -               | -            |
| Industriel       | Clôture            | 2 m*                       | 3 m**           | 3 m**        |
|                  | Muret              |                            |                 |              |
|                  | Haie               |                            |                 |              |
|                  | Mur de soutènement |                            |                 |              |
| Agricole         | Clôture            | 3 m*                       | 3 m**           | 3 m**        |
|                  | Muret              |                            |                 |              |
|                  | Haie               |                            |                 |              |
|                  | Mur de soutènement |                            |                 |              |
| Tout autre usage | Clôture            | 1,5 m*                     | 3 m**           | 3 m**        |
|                  | Muret              |                            |                 |              |
|                  | Haie               |                            |                 |              |
|                  | Mur de soutènement |                            |                 |              |

\* À l'intérieur de la marge avant, la hauteur maximale autorisée est fixée à 1,2 mètres pour tous les usages.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

**\*\***Dans les cours latérales et avant n'étant pas localisées du côté où se trouve la façade principale du bâtiment, la hauteur maximale autorisée correspond à la hauteur autorisée pour la cour avant.

Malgré le contenu du présent article, une clôture, un mur et une haie ne peuvent excéder une hauteur de 0,75 mètres à partir du niveau du sol non remblayé.

Dans le cas d'un terrain en pente, une clôture constituée de sections peut comporter une extrémité de section qui excède de 20 % la hauteur maximum prescrite par le présent article. Toutefois, en aucun cas, l'espace entre la clôture et le sol ne doit pas excéder dix (10) centimètres .

**4.4.4 : Matériaux autorisés pour les clôtures, murs de soutènement et murets**

Une clôture, un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un mur décoratif doivent être construits avec les matériaux et selon les conditions suivantes:

1. Une clôture de métal doit être ornementale, de conception et de finition propres à éviter toute blessure. Si une clôture de métal est sujette à la rouille, elle doit être peinte au besoin;
2. Une clôture de bois doit être fabriquée de bois qui soit plané et peint ou verni ou teinté; cependant, il est permis d'employer le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique faite avec des perches de bois. Une clôture de bois doit être soutenue par une série de poteaux dont l'espacement est suffisant pour assurer la solidité de l'ouvrage;
3. Une clôture en résine de polychlorure de vinyle (PVC);
4. Une clôture de mailles de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
5. Une clôture hybride composée des matériaux autorisés en vertu du présent alinéa ;
6. Un mur de soutènement, un mur destiné à enclore un espace et un muret décoratif doivent être constitués d'un assemblage de matériaux de maçonnerie (à l'exception du bloc de béton non architectural et du béton lisse), de gabion ou de bois traité contre le pourrissement.

**4.4.5 : Obligation d'installer une clôture**

L'installation d'une clôture ou d'une haie est obligatoire dans les cas suivants :

1. Lorsqu'un terrain occupé par un usage des groupes d'usages « Commerce (C) » ou « Industrie (I) » est adjacent à un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » ;
2. Pour enclore un espace d'entreposage extérieur selon les conditions prévues au présent règlement.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

**4.4.6 : Conception et entretien**

Toute clôture doit être propre, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce délabrée ou démantelée.

Les clôtures électrifiées sont prohibées, sauf pour les usages agricoles.

**4.4.7 : Dispositions spécifiques aux murs de soutènement**

Un mur de soutènement doit être construit à une distance d'au moins 60 centimètres de toute ligne de lot, à moins qu'il soit mitoyen.

Un mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,8 mètre doit avoir fait l'objet d'un plan approprié par un expert en semblable matière et être pourvu à son sommet d'une clôture d'une hauteur minimale de 90 centimètres.

Lorsqu'un mur de soutènement a une hauteur supérieure à 1,8 mètre, ce dernier doit à chaque palier de 1,8 m prévoir un retrait (horizontal) minimal de 60 centimètres.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

## Section 4.5 : Dispositions particulières aux antennes

### 4.5.1 : Antenne comme usage accessoire seulement

À l'exception des terrains occupés par l'usage principal P204 tel que défini au chapitre 2 du présent règlement, une antenne ne peut constituer un usage principal en soi ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal à l'exception des terrains occupés par un usage agricole.

### 4.5.2 : Nombre d'antennes autorisées

Le nombre maximal d'antennes est fixé à une (1) antenne parabolique et une (1) antenne conventionnelle par terrain.

### 4.5.3 : Conditions d'implantation

Une antenne doit respecter les conditions d'implantation suivantes :

1. L'antenne doit être installée sur le bâtiment principal, accessoire ou au sol ;
2. Lorsqu'implantée au sol, une antenne doit être installée à l'extérieur de la cour avant ou de la cour avant où ne se trouve pas la façade principale du bâtiment pour les terrains d'angle ;
3. Lorsqu'installée sur un bâtiment, une antenne parabolique ne peut avoir un diamètre supérieur à un (1) mètre ;
4. La hauteur maximale d'une antenne conventionnelle est fixée à dix (10) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne et à trois (3) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne, dans le cas d'une antenne parabolique ;
5. Nonobstant le paragraphe précédent, lorsqu'une antenne conventionnelle est installée sur le toit d'un bâtiment, elle ne peut excéder la hauteur totale de ce dernier de plus de cinq (5) mètres.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

## Section 4.6 : Dispositions particulières à l'entreposage extérieur

### 4.6.1 : Dispositions générales

Les dispositions générales s'appliquent à l'entreposage extérieur :

1. L'entreposage extérieur est prohibé sur les terrains occupés par un usage du groupe d'usages « habitation (H) » à l'exception des cas suivants :
  - a) L'entreposage et remisage de véhicules récréatifs selon les conditions prévues au chapitre 5 du présent règlement;
  - b) L'entreposage d'un maximum de 15 cordes de bois de chauffage en cours arrière et latérale. Une corde de bois ne peut excéder une hauteur de 1,8 mètre et elle doit être située à au moins un (1) mètre des lignes de terrains.
2. L'entreposage extérieur n'est permis que dans la cour arrière et dans les cours latérales;
3. La superficie d'entreposage extérieur ne peut excéder 75 % de la superficie totale des cours latérales et arrière;
4. Aucun entreposage extérieur ne peut s'effectuer à moins d'un mètre (1 m) d'une ligne de terrain;
5. Toute aire d'entreposage extérieur, à l'exception d'une aire d'entreposage autorisée pour un usage du groupe « habitation (H) », doit être délimitée par une clôture en mailles de chaîne avec lattes d'une hauteur minimale de 2,5 mètres et d'une hauteur maximale de trois (3) mètres nonobstant les dispositions relatives aux clôtures du présent règlement. L'entreposage ne peut en aucun cas excéder la hauteur de la clôture ;
6. Nonobstant le contenu du présent article, dans les zones I au plan de zonage, lorsqu'aucun bâtiment principal n'est présent sur un terrain, l'entreposage est autorisé sur l'ensemble du terrain sauf réserve de conserver un espace vacant d'un minimum de dix (10) mètres de la limite avant du terrain et de cinq (5) mètres des limites latérales et arrière du terrain.

### 4.6.2 : Dispositions spécifiques aux usages de la classe C7

Malgré toute autre disposition contradictoire au présent règlement, dans le cas des commerces de vente de véhicules automobiles et de machinerie, l'entreposage extérieur est permis dans la cour avant vis-à-vis le bâtiment principal.

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

## Section 4.7 : Bâtiments et constructions temporaires

### 4.7.1 : Bâtiments ou constructions temporaires autorisés

Les bâtiments ou constructions temporaires autorisés sur le territoire sont les suivants :

1. Les clôtures à neige sont autorisées du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante, uniquement dans le cas où l'on doit entourer un chantier de construction et dans le cas où l'on assure une protection contre la neige;
2. Les clôtures ou barrières servant à délimiter des espaces à protéger durant des travaux sont autorisées au plus tôt 15 jours avant le début des travaux jusqu'à 15 jours suivant la fin de ceux-ci ;
3. Les tambours sont autorisés du 15 octobre d'une année au 1er mai de l'année suivante à condition qu'ils se trouvent à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de terrain;
4. Les bâtiments temporaires nécessaires aux chantiers de construction et à la vente de maisons ou de terrains dans le cadre d'un projet domiciliaire (inclut les toilettes sèches ou portatives et les constructions à des fins de résidences temporaires pour un gardien de chantier) aux conditions suivantes :
  - a) Ils doivent être installés sur les lieux du chantier de construction ou du projet domiciliaire ;
  - b) Ils peuvent être installés au maximum 15 jours avant le début des travaux de construction ;
  - c) Ils doivent être enlevés au plus tard 15 jours après la fin des travaux de construction, ou lors d'une interruption pendant une période excédant trois (3) mois;
5. Les kiosques de vente de produit agricole produit sur le même terrain où le kiosque est situé;
6. Les abris d'auto saisonniers aux conditions suivantes :
  - a) Il doit être érigé sur un espace de stationnement ou sur une allée d'accès au stationnement;
  - b) Il doit être tenu propre et en bon état de conservation et doit être ancré solidement au sol;
  - c) Il doit être fait d'une charpente métallique tubulaire démontable fabriquée industriellement, recouverte d'un seul matériau approuvé et avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux accumulations de neige;
  - d) Il peut être installé du 15 octobre d'une année au 1 mai de l'année suivante, hors de cette période, toute composante de l'abri doit être enlevée et remise;

CHAPITRE 4 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES ET  
TEMPORAIRES

---

- e) Un maximum d'un (1) abri d'auto saisonnier est autorisé par terrain;
- f) Il doit être installé à une distance minimum de 1,5 mètre d'une borne-fontaine, du trottoir et de la ligne de terrain avant et à l'extérieur du triangle de visibilité;
- g) Il doit également être installé à une distance minimum de deux mètres (2 m) d'un fossé, de la bordure de la rue ou de la limite de l'asphalte de rue selon le cas est;
- h) L'abri doit servir au stationnement d'un maximum de deux véhicules automobiles.
- i) Les abris d'auto sont limités à une hauteur maximale de trois (3) mètres;
- j) La distance minimale d'une ligne latérale ou arrière de terrain est d'un (1) mètre;
- k) La superficie maximale de l'ensemble des abris d'auto temporaires est limitée à 50 mètres carrés.

Une construction temporaire doit avoir une marge avant minimale de trois (3) mètres et une marge latérale minimale de deux (2) mètres.

Tout autre bâtiment ou construction non énumérés au présent article est prohibé.





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

### CHAPITRE 5 :

Dispositions relatives aux espaces de stationnement et aux espaces de chargement et de déchargement



CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES  
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

**Section 5.1 : Obligation de fournir des espaces de stationnement pour  
véhicules automobiles**

**5.1.1 : Dispositions générales**

La présente section s'applique à tout bâtiment, usage principal et changement ou extension d'usage existant et a un caractère obligatoire et continu.

Lors d'un changement d'usage ou de l'extension d'usage existant qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le nombre supplémentaire d'espaces requis pour la nouvelle occupation ou l'extension de l'usage existant par rapport à l'ancienne situation et leurs accès doivent être conformes aux dispositions du présent règlement. Cette disposition s'applique également aux entrées charretières.

Si une intervention a pour effet de modifier la superficie d'un bâtiment, il doit s'ensuivre automatiquement une modification du nombre de cases requises afin de respecter les dispositions du présent règlement, si applicables.

Si un bâtiment regroupe différents types d'usages, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si tous ces usages étaient considérés individuellement, selon les normes prescrites par le présent règlement.

Nonobstant ce qui précède, un bâtiment à l'intérieur duquel se trouve 3 établissements ou plus est considéré comme un centre commercial au sens du présent article et le nombre de cases à prévoir est celui prévu pour cet usage au sein du présent chapitre.

**5.1.2 : Stationnement hors rue**

Tout usage ou bâtiment doit, pour être autorisé, prévoir des cases de stationnement hors rue en nombre suffisant, selon les normes prescrites au présent règlement.

Le stationnement des véhicules doit s'effectuer dans les cases de stationnement prévues à cette fin.

**5.1.3 : Normes de localisation des espaces de stationnement**

À moins d'indications contraires au présent règlement, tout espace de stationnement doit être localisé conformément aux normes suivantes :

1. Un espace de stationnement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi;
2. Malgré ce qui précède, un espace de stationnement est autorisé sur un terrain situé à moins de 100 mètres du terrain de l'usage desservi, appartenant au même propriétaire ou à un tiers qui l'autorise expressément par servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits.

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES  
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

L'espace de stationnement doit être situé dans les limites de la même zone que l'usage desservi ou dans une zone adjacente autorisant le même type d'usage;

3. Les espaces de stationnement sont autorisés dans toutes les cours;
4. Le stationnement n'est pas autorisé sur un trottoir, un espace gazonné ou tout autre endroit non aménagé à cette fin;
5. Chaque espace de stationnement doit communiquer directement avec une rue via une entrée charretière ;
6. Nonobstant le paragraphe précédent, une aire de stationnement peut communiquer avec une rue privée ou être accessible par l'entremise d'une servitude d'accès.

**5.1.4 : Mise en commun des espaces de stationnement**

Malgré toute autre disposition au présent chapitre, les espaces de stationnement et les entrées charretières peuvent être communs et aménagés de sorte qu'ils soient partagés entre plusieurs terrains contigus.

Le nombre de cases de stationnement fourni doit toutefois satisfaire les exigences minimales pour chaque usage ou bâtiment en les calculant de manière cumulative.

Pour l'application du présent article, un acte établissant une servitude en faveur de l'immeuble sur lequel est situé l'usage pour lequel des cases de stationnement sont requises doit être publié. La servitude doit être perpétuelle.

**5.1.5 : Calcul des cases de stationnement requises**

Pour être reconnue comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, une case de stationnement doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir. Cette obligation ne s'applique pas pour les habitations de trois (3) logements et moins.

Les dispositions suivantes s'appliquent quant au calcul du nombre de cases de stationnement :

1. Lors du calcul du nombre minimum de cases de stationnement requis dans ce règlement, toute fraction de case supérieure ou égale à une demie doit être considérée comme une case additionnelle;
2. Lorsque le calcul du nombre de stationnements est établi en nombre de cases pour une superficie donnée, cette superficie est la superficie de plancher de l'usage desservi.

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES  
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

**5.1.6 : Nombre minimal de cases de stationnement requis**

Le nombre requis de cases de stationnement est établi ci-après selon les classes et les codes d'usages définis au chapitre 2 du présent règlement.

Toute fraction de case supérieure à une demie (0,5) doit être considérée comme une case supplémentaire.

Lorsqu'il est indiqué, par exemple, 1 case par 30 mètres carrés, il s'agit de fournir minimalement 1 case de stationnement par 30 mètres carrés de superficie de plancher du bâtiment principal.

| Groupe habitation | Nombre de cases de stationnement requis                                                 |
|-------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------|
| H1                | 1 cases par logement                                                                    |
| H2                | 2 cases par logement                                                                    |
| H3                | 1,5 case par logement                                                                   |
| H4                | 1,5 cases par logement                                                                  |
| H5                | 2 cases par logement (1 case par logement si ceux-ci sont réservés aux personnes âgées) |
| H6                | 1 case par logement                                                                     |

| Groupe commerce                                                                            | Nombre de cases de stationnement requis                                                |
|--------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------|
| Tout usage de la classe C1<br>(à moins d'une indication contraire)                         | 1 case par 20 mètres carrés                                                            |
| C108                                                                                       | 1 case par 20 mètres carrés ou 1 case par 30 mètres carrés si pension                  |
| Tout usage de la classe C2(à moins d'une indication contraire)                             | 1 case par 30 mètres carrés                                                            |
| C201 de type salon de coiffure, d'esthétique, de soins pour le corps et studio de bronzage | 1 case par 15 mètres carrés                                                            |
| C203                                                                                       | 1 case par 20 mètres carrés (avec client)<br>1 case par 45 mètres carrés (sans client) |
| C301, C302, C303, C306, C307, C309                                                         | 1 case par 60 mètres carrés                                                            |
| C304                                                                                       | 1 case par 10 mètres carrés                                                            |
| C305                                                                                       | 1 case par 80 mètres carrés                                                            |

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES  
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

| Groupe commerce                                                               | Nombre de cases de stationnement requis                                                                                                                          |
|-------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| C308                                                                          | 1 case par 40 mètres carrés                                                                                                                                      |
| C310, C311                                                                    | 1 case par 20 mètres carrés (avec client)<br>1 case par 45 mètres carrés (sans client)                                                                           |
| C401 et C402                                                                  | 1 case par 5 sièges ou 1 case par 10 m <sup>2</sup> de plancher. Le plus restrictif s'applique.                                                                  |
| C403                                                                          | 1 case par 10 mètres carrés avec un minimum absolu de 10 cases                                                                                                   |
| C5                                                                            | 1 case par 10 mètres carrés avec un minimum absolu de 10 cases                                                                                                   |
| C6                                                                            | 1 case par chambre pour les 40 premières chambres, puis 1 case par 2 chambres pour les chambres 41 et plus.                                                      |
| C701 à C705                                                                   | 1 case par 40 mètres carrés                                                                                                                                      |
| C707                                                                          | 1 case par 40 mètres carrés                                                                                                                                      |
| C708                                                                          | 5 cases                                                                                                                                                          |
| C709                                                                          | 5 cases plus 1 case par 30m <sup>2</sup> pour les usages autres que le poste d'essence                                                                           |
| C710                                                                          | 5 cases plus 1 case par baie de service                                                                                                                          |
| C711                                                                          |                                                                                                                                                                  |
| C801, C802                                                                    | 1 case par 5 sièges ou 1 case par 20 m <sup>2</sup> de plancher. Le plus restrictif s'applique.                                                                  |
| C803, C804                                                                    | 1 case par 20 mètres carrés                                                                                                                                      |
| C805, C806                                                                    | 5 cases                                                                                                                                                          |
| C901                                                                          | 1 case par 40 mètres carrés                                                                                                                                      |
| C902, C903, C906                                                              | 1 case par 80 mètres carrés                                                                                                                                      |
| C904, C905                                                                    | 1 case par 150 mètres carrés                                                                                                                                     |
| C907                                                                          | 5 cases                                                                                                                                                          |
| C908                                                                          | Aucune case                                                                                                                                                      |
| Centre commercial (3 établissements ou plus)                                  | 3 cases par 100m <sup>2</sup> de plancher                                                                                                                        |
| Groupe industrie                                                              | Nombre de cases de stationnement requis                                                                                                                          |
| Pour tous les codes d'usages industriels (à moins d'une indication contraire) | 1 case par 50 mètres carrés de superficie de plancher et 1 case par 20 mètres carrés pour toute partie de bâtiment utilisée à des fins de bureaux administratifs |

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES  
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

| Groupe publique et institutionnel                                  | Nombre de cases de stationnement requis       |
|--------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------|
| P101                                                               | 1 case par lit et 1 case par 60 mètres carrés |
| P102                                                               | 1 case par 75 mètres carrés                   |
| P103                                                               | 1,5 case par classe et 1 case par 2 employés  |
| P104, P105                                                         | 1 case par 60 mètres carrés                   |
| P106                                                               | 4 cases                                       |
| P108                                                               | 1 case par 8 bancs ou 5 cases                 |
| P109                                                               | 3 cases                                       |
| P110                                                               | 1 case par 40 mètres carrés                   |
| Tout usage de la classe P2<br>(à moins d'une indication contraire) | Aucune case                                   |

| Groupe récréatif                                                   | Nombre de cases de stationnement requis                                             |
|--------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|
| Tout usage de la classe R1<br>(à moins d'une indication contraire) | 5 cases (uniquement dans le cas où il y a des bâtiments de services à la clientèle) |
| R103                                                               | Aucune                                                                              |
| R201                                                               | 10 cases plus 2 cases pour les employés                                             |
| R202, R205                                                         | 1 case par 100 mètres carrés                                                        |
| R203                                                               | 1 case par 100 mètres carrés ou par terrain aménagé pour l'activité                 |
| R204                                                               | 1 case par trou                                                                     |
| R206                                                               | 3 cases par trou                                                                    |
| R207, R208, R209                                                   | 1 case par 3 emplacements plus 2 cases pour les employés                            |

#### 5.1.7 : Espaces de stationnement pour les personnes handicapées

Un minimum d'une case de stationnement par tranche ou partie de tranche de 25 cases requises doit être réservé aux véhicules utilisés par les personnes handicapées. Ces cases doivent être situées près de l'entrée principale de l'établissement.

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES  
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

**5.1.8 : Stationnement et remisage de véhicules récréatifs**

Le stationnement ou le remisage de véhicules récréatifs, utilisé à titre accessoire à un usage principal habitation, tel que, mais non limité à, les motoneiges, remorques, roulottes, tente-roulottes, habitations motorisées, véhicules tout-terrain ou bateaux, doit respecter les exigences suivantes :

1. En aucun cas les remorques ou les bateaux stationnés ou remisés peuvent être habités d'une façon permanente;
2. Le stationnement ou le remisage de véhicules récréatifs est autorisé uniquement en cours latérales et arrières pour les terrains occupés par les habitations des classes d'usages « h1 », « h2 » à condition que l'équipement n'excède pas 13 mètres de longueur et quatre (4) mètres de hauteur;
3. Nonobstant le paragraphe précédent, pour les terrains occupés par les habitations des classes d'usages « h1 » et « h2 », il est permis de stationner temporairement une roulotte, une remorque ou un bateau dans la cour avant à une distance minimale de trois (3) mètres des lignes de propriété lors de la période du 1er mai au 30 octobre de chaque année ;
4. Le stationnement autorisé en vertu du présent alinéa s'applique uniquement lorsque le terrain est occupé par une habitation des classes d'usages « h1 » et « h2 » et que ledit stationnement est uniquement réalisé en complémentarité avec l'usage principal résidentiel réalisé sur le terrain ;
5. Le véhicule récréatif remisé ne doit pas empiéter dans l'espace de stationnement exigé en vertu de ce règlement;
6. Une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de lot doit être respectée.

En plus des exigences précédemment énumérées, en zone agricole permanente, l'aménagement et l'utilisation d'espaces pour le stationnement temporaire de véhicules récréatifs sont permis aux conditions suivantes :

1. L'aménagement vise à accueillir les clients des activités d'agrotourisme effectuées par un producteur sur son exploitation agricole;
2. L'aménagement et l'utilisation visent un maximum de 5 espaces occupant une superficie maximale totale de 1000 m<sup>2</sup> situés à moins de 100 mètres de la résidence du producteur;
3. La durée maximale de stationnement d'un véhicule est de 24 heures;
4. Les espaces n'offrent aucun service supplémentaire, tel que l'électricité, l'eau courante, les égouts ou les aires de repos ou de jeu.

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES  
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

**5.1.9 : Stationnement permanent de véhicules sur bloc**

Le stationnement permanent de véhicules sur bloc, à l'exception du stationnement et du remisage de véhicules récréatifs selon les conditions prévues au présent règlement, est interdit dans toutes les zones.

**5.1.10 : Remisage de véhicule pour l'usage habitation**

Le remisage d'un seul véhicule automobile en état de marche par terrain dont l'usage principal est l'habitation est autorisé sur celui-ci. Le remisage de véhicules doit s'effectuer en cours latérales ou arrière.

Nonobstant l'alinéa précédent, le remisage peut se faire en cour avant s'il est recouvert d'une bâche hors de la période d'utilisation.

À des fins d'application, le remisage d'un véhicule est défini à la terminologie du présent règlement.

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES  
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

## Section 5.2 : Dispositions relatives à l'aménagement des espaces de stationnement pour véhicules automobiles

### 5.2.1 : Dimensions minimales des cases de stationnement

Pour tout espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages « Commerce (C) », « Habitation (H) », « Industrie (I) », « Infrastructure et service public (P) » et « Récréation (R) » les dimensions minimales des cases de stationnement et des allées de circulation donnant accès aux cases doivent être conformes aux données du tableau suivant, selon le cas :

Tableau 17 Dimensions minimales des cases de stationnement et de l'allée de circulation

| Angle des cases (en degrés) | Largeur de l'allée de circulation entre les cases |             | Largeur de la case                                                    | Longueur de la case |
|-----------------------------|---------------------------------------------------|-------------|-----------------------------------------------------------------------|---------------------|
|                             | Sens unique                                       | Double sens |                                                                       |                     |
| 0                           | 3 m                                               | 6,5 m       | 2,4 m<br>ou<br>3,7 m dans le cas d'une case pour personnes handicapée | 6,5 m               |
| 30                          | 3 m                                               |             |                                                                       | 5,5 m               |
| 45                          | 4,0 m                                             |             |                                                                       |                     |
| 60                          | 5,5 m                                             |             |                                                                       |                     |
| 90                          | 6,0 m                                             |             |                                                                       |                     |

### 5.2.2 : Aménagement et entretien des espaces de stationnement

Tout espace de stationnement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. Dans tout espace de stationnement, il doit être prévu des allées pour accéder aux cases et pour en sortir sans être contraint de déplacer un autre véhicule;
2. Tout espace de stationnement comprenant plus de six (6) cases, doit être implanté de telle sorte que toute manœuvre puisse se faire à l'intérieur de l'espace de stationnement;
3. Les allées de circulation ne doivent pas servir au stationnement. Toutefois, une entrée charretière peut servir d'espace de stationnement;
4. Un espace de stationnement ne peut occuper plus de 30 % de la cour avant. De plus, il doit être localisé prioritairement ailleurs que devant la façade du bâtiment; cette disposition ne s'applique toutefois pas à la partie de la façade du bâtiment occupée par un garage ou un abri d'auto permanent, ainsi qu'à un bâtiment ne possédant pas de cour latérale;

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES  
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

5. Toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés;
6. Malgré ce qui précède, tout espace de stationnement desservant un usage du groupe d'usages « commerce (C) » doit être recouvert d'asphalte, de béton ou de pavé imbriqué au moment de l'occupation des lieux;
7. Pour tout espace de stationnement à l'exception des stationnements desservant une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale, la limite d'une case de stationnement doit être peinte sur la surface pavée;
8. Un espace doit être prévu de façon à permettre l'enlèvement et le stockage de la neige sans empiéter sur les cases de stationnement aménagées en vertu des présentes dispositions. Cet espace peut être localisé à l'extérieur de l'aire de stationnement en question, sous réserve qu'il soit localisé à même le terrain sur lequel est aménagé ledit espace de stationnement et qu'il n'occupe pas d'espace au-delà des limites du terrain ;
9. La limite latérale d'une case de stationnement doit être située à un minimum de 20 centimètres d'un mur ou d'une colonne.

**5.2.3 : Délai de réalisation des espaces de stationnement**

Les espaces de stationnement doivent être aménagés dans la période de validité du permis de construction ou 12 mois suivant la fin des travaux de voirie, incluant la pose du pavage, de la rue adjacente au terrain visé par les travaux dans le cas d'un nouveau développement. Dans ce cas, toute surface d'un espace de stationnement doit être recouverte minimalement de gravier dans l'attente de la finalisation de son aménagement. La norme la plus restrictive s'applique.

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES  
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

### Section 5.3 : Dispositions relatives aux entrées charretières

#### 5.3.1 : Nombre maximal d'entrées charretières

Le nombre maximal d'entrées charretières autorisé et les distances minimales entre les entrées sont fixés selon le tableau suivant (par groupe d'usage) :

| Groupe d'usage | Nombre max. d'entrées charretières par rue | Nombre max. d'entrées charretières total | Distances minimales entre deux entrées charretières |
|----------------|--------------------------------------------|------------------------------------------|-----------------------------------------------------|
| H              | 1*                                         | 1*                                       | 4 m**                                               |
| C, I, P        | 2                                          | -                                        | 7,5 m                                               |
| R              | 2                                          | -                                        | 30 m                                                |
| A              | -                                          | -                                        | 30 m                                                |

\* Un maximum d'un (1) accès par rue est autorisé, sauf pour les terrains dont la largeur excède 25 mètres et pour les terrains d'angle, pour lesquels ce maximum est de deux (2).

\*\* Sauf pour les entrées jumelées.

#### 5.3.2 : Largeur des entrées charretières

Les largeurs minimales et maximales des entrées charretières sont les suivantes (par groupe d'usage) :

| Usage        | Largeur minimale |             | Largeur maximale |
|--------------|------------------|-------------|------------------|
|              | Sens unique      | Double sens |                  |
| H1, H2 et H4 | 3,5 m            | 6 m         | 8 m              |
| H3           | 3,5 m            | 6 m         | 9 m              |
| C            | 5                | 6 m         | 11 m             |
| I            | 5                | 6 m         | 11 m             |
| P            | 5                | 6 m         | 11 m             |
| R            | 5                | 6 m         | 15 m             |
| A            | 3                | 6 m         | 18 m             |

#### 5.3.3 : Localisation des entrées charretières

Les entrées charretières sont autorisées dans la cour avant. Dans le cas d'un terrain adjacent à plus d'une rue, les entrées sont également autorisées dans la cour avant secondaire si une

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES  
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

entrée charretière est déjà présente en cours avant.

À l'exception des entrées situées sur des terrains utilisés à des fins agricoles, les entrées charretières doivent être situées à plus d'un (1) mètre d'une ligne latérale de terrain.

Une entrée charretière ne peut être située à moins de 7,5 mètres d'un point d'intersection des lignes d'emprise des rues.

#### 5.3.4 : Aménagement des entrées charretières

Une entrée charretière doit être aménagée selon les dispositions suivantes :

1. L'entrée charretière et l'allée d'accès ne peut avoir une pente supérieure à 10%, ni commencer sa pente en deçà de 1,5 mètre de la ligne de rue;
2. Toute surface d'une allée d'accès doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-blocant et d'un matériau similaire aux matériaux de recouvrement autorisés.

#### 5.3.5 : Dispositions spécifiques aux zones H19 et H21

Malgré toute autre disposition au présent règlement, il est possible, pour les usages de la classe H2 en vertu du chapitre 2 du présent règlement, au sein des zones H19 et H21 lorsqu'un garage central existe, d'aménager un accès central d'une largeur maximale de 12 mètres ainsi qu'un maximum de deux (2) accès latéraux d'une largeur maximale de trois (3) mètres chacun. La distance minimale entre un accès et une ligne latérale est d'un (1) mètre. De plus, une distance minimale de trois (3) mètres doit être respectée entre deux (2) accès.

#### 5.3.6 : Dispositions spécifiques aux entrées charretières en demi-cercle

Nonobstant toute disposition contraire, un espace de stationnement en demi-cercle est autorisé lorsque deux (2) entrées charretières sont autorisées en vertu de la présente section et sous réserve de respecter la distance minimale exigée entre les deux (2) entrées charretières.

Dans ce cas, l'espace situé à l'intérieur du demi-cercle doit avoir un rayon minimal de cinq (5) mètres et avoir une superficie minimale de 39 mètres carrés faisant l'objet d'un aménagement paysager (végétaux ou arbustes).

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES  
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

**Section 5.4 : Dispositions relatives aux espaces de chargement et de déchargement**

**5.4.1 : Nombre minimal d'espaces de chargement et de déchargement requis**

Tout nouveau bâtiment du groupe d'usage commerce, industrie ou agricole être doté d'espaces pour le chargement et le déchargement des véhicules de transport en nombre et en superficie suffisants pour les besoins de l'usage situé sur le terrain de façon à ce qu'aucune opération de chargement ou de déchargement n'ait à se faire de la rue.

Un minimum d'un (1) espace de chargement par bâtiment est requis pour tout usage du groupe d'usages « Industrie (I) »

**5.4.2 : Localisation des espaces de chargement et de déchargement**

Tout espace de chargement et de déchargement doit être situé sur le même terrain que l'usage desservi. Toutefois, une allée de circulation et un tablier de manœuvre commun desservant des espaces de chargement et de déchargement situés sur des terrains adjacents sont autorisés, pourvu que cette allée de circulation et ce tablier de manœuvre fassent l'objet d'une servitude réelle publiée au Bureau de la publicité des droits.

Les espaces de chargement et de déchargement sont autorisés dans les cours latérales et arrière. L'allée de circulation menant à l'espace de chargement et de déchargement est autorisée dans toutes les cours.

Les espaces de chargement et de déchargement et les allées de circulation ne doivent en aucun temps empêcher l'accès ou empiéter sur les espaces de stationnement requis en vertu des dispositions du présent règlement.

**5.4.3 : Accès à la rue**

Tout espace de chargement et de déchargement doit avoir un accès à la rue. Aucun accès à un espace de chargement et de déchargement ne doit être situé à moins de 7,5 mètres d'une intersection de rue. Cet accès peut être commun avec l'accès à l'espace de stationnement sur le terrain.

**5.4.4 : Aménagement et entretien**

Tout espace de chargement et de déchargement doit être aménagé et entretenu selon les dispositions suivantes :

1. La surface d'un espace de chargement et de déchargement, y compris son tablier de manœuvre, doit être recouverte de gravier, de pierre concassée, d'asphalte, de béton, de pavé auto-bloquant ou d'un matériau de recouvrement similaire aux matériaux autorisés dès

CHAPITRE 5 :  
DISPOSITIONS RELATIVES AUX ESPACES DE STATIONNEMENT ET AUX ESPACES  
DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

---

le parachèvement des travaux du bâtiment; en cas d'impossibilité d'agir à cause du climat, un délai peut être accordé jusqu'au 15 juin suivant le parachèvement des travaux du bâtiment principal;

2. Un espace de chargement et de déchargement doit avoir accès à un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour qu'un véhicule puisse y stationner et permettre au véhicule de changer complètement de direction sur le même terrain;
3. Lorsque l'espace de chargement et de déchargement est localisé dans la cour latérale, ou dans la cour arrière dans le cas d'un terrain transversal, il doit être dissimulé au moyen d'une haie dense ou d'une clôture opaque à 80 % ou d'un talus d'une hauteur minimum de deux (2) mètres entre l'espace de chargement et la rue.





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

### CHAPITRE 6 :

Dispositions relatives à l'affichage

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

## Section 6.1 : Dispositions générales

### 6.1.1 : Application

Sur l’ensemble du territoire, la construction, l’installation, le maintien, la modification et l’entretien de toute affiche, toute enseigne ou tout panneau-réclame doit être conforme aux dispositions du présent chapitre.

Les dispositions du présent chapitre s’appliquent à toutes les enseignes, y compris le support (boîtier, cadre, panneau, etc.) nécessaire à l’installation et au maintien de l’enseigne.

Tout affichage est interdit à l’intérieur de l’emprise d’une route ou d’une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à la Municipalité, à l’exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou instances publiques ou avec leur autorisation.

### 6.1.2 : Localisation d’une enseigne

À moins d’une indication contraire, les enseignes doivent être installées sur le terrain ou le bâtiment où est le service, le produit ou l’activité est offert, vendu ou exercé.

Les endroits où la pose d’enseignes est interdite sont :

1. Sur ou au-dessus du toit d’un bâtiment;
2. Sur une clôture;
3. Au-dessus d’une marquise;
4. À un endroit bloquant, masquant et dissimulant une galerie, une ouverture, un perron et un balcon;
5. Sur un arbre;
6. Sur un poteau non érigé exclusivement à cette fin;
7. Sur un véhicule stationné ou sur une remorque installée de manière continue;
8. Dans un parc, sauf les enseignes émanant de la Municipalité ou de toute autre autorité régionale, provinciale ou fédérale;
9. Sur un terrain autre que l’usage desservi.

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

**6.1.3 : Enseignes autorisées dans toutes les zones**

À moins d’indication contraire, les enseignes suivantes sont autorisées dans toutes les zones et ne nécessitent aucun certificat d’autorisation :

1. Une enseigne d’identification des numéros civiques des immeubles ou établissements;
2. Une enseigne se rapportant à une élection ou une consultation publique tenue en vertu d’une loi;
3. Une enseigne émanant d’une autorité publique municipale, régionale, provinciale ou fédérale ou de leur mandataire;
4. Une enseigne placée à l’intérieur des bâtiments et non visible de la voie publique;
5. Un emblème d’un organisme politique, civique, philanthropique, éducationnel ou religieux n’excédant pas un (1) mètre carré;
6. Toute inscription historique ou plaque commémorative;
7. Toute inscription gravée dans la pierre ou autre matériau de construction du bâtiment;
8. Un écusson, un lettrage et une figure formés de matériaux de construction du bâtiment;
9. Toute affiche installée temporairement à l’occasion d’un événement autorisé par le Conseil, à condition qu’elle soit enlevée au plus tard trois jours après l’événement et que la durée de son installation n’excède pas un total de dix (10) jours;
10. Un tableau indiquant les heures des activités religieuses, placé sur le terrain des édifices destinés au culte et n’excédant pas un (1) mètre carré;
11. Une enseigne sur poteau indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placée sur le terrain d’un édifice destiné au culte pourvu :
  - a) Que sa superficie d’affichage n’excède pas un (1) mètre carré;
  - b) Que sa hauteur n’excède pas trois (3) mètres ;
  - c) Qu’elle soit implantée à au moins deux (2) mètres de toute ligne de terrain.
12. Une enseigne non lumineuse annonçant la mise en vente ou en location d’un bâtiment ou d’une partie de bâtiment, d’un terrain ou d’une partie de terrain, n’excédant pas trois (3) mètres carrés. Cette enseigne ne peut être qu’installée que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer et doit être enlevée au plus tard 15 jours suivant la vente ou la location de la propriété;
13. Une enseigne de superficie maximale de dix (10) mètres carrés placée sur les chantiers de construction pendant les travaux;

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

14. Un drapeau ou emblème d'un organisme civique, politique, religieux, philanthropique ou éducationnel;
15. Une enseigne, un drapeau, un emblème ou une banderole annonçant une activité temporaire ou une campagne:
  - a) Qu'elle soit installée dans les trente (30) jours précédant la date de l'événement;
  - b) Qu'elle soit enlevée au plus tard sept (7) jours après la date de la tenue de l'événement.
  - c) Que sa superficie d'affichage n'excède pas trois (3) mètres carrés..
16. Une enseigne non lumineuse annonçant la mise en location d'un seul logement, d'une seule chambre ou d'une partie de bâtiment pourvu :
  - a) Qu'elle soit apposée à plat sur le mur du bâtiment où le logement, la chambre ou la partie de bâtiment est en location;
  - b) Que sa superficie d'affichage n'excède pas 0,6 mètre carré;
  - c) Qu'une seule enseigne soit apposée sur un bâtiment.
17. Une enseigne non lumineuse identifiant le promoteur, l'architecte, l'ingénieur, l'entrepreneur et le sous-entrepreneur d'une construction pourvu :
  - a) Qu'elle soit érigée sur le terrain où est érigée la construction à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de propriété;
  - b) Que sa superficie d'affichage n'excède pas quatre (4) mètres carrés;
  - c) Qu'elle soit enlevée au plus tard dans les 15 jours suivant la fin de la construction que sa hauteur n'excède pas trois (3) mètres.
18. Une enseigne identifiant un projet de lotissement, de construction ou de développement domiciliaire pourvu :
  - a) Qu'elle soit sur poteau;
  - b) Qu'elle soit située sur une portion de terrain située à l'intérieur des limites du projet;
  - c) Qu'elle soit située à au moins deux (2) mètres de toute emprise de rue et à au moins trois (3) mètres de tout terrain contigu;
  - d) Que sa hauteur n'excède pas six (6) mètres ;
  - e) Que sa superficie d'affichage n'excède pas huit (8) mètres carrés pour une enseigne;
  - f) Qu'elle soit enlevée dans un délai de 15 jours suivant la finalisation du projet.
19. Une enseigne identifiant une maison modèle pourvu :
  - g) Qu'elle soit illuminée par réflexion;
  - h) Qu'elle soit peinte et bien entretenue;

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

20. Un panneau d'affichage annonçant un menu de restaurant pourvu :

- i) Qu'il soit installé dans un panneau fermé et éclairé localisé à l'extérieur de l'établissement;
- j) Qu'il soit apposé sur le mur de l'établissement;
- k) Que sa hauteur n'excède pas deux (2) mètres;
- l) Que la superficie d'affichage du panneau n'excède pas un (1) mètre carré.

**6.1.4 : Enseignes prohibées**

À moins d'une disposition contraire de ce règlement, les enseignes suivantes sont prohibées sur l'ensemble du territoire :

- 1. Une enseigne susceptible de créer la confusion ou de faire obstruction à la signalisation routière installée par l'autorité compétente sur la voie publique;
- 2. Une enseigne pivotante et rotative, à l'exception des enseignes de barbier ;
- 3. Une enseigne à éclat, une enseigne dont l'éclairage est clignotant et une enseigne animée, à l'exclusion d'une enseigne indiquant l'heure et la température dont la dimension ne peut excéder quatre (4) mètres carrés et dont la hauteur de toute lettre, sigle, chiffre ou symbole ne peut excéder 75 centimètres ;
- 4. Une enseigne dont le contour a la forme d'un objet usuel, d'un humain, d'un animal ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement;
- 5. Une enseigne peinte sur une partie de bâtiment tel que mur, toit ou marquise ou sur une clôture;
- 6. Une enseigne en papier ou en carton;
- 7. Une enseigne ayant la forme de bannière ou banderole faite de tissu ou autre matériel non rigide, sauf dans le cas d'une enseigne d'un organisme sans but lucratif annonçant une campagne, un événement ou une activité d'un tel organisme et dans le cas d'une enseigne se rapportant à une élection ou à une consultation populaire tenue en vertu d'une loi;
- 8. Un ballon ou dispositif en suspension dans les airs et toute enseigne sur ballon, structure gonflable ou autre dispositif en suspension dans les airs ou relié au sol ou au bâtiment de quelque façon que ce soit sauf pour une activité temporaire d'une durée maximale de trois (3) jours, dans ce cas, la structure doit être solidement fixée au sol;
- 9. Une enseigne peinte ou apposée sur un véhicule ou une remorque stationnée de manière continue;
- 10. Une enseigne portative de type « sandwich » sauf pour les activités ou événements temporaires à caractère commercial;

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

11. Une enseigne annonçant un établissement, un produit, une place d'affaires, une activité ou une entreprise qui n'opère plus;
12. La disposition d'objets, à des fins publicitaires, sur un ou des poteau(x) ou sur le toit d'un bâtiment.

**6.1.5 : Calcul de la superficie d’une enseigne**

La superficie d’une enseigne correspond à la superficie de l’enseigne excluant le support.

Dans le cas d’une enseigne présentant un affichage visible sur deux (2) côtés, un (1) seul côté est calculé dans la superficie maximale autorisée dans la mesure où les deux (2) côtés sont séparés par une distance maximale de 30 centimètres et que les deux (2) côtés soient identiques.

Dans le cas d’une enseigne en 3 dimensions, la superficie pouvant être calculée sur chacune des faces doit être incluse dans le calcul de la superficie totale de l’enseigne.

Nonobstant le premier alinéa, dans le cas d’une enseigne formée de lettres, symboles ou éléments détachés, apposés directement sur la façade du bâtiment sans encadrement (enseigne à plat) ou sur vitrine, la superficie de l’enseigne correspond au plus petit polygone à angles droits pouvant être formé autour des lettres ou des symboles apposés sur le bâtiment, la vitrine ou l’auvent.

**6.1.6 : Éclairage**

Une enseigne peut être éclairée par un éclairage translucide, soit un éclairage placé à l’intérieur du boîtier ou dispositif, et un éclairage par réflexion, soit un éclairage placé à l’extérieur et tourné vers l’enseigne de façon à éclairer uniquement celle-ci, donc ni le ciel, ni les usagers de la route (angle maximal de 90 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol). L’éclairage préconisé soit être localisé à proximité de l’enseigne.

L’alimentation électrique de la source d’éclairage de l’enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée : aucun fil aérien n’est autorisé.

L’éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d’éclairage doivent être fixes.

Lorsqu’il est indiqué, au présent règlement, que l’enseigne doit être non lumineuse, aucun éclairage n’est autorisé.

**6.1.7 : Éclairage prohibé**

Les types d’éclairage suivant sont prohibés :

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

1. Un éclairage de couleur rouge, jaune ou vert tendant à imiter un feu de circulation ou susceptible de confondre les automobilistes ;
2. Un dispositif lumineux clignotant ou rotatif comme un gyrophare, un stroboscope ou un autre dispositif utilisé par un véhicule d’urgence ;
3. L’éclairage d’une enseigne illuminée par réflexion dont les rayons lumineux sont projetés hors du terrain sur lequel l’enseigne est installé.

**6.1.8 : Message de l’enseigne**

Tout message doit être fixe et permanent; aucun système permettant de changer le message n’est autorisé sauf dans les cas suivants :

1. Affichage du prix de l’essence;
2. Affichage des activités religieuses d’un bâtiment culturel;
3. Affichage de la température, de l’heure;
4. Affichage du menu d’un restaurant;
5. Affichage sur un équipement appartenant à la Municipalité.

**6.1.9 : Matériaux autorisés**

Les matériaux utilisés pour la conception d’une enseigne doivent résister aux charges et aux intempéries. Ainsi, le papier, le carton, les panneaux de carton fibre, le polythène et autres matériaux similaires sont prohibés comme matériaux d’une enseigne.

Le bois utilisé dans la conception d’une enseigne doit être peint, traité ou verni et le métal doit être peint ou traité pour éviter la corrosion.

**6.1.10 : Fondation d’une enseigne détachée**

À l’exception d’une enseigne temporaire, la structure supportant une enseigne détachée doit reposer sur une fondation à l’épreuve du gel.

Le socle ou le muret doit être fait ou recouvert de matériau de parement qui s’harmonisent avec les matériaux du parement du bâtiment principal.

**6.1.11 : Entretien d’une enseigne**

Toute enseigne doit être entretenue et maintenue en bon état et ne doit présenter aucune nuisance ou danger pour la sécurité publique.

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

Lorsqu'une partie de l'enseigne est brisée, endommagée ou présente une usure excessive, elle doit être réparée dans un délai maximal de 30 jours.

Le système d'éclairage d'une enseigne ne doit pas être déficient. Une enseigne et son support doivent être sécuritaires.

**6.1.12 : Cessation ou abandon d'une activité**

Toute enseigne liée à une activité ou à un établissement qui n'existe plus doit être enlevée, y compris son support, dans les 30 jours de la date de la cessation de l'activité, de la fermeture de l'établissement ou de l'abandon des affaires à cet endroit.

Un établissement est présumé fermé définitivement s'il est demeuré fermé pendant une période d'un (1) an ou plus.

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

## Section 6.2 : Dispositions spécifiques

### 6.2.1 : Enseignes autorisées pour un usage du groupe « habitation (H) »

En plus des enseignes autorisées pour tous les terrains au présent chapitre, le tableau suivant identifie les types d’enseignes autorisés de même que les normes applicables pour un usage du groupe « Habitation (H) » :

8. Normes applicables aux enseignes pour un usage du groupe « Habitation (H) »

| Enseigne autorisée                                    | Nombre maximal | Superficie maximale | Hauteur maximale | Saillie maximale |
|-------------------------------------------------------|----------------|---------------------|------------------|------------------|
| Enseigne à plat identifiant un usage complémentaire * | 1              | 0,25 m <sup>2</sup> | 1,8 m            | 0,1 m            |

\* L’enseigne doit être non lumineuse, posée à plat sur le bâtiment principal ou dans une fenêtre.

### 6.2.2 : Enseignes autorisées pour les usages autres que l’habitation

En plus des enseignes autorisées pour tous les terrains au présent chapitre, le tableau suivant identifie les types additionnels d’enseignes autorisés de même que les normes applicables pour les usages autres que l’habitation :

| Type d’enseigne                        | Nombre maximal                                                                            | Superficie maximale                                                                        | Hauteur maximale                                                                               | Saillie maximale |
|----------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|
| Enseigne rattachée au bâtiment         |                                                                                           |                                                                                            |                                                                                                |                  |
| Enseigne à plat                        | Une seule enseigne rattachée, à plat ou en projection perpendiculaire, par établissement* | 0,5 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 3 m <sup>2</sup> | Entièrement sous le niveau du toit ou du rez-de-chaussée, si le bâtiment a plus d’un étage     | 0,3 m            |
| Enseigne en projection perpendiculaire |                                                                                           | 0,7 m <sup>2</sup>                                                                         | Entièrement sous le niveau du toit ou du rez-de-chaussée, si le bâtiment a plus d’un étage [2] | 3 m              |
| Enseigne sur vitrage                   | -                                                                                         | 3 m <sup>2</sup> (sans excéder 40                                                          | -                                                                                              | -                |

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

| Type d’enseigne                 | Nombre maximal                                | Superficie maximale                                                                         | Hauteur maximale                                             | Saillie maximale |
|---------------------------------|-----------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------|------------------|
|                                 |                                               | % d’une vitrine)                                                                            |                                                              |                  |
| Enseigne détachée du bâtiment   |                                               |                                                                                             |                                                              |                  |
| Enseigne sur poteau             | Une (1) seule enseigne détachée par terrain * | 0,5 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 5 m <sup>2</sup>  | 7 m (sans excéder la hauteur du bâtiment qu’elle dessert) ** | -                |
| Enseigne sur muret ou sur socle |                                               | 2 m <sup>2</sup>                                                                            | 5 m                                                          | -                |
| Enseigne modulaire              |                                               | 0,5 m <sup>2</sup> par mètre linéaire de façade du bâtiment, sans excéder 15 m <sup>2</sup> | 7 m (sans excéder la hauteur du bâtiment qu’elle dessert)    | -                |
| Enseigne directionnelle         | une (1) enseigne par entrée charretière       | 0,5 m <sup>2</sup>                                                                          | 1,5 m                                                        | -                |

\* Pour les usages autres que l’habitation, le nombre d’enseignes autorisées pour identifier un usage principal est fixé à deux (2) enseignes par bâtiment contenant un seul établissement dont une (1) enseigne attachée et une (1) enseigne détachée. Cependant, lorsque le bâtiment est implanté sur un terrain d’angle, il est possible d’installer une deuxième enseigne attachée sur la façade donnant sur l’autre rue.

Dans le cas d’un bâtiment avec plusieurs établissements, le nombre d’enseignes autorisées pour identifier un usage principal est fixé à une (1) enseigne rattachée au bâtiment en façade par établissement et une (1) enseigne détachée, de type modulaire, commune aux différents occupants.

\*\* La hauteur maximale d’une enseigne sur poteau est fixée à sept (7) mètres pour l’usage « Station-service », nonobstant la hauteur du bâtiment qu’elle dessert.

### 6.2.3 : Implantation des enseignes pour les usages autres que l’habitation

La distance minimale entre la projection d’une enseigne au sol et toute ligne de terrain doit être de deux (2) mètres et, tout poteau, support et montant supportant une enseigne ne peut être situé à moins de deux (2) mètres de toute ligne de terrain.

CHAPITRE 6 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À L’AFFICHAGE

---

Toute partie d’une enseigne en projection perpendiculaire, sur poteau ou modulaire, excluant tout poteau, support et montant supportant ladite enseigne, doit être située à au moins 2,2 mètres au-dessus du niveau moyen du sol.





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 130-2026

### CHAPITRE 7 :

Dispositions relatives à la protection et à la mise en valeur de  
l'environnement



CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

## Section 7.1 : Dispositions relatives à l'aménagement des terrains

### 7.1.1 : Obligation d'aménager les espaces libres

Les espaces libres autour des constructions doivent être végétalisés, minimalement gazonnés, et faire l'objet d'un aménagement paysager ou laissé à l'état naturel selon les prescriptions de la présente section ou tel qu'indiqué à la grille des spécifications.

Ces aménagements doivent être terminés au plus tard 6 mois après la fin des travaux de construction ou du changement d'usage.

### 7.1.2 : Obligation de verdissement

Sur l'ensemble du territoire, la cour avant d'un terrain occupé par un usage du groupe d'usages « Habitation (H) » doit être engazonné ou planté de végétaux en pleine terre sur au moins 30 % de sa superficie.

En sus des dispositions précédentes, un terrain situé en bordure de la route 116 respecter les dispositions de la section 7.7 du présent chapitre.

### 7.1.3 : Opérations de déblai et de remblais dans le cadre de l'érection d'une construction ou d'un ouvrage

Seuls les travaux de remblai et de déblai ayant pour objectif de rendre constructible un terrain ou une partie de celui-ci, ceux visant à améliorer le drainage et l'écoulement des eaux de surface et ceux exécuter dans le but niveler un terrain en supprimant les buttes, dépréciations et monticules afin d'améliorer le rendement des terres agricoles sont autorisés.

Le niveau du terrain ne doit pas être inférieur au niveau du sol naturel sur le pourtour du terrain, et, s'il y a dénivellement, celui-ci doit suivre la même pente que le sol naturel sur le pourtour du terrain nivelé.

Tout travail de remblai doit être effectué conformément aux dispositions des lois et règlements provinciaux. Le remblaiement par des matériaux ou débris de construction, des souches d'arbres ou autres objets ou produits artificiels est prohibé.

Toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à prévenir tout glissement de terrain, éboulis, érosion ou autre phénomène de la nature. Des mesures de contrôle doivent être mises en place durant les travaux et après les travaux, s'il y a lieu. De plus, toutes opérations de remblais et de déblais doivent être effectuées de manière à ce que l'écoulement naturel des eaux de ruissellement ne soit pas perturbé et que ces eaux ne soient dirigées vers un terrain voisin ou sur le domaine public.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

## Section 7.2 : Dispositions relatives à la plantation et à la protection des arbres

### 7.2.1 : Dispositions générales

Aux fins d'application de la présente section, est considéré un arbre à planter ou à conserver, un arbre dont la tige à un diamètre minimal de cinq (5) centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol et avoir une hauteur minimale de 1,3 mètre.

### 7.2.2 : Nombre minimal d'arbre à respecter

Sur tout terrain sur lequel se trouve un bâtiment principal, un nombre minimal d'arbres doit être conservé en tout temps selon les dispositions suivantes :

1. Dans le cas de la classe d'usages « H1 », un minimum d'un (1) arbre doit être conservé ou planté par terrain dans la cour avant;
2. Dans le cas des classes d'usages « H2 » et « H3 », lorsque la cour avant est d'une profondeur de trois (3) mètres ou plus, un ou des arbres doivent être conservés ou plantés dans cette cour à raison d'un arbre pour chaque sept mètres (7 m) de frontage.

Tout arbre doit être plantés à un minimum de trois (3) mètres et à maximum de 12 mètres les uns des autres et doit être planté à au moins trois (3) mètres de l'emprise de la voie publique.

La présente disposition a un caractère continue et doit être respectée en tout temps.

Tout arbre abattu qui a pour effet de ne plus respecter cette plantation minimale exigée en cour avant doit être remplacé conformément au présent article.

Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, la plantation minimale des arbres exigés doit se faire dans le délai maximum de 12 mois calculé à partir de la date d'émission du permis de construction émis pour le bâtiment principal.

### 7.2.3 : Restriction à la plantation

Il est prohibé de planter un arbre une distance de moins de cinq (5) mètres d'une borne-fontaine, d'une entrée de service et d'un lampadaire de propriété publique et à moins de trois (3) mètres d'une ligne avant d'un terrain.

Il est prohibé de planter les espèces d'arbres suivantes à moins de 15 mètres d'un bâtiment principal, d'une limite de terrain de l'emprise d'une rue, d'une infrastructure et conduite souterraine de services publics ou d'une installation sanitaire considérant leur système racinaire envahissant :

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

1. Érable argenté (*Acer saccharinum*) ;
2. Érable à Giguère (*Acer Negundo*) ;
3. Peupliers (*Populus spp.*) ;
4. Peuplier blanc (*Populus alba*) ;
5. Peuplier deltoïde (du Canada) (*Populus deltoides*) ;
6. Peuplier de Lombardie (*Populus nigra*) ;
7. Saules (*Salix spp.*) ;
8. Saule à feuilles de laurier (*Salix alba pentandra*) ;
9. Saule pleureur (*Salix alba tristis*) ;
10. Trembles (*Populus tremula*) ;
11. Ormes de Chine (*Ulmus parvifolia*) ;
12. Orme d'Amérique (*Ulmus americana*).
13. Frêne (*Fraxinus sp.*).

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

**Section 7.3 : Dispositions relatives à la protection des points de captage  
d'eau potable**

**7.3.1 : Protection des points de captage d'eau potable**

Toutes les constructions et tous les ouvrages, à l'exception des constructions et des ouvrages reliés à la production d'eau potable, sont interdits à l'intérieur d'une zone possédant un rayon minimal de 30 mètres autour de tout ouvrage de captage d'eau potable privé ou public.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

Section 7.4 : Dispositions relatives aux rives et au littoral

7.4.1 : Dispositions applicables

Il est nécessaire de se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître le cadre réglementaire applicable.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

**Section 7.5 : Dispositions relatives aux plaines inondables**

**7.5.1 : Identification des zones inondables**

Nonobstant la délimitation des zones inondables du plan de zonage, il faut se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître les limites des zones inondables applicables.

**7.5.2 : Dispositions relatives aux zones inondables**

Il est nécessaire de se référer à la réglementation provinciale en matière de gestion des zones inondables, des rives et du littoral pour connaître le cadre réglementaire applicable.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

## Section 7.6 : Dispositions relatives aux zones de mouvement de terrain

### 7.6.1 : Champs d'application

La section suivante s'applique aux zones de mouvement de terrain identifiées au plan de zonage.

### 7.6.2 : Types de normes

Le tableau suivant identifie deux classes de normes (classe 1 et classe 2) applicables. Ces classes de normes ont pour utilité de déterminer les bandes de protection localisées au sommet ou à la base du talus.

Tableau 18– Types de normes

| Normes<br>Classe 1                                                     | Normes<br>Classe 2                                                     |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|
| <i>Talus</i> : Inclinaison 14° et plus avec un cours d'eau à la base   | <i>Talus</i> : Inclinaison entre 14° et 20° sans cours d'eau à la base |
| <i>Talus</i> : Inclinaison supérieure à 20° sans cours d'eau à la base |                                                                        |

### 7.6.3 : Types d'interventions régies

Toutes les constructions ainsi que tous les travaux et ouvrages susceptibles de modifier la stabilité du sol, de modifier le couvert végétal ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens sont prohibés dans le talus et dans les bandes de protection identifiée au tableau du présent article et localisées au sein des zones identifiées comme zone de mouvement de terrain au *plan de zonage*.

Nonobstant ce principe d'interdiction, les interventions peuvent être permises conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique répondant aux exigences établies à l'article 7.6.5 du présent règlement intitulé « Expertise géotechnique nécessairement présentée à l'appui d'une demande de permis ou de certificat ».

Malgré ce qui précède, l'interdiction ne peut être levée dans le talus.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

Tableau 19 - Dispositions relatives aux interventions autorisées et non autorisées en présence de contraintes relatives aux mouvements de terrain

| Type d'intervention projetée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       | Classe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Classe II                                                                                                                                                                                                                                              |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole)</li> <li>• Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf un bâtiment agricole)</li> <li>• Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un mouvement de terrain (sauf un bâtiment agricole)</li> <li>• Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole)</li> <li>• Construction d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole)</li> <li>• Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou accessoire)</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul> |

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

| Type d'intervention projetée                                                                                                                                                                                                                                                                                                        | Classe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         | Classe II                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'un sinistre autre qu'un mouvement de terrain (sauf un bâtiment agricole)</li> </ul>                                                                                                                                                    | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres;</li> </ul>                                                                                                                                                        | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> </ul>                                                                                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul> |

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

| Type d'intervention projetée                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Classe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  | Classe II    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf un bâtiment agricole)</li> </ul> <p>(la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande que la distance actuelle entre le sommet du talus et le bâtiment)</p> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul> | Aucune norme |

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

| Type d'intervention projetée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | Classe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Classe II                                                                                                                                                    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 3 mètres et qui s'approche du talus<sup>1</sup> (sauf un bâtiment agricole)</li> </ul> <p>(la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment)</p> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</li> </ul>      |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf un bâtiment agricole)</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 10 mètres.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 5 mètres.</li> </ul> |

<sup>1</sup> Les agrandissements dont la largeur est mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment sont égaux ou inférieurs à trois (3) mètres et qui s'éloignent du talus sont permis.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

| Type d'intervention projetée                                                                                                                                                                                                                       | Classe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Classe II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est supérieure à 1 mètre<sup>2</sup> (sauf un bâtiment agricole)</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.</li> </ul>                                                                            | <p>Aucune norme.</p>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                        |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction ou agrandissement d'un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel<sup>3</sup> (garage, remise, cabanon, etc.)</li> </ul>                                                                      | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, bain à remous de plus de 2 000 litres, tonnelle, etc.)</li> </ul>                                                                      | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.</li> </ul>                                                                                                                                                                                     | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.</li> </ul>                                                                                                                                                                                     |

<sup>2</sup> Un agrandissement en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à un (1) mètre est permis.

<sup>3</sup> Les garages, les remises et les cabanons d'une superficie de moins de 15 mètres carrés ne nécessitant aucun remblai au sommet du talus ou aucun déblai ou excavation dans le talus sont permis.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

| Type d'intervention projetée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               | Classe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             | Classe II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>• Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>• Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> <li>• Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.)</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul> |

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

| Type d'intervention projetée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | Classe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              | Classe II                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou équipement fixe (réservoir, etc.)</li> <li>• Réfection d'une infrastructure (rue, pont, mur de soutènement, aqueduc, égout, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.)</li> <li>• Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul> |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul>  | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres;</li> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul>  |

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

| Type d'intervention projetée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           | Classe I                                                                                                                                                                                                                                       | Classe II                                                                                                                                                                                                                                      |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de remblai<sup>4</sup> (permanent ou temporaire)</li> <li>• Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.)</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.</li> </ul>                             | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.</li> </ul>                              |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Travaux de déblai ou d'excavation<sup>5</sup> et piscine creusée</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                   | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, d'au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.</li> </ul> |

<sup>4</sup> Les remblais dont l'épaisseur est de moins de 30 centimètres suivant le profil naturel du terrain sont permis dans le talus et/ou la bande de protection au sommet du talus. Les remblais peuvent être mis en couche successive à condition que l'épaisseur n'excède pas 30 centimètres.

<sup>5</sup> Les excavations dont la profondeur est de moins de 50 centimètres ou d'une superficie de moins de 5 mètres carrés sont permises dans le talus et dans la bande de protection ou la marge de précaution à la base du talus [exemple d'intervention visée par cette exception : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton (sonotubes)].

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

| Type d'intervention projetée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                | Classe I                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Classe II    |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation et agrandissement d'usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.)</li> <li>• Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping ou de caravanage, etc.) localisé dans une zone de mouvement de terrain</li> </ul> | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;</li> <li>• à la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.</li> </ul> | Aucune norme |
| Abattage d'arbres <sup>6</sup> (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement)                                                                                                                                                                                                                                                             | <p>Interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | Aucune norme |

<sup>6</sup> À l'extérieur des périmètres d'urbanisation si aucun bâtiment ou rue n'est situé dans la bande de protection à la base du talus, l'abattage d'arbre est permis.

#### 7.6.4 : Cas d'exception

Nonobstant l'article précédent, l'implantation de tout type de réseau électrique n'est pas visée par le présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain. Cependant, si ces interventions nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes pour les travaux de remblai, de déblai et d'excavation doivent être appliquées. Les infrastructures ne

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

nécessitant aucun travaux de remblai, de déblai ou d'excavation sont permis (par exemple : les conduites en surface du sol). Dans le cas des travaux réalisés par Hydro-Québec (incluant les travaux de remblai, de déblai et d'excavation), ceux-ci ne sont pas assujettis au présent cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

Les travaux d'entretien et de conservation du réseau routier du ministère Transport du Québec sont également exclus de l'application du cadre normatif relatif aux zones de mouvement de terrain.

#### 7.6.5 : Expertise géotechnique

Chacune des interventions interdites en présence de zones de mouvements de terrain peut être autorisée à la condition qu'une expertise géotechnique soit produite selon les dispositions du présent article. Malgré ce qui précède, l'interdiction ne peut être levée dans le talus.

Toute expertise géotechnique doit être préparée par un ingénieur, telle que définie au présent règlement et être accompagnée des informations et documents décrits au règlement sur les permis et certificats.

1. L'expertise géotechnique telle que définie au tableau 2 du présent article doit être présentée en utilisant le vocabulaire employé au cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique tel que décrit au tableau 3 du présent article en spécifiant le type d'intervention, le but et la conclusion.

Une expertise géotechnique est considérée comme valide si elle a été effectuée après l'entrée en vigueur du présent règlement.

Nonobstant l'alinéa précédent, une étude réalisée dans les cinq (5) ans qui précède cette date peut être considérée valide si un ingénieur confirme par écrit qu'elle répond aux exigences de la présente section et les dispositions suivantes :

1. L'expertise doit être produite à l'intérieur d'un délai de cinq (5) ans précédant la date de la demande de permis ou de certificat ;
2. Nonobstant le paragraphe précédent, ce délai est ramené à un (1) an s'il y a présence d'un cours d'eau à débit régulier sur le site à l'intérieur des limites d'une zone de contraintes relatives aux mouvements de terrain et que dans l'expertise géotechnique, des recommandations de travaux de stabilisation de talus sont énoncées afin d'assurer la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude et si lesdits travaux n'ont pas été réalisés.

Tableau 1 Cadre normatif relatif à l'élaboration d'une expertise géotechnique – Type de famille d'expertise selon le type d'intervention et sa localisation

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

| Type d'intervention                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | Localisation de l'intervention                                                                         | Famille d'expertise (voir tableau 3) |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole);</li> <li>• Agrandissement d'un bâtiment principal supérieur à 50 % de la superficie au sol (sauf un bâtiment agricole);</li> <li>• Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol qui s'approche du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment);</li> <li>• Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50% de la superficie au sol qui s'éloigne du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus grande ou la même que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment);</li> <li>• Agrandissement d'un bâtiment principal dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment est égale ou inférieure à 2 mètres et qui s'approche du talus (sauf un bâtiment agricole) (la distance entre le sommet du talus et l'agrandissement est plus petite que la distance actuelle entre le sommet et le bâtiment);</li> <li>• Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2e étage (sauf un bâtiment agricole);</li> <li>• Agrandissement d'un bâtiment principal en porte-à-faux dont la largeur mesurée perpendiculairement à la fondation est supérieure à 1 mètre (sauf un bâtiment agricole);</li> <li>• Reconstruction d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole);</li> <li>• Relocalisation d'un bâtiment principal (sauf un bâtiment agricole);</li> <li>• Construction d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole);</li> <li>• Agrandissement d'un bâtiment accessoire (sauf un bâtiment accessoire à l'usage résidentiel ou agricole);</li> </ul> | Talus et bande de protection (Talus dont l'inclinaison est entre 14 et 20o sans cours d'eau à la base) | Famille 2                            |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Bande de protection à la base de talus dont l'inclinaison est supérieure à 20o                         | Famille 1A                           |
|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | Autres types de zones                                                                                  | Famille 1                            |

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |                  |           |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------|
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Implantation et agrandissement d'un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.);</li> <li>• Implantation d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.).</li> </ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |                  |           |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Construction d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);</li> <li>• Agrandissement d'un bâtiment accessoire (garage, remise, cabanon, etc.) ou d'une construction accessoire à l'usage résidentiel (piscine hors terre, etc.);</li> <li>• Construction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</li> <li>• Agrandissement d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</li> <li>• Reconstruction d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</li> <li>• Relocalisation d'un bâtiment agricole (bâtiment principal, bâtiment accessoire ou secondaire, silo à grain ou à fourrage, etc.) ou d'un ouvrage agricole (ouvrage d'entreposage de déjections animales, etc.);</li> <li>• Champ d'épuration, élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable, puits absorbant, puits d'évacuation, champ d'évacuation;</li> <li>• Travaux de remblai (permanent ou temporaire);</li> <li>• Travaux de déblai ou d'excavation (permanent ou temporaire);</li> <li>• Piscine creusée;</li> <li>• Usage commercial, industriel ou public sans bâtiment et non ouvert au public (entreposage, lieu d'élimination de neige, bassin de rétention, concentration d'eau, lieu</li> </ul> | Toutes les zones | Famille 2 |

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

|                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |                  |           |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|-----------|
| d'enfouissement sanitaire, sortie de réseau de drainage agricole, etc.);                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |                  |           |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Abattage d'arbres (sauf coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation);</li> <li>• Réfection d'une infrastructure (rue, aqueduc, égout, pont, etc.), d'un ouvrage (mur de soutènement, ouvrage de captage d'eau, etc.) ou d'un équipement fixe (réservoir, etc.);</li> <li>• Raccordement d'un bâtiment existant à une infrastructure.</li> </ul> |                  |           |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Mesure de protection (contrepoids en enrochement, reprofilage, tapis drainant, mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.)</li> </ul>                                                                                                                                                                                               | Toutes les zones | Famille 3 |
| <ul style="list-style-type: none"> <li>• Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal ou un usage sans bâtiment ouvert au public (terrain de camping, de caravanage, etc.) localisé dans une zone exposée aux mouvements de terrain</li> </ul>                                                                                                                                               | Toutes les zones | Famille 4 |

Tableau 2 Famille d'expertise

| Famille 1                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Buts</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site;</li> <li>• Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;</li> <li>• Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;</li> <li>• Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.</li> </ul>  |
| <b>Conclusions</b> <p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Le degré de stabilité actuelle du site;</li> <li>• L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;</li> <li>• Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li> <li>• L'expertise doit confirmer que :</li> <li>• L'intervention envisagée n'est pas menacée par un mouvement de terrain;</li> </ul> |

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

- 
- L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
  - L'intervention envisagée ne constituera pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés;
  - Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal n'a été observé sur le site.

---

**Recommandations**

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.

---

Famille 1A

**But**

- Évaluer si l'intervention est protégée contre d'éventuels débris de mouvements de terrain;
- Vérifier la présence de signes d'instabilité imminente (tel que fissure, fissure avec rejet et bourrelet) de mouvements de terrain sur le site;
- Évaluer les effets des interventions projetées sur la stabilité du site;
- Proposer des mesures de protection (famille 3), le cas échéant.

---

**Conclusions**

L'expertise doit statuer sur :

- La sécurité pour l'intervention envisagée;
- L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site;
- Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.

L'expertise doit confirmer que :

- L'intervention envisagée est protégée contre d'éventuels débris en raison de la configuration naturelle des lieux ou que l'agrandissement projeté n'est pas soumis à l'impact direct des débris en raison de la présence du bâtiment principal ou que l'intervention envisagée sera protégée contre d'éventuels débris par des mesures de protection;
- L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés;
- Dans le cas d'un agrandissement, qu'aucun signe d'instabilité précurseur de mouvement de terrain menaçant le bâtiment principal existant n'a été observé sur le site.

---

**Recommandations**

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

---

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

- 
- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises afin de maintenir en tout temps la sécurité pour l'intervention envisagée.

---

Famille 2

**But**

- Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.

---

**Conclusions**

L'expertise doit statuer sur :

- L'influence de l'intervention projetée sur la stabilité du site.
- L'expertise doit confirmer que :
  - L'intervention envisagée n'agira pas comme facteur déclencheur en déstabilisant le site et les terrains adjacents;
  - L'intervention envisagée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité qui y sont associés.

---

**Recommandations**

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir la stabilité actuelle du site.

---

Famille 3

**But**

- Évaluer les effets des mesures de protection sur la sécurité du site.

---

**Conclusions**

Dans le cas de travaux de stabilisation (contrepoids, reprofilage, tapis drainant, etc.), l'expertise doit statuer sur :

- L'amélioration de la stabilité apportée par les travaux;
- La méthode de stabilisation appropriée au site.

Dans le cas de mesures de protection passives (mur de protection, merlon de protection, merlon de déviation, etc.), l'expertise doit statuer sur :

- Les travaux à effectuer pour protéger la future intervention.

---

**Recommandations**

L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :

- Les méthodes de travail et la période d'exécution;
  - Les précautions à prendre pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude après la réalisation des mesures de protection.
-

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

| Famille 4                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>But</b> <ul style="list-style-type: none"><li>• Évaluer les conditions actuelles de stabilité du site.</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Conclusions</b> <p>L'expertise doit statuer sur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Le degré de stabilité actuelle du site;</li><li>• Les mesures préventives à prendre pour maintenir la stabilité du site.</li><li>• L'expertise doit confirmer que :</li><li>• La construction de bâtiments ou d'un terrain de camping sur le lot est sécuritaire.</li></ul> |
| <b>Recommandations</b> <p>L'expertise doit faire état des recommandations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• Les précautions à prendre et, le cas échéant, les mesures de protection requises pour maintenir en tout temps la stabilité du site et la sécurité de la zone d'étude.</li></ul>                                                            |

Toute réalisation et tout suivi de travaux de stabilisation doit être approuvé par un ingénieur et réalisé sous sa surveillance.

L'ingénieur doit remettre à la municipalité de Saint-Christophe-d'Arthabaska, lorsque les travaux de stabilisation sont requis pour maintenir la stabilité du talus, un certificat de conformité suite à la réalisation des travaux, respectant toute disposition applicable du présent règlement et les dispositions suivantes :

1. Le certificat de conformité doit être accompagné du prénom, du nom et de la signature de l'ingénieur ;
2. Le certificat de conformité doit être accompagné de la date d'émission et du sceau professionnel de l'ingénieur ;
3. Le certificat de conformité doit être déposé à la municipalité le plus tôt possible après la réalisation des travaux.

Le certificat de conformité est aussi exigible lorsque l'ingénieur mentionne dans son rapport d'expertise géotechnique des recommandations précises sur la façon d'effectuer des travaux (exemple : tranchée, remblai, déblai, excavation, etc.) et non lorsqu'il fait état des précautions à prendre.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

#### 7.6.6 : Déboisement et reboisement obligatoire dans un talus

Dans tous les talus dont la pente excède 25 %, qu'ils soient identifiés ou non au plan de zonage, il est prohibé d'effectuer tout type de déboisement.

Dans tous les talus où la pente excède 25 % où un déboisement a déjà été effectué et où des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, qu'ils soient identifiés ou non au plan de zonage, il est obligatoire de reboiser ces talus avec des arbres ou des arbustes indigènes ou les arbres ou arbustes suivants :

1. Le saule arbustif ;
2. La spirée à large feuille ;
3. L'aulne rugueux ;
4. Le cornouiller stolonifère ;
5. L'aulne crispé ;
6. Le myrique baumier.

#### 7.6.7 : Déboisement et reboisement obligatoire sur le sommet, le replat ou le pied d'un talus

Sur le sommet ou le replat d'un talus dont la pente excède 25 %, sur une bande égale à deux fois la hauteur du talus, il est prohibé de déboiser dans une proportion supérieure à 40 %. Cette prohibition s'applique également au pied d'un talus sur une bande égale à la moitié de la hauteur du talus.

Dans tous les cas où un sommet ou un replat de talus a été déboisé et/ou des décrochements, des coulées de sol ou tout autre type de mouvement de terrain ont été enregistrés après ce déboisement, il est obligatoire de reboiser ce sommet ou ce replat de talus avec les arbres et arbustes décrits à l'article précédent.

#### 7.6.8 : Travaux de remblai et de déblai sur la pente, au sommet et au pied du talus

À l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain, les travaux de remblai et de déblai sont interdits sur la pente du talus de même qu'à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus; cette largeur est mesurée à partir du haut du talus vers l'intérieur des terres

Les travaux de déblai sont interdits au pied du talus, à l'intérieur d'une bande possédant une largeur égale à deux (2) fois la hauteur du talus; cette largeur est mesurée à partir du bas du talus vers le centre du plan d'eau.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

Les ouvrages et les travaux de stabilisation d'un talus sont autorisés à l'intérieur d'une zone de mouvement de terrain. Lorsque le talus est situé à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau, les ouvrages et les travaux de stabilisation doivent respecter les règles d'aménagement visées au paragraphe 6 de l'article 7.4.4.

CHAPITRE 7 :  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION ET À LA MISE EN VALEUR DE  
L'ENVIRONNEMENT

---

**Section 7.7 : Dispositions relatives aux terrains à proximité de la route 116**

**7.7.1 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent sur l'ensemble des terrains aux abords de la route 116, à l'exception de ceux localisés au sein des zones commerciales C-2, C-3, C-5, C-7, C-10 et C-11.

**7.7.2 : Dispositions générales**

Tout couloir boisé existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement et situé aux abords de la ligne avant de tout terrain donnant sur la route 116 doit être préservé sur une profondeur minimale de dix (10) mètres



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 130-2026

### CHAPITRE 8 :

Dispositions particulières à la zone agricole

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

---

### Section 8.2 : Dispositions générales

#### 8.2.1 : Champ d'application

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent à la zone agricole décrétée telle que délimitée en date du 9 novembre 1978 par le Décret numéro 780-88, ainsi que par les décisions de la *Commission de la protection du territoire agricole du Québec* relatives aux inclusions et aux exclusions à la zone agricole. Les normes d'implantation font référence aux pouvoirs prévus aux paragraphes 3°, 4° et 5° de l'article 113 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

#### 8.2.2 : Dispositions relatives à la détermination des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole

Dans la zone agricole décrétée, la construction, l'agrandissement, l'aménagement et l'occupation de toute unité d'élevage, de tout lieu d'entreposage d'engrais de ferme, de toute maison d'habitation et de tout immeuble protégé, de même que l'épandage des engrais de ferme, sont assujettis aux dispositions relatives aux distances séparatrices relatives aux unités d'élevage du présent règlement.

Ces dispositions relatives aux distances séparatrices s'appliquent en vertu et selon les dispositions prévues à la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*.

Les dispositions s'intéressent aux inconvénients relatifs aux odeurs dues aux pratiques agricoles et l'ensemble des paramètres proposés ne touche pas aux aspects reliés au contrôle de la pollution. Ces dispositions n'ont pas pour effet de soustraire les producteurs et productrices agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du Ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs du Québec.

#### 8.2.3 : Dispositions relatives aux usages et bâtiments en zone agricole

Les activités agricoles, telles que définies dans la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*, sont autorisées dans la zone agricole, sous réserve de l'application des dispositions générales relatives à la zone agricole. Les usages non agricoles, conformes au présent règlement sont également autorisés, sous réserve d'une autorisation de la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ).

Toutefois, le présent règlement ne peut avoir pour effet d'interdire ou de restreindre l'implantation ou l'agrandissement d'une unité d'élevage, si la localisation est conforme aux dispositions du présent chapitre.

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

---

### 8.2.4 : Dispositions relatives à l'implantation des bâtiments agricoles

La marge de recul avant minimale d'un bâtiment principal ou accessoire utilisé à des fins agricoles est fixée à quinze (15 m) mètres. De plus, un tel bâtiment doit être situé à une distance minimale de deux (2 m) mètres d'une ligne latérale de terrain et à une distance minimale de neuf (9) mètres d'une ligne arrière. Toutefois, la distance minimale d'une ligne latérale est portée à cinq (5 m) mètres lorsqu'un usage du groupe « habitation (H) » est adjacent à ladite ligne.

Malgré les dispositions précédentes, si un bâtiment principal utilisé à des fins résidentielles est déjà implanté sur le même terrain, tout bâtiment agricole doit être situé en recul par rapport à celui-ci.

Tout bâtiment principal utilisé à des fins autres qu'agricole en zone agricole doit respecter les normes d'implantation prescrites aux grilles des spécifications.

## CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À LA ZONE AGRICOLE

---

### Section 8.3 : Dispositions relatives aux distances séparatrices

#### 8.3.1 : Distances séparatrices relatives aux unités d'élevage

Les distances séparatrices sont obtenues en multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G présentés ci-après. La distance entre, d'une part, l'unité d'élevage et le lieu d'entreposage des fumiers et, d'autre part, un bâtiment non agricole avoisinant doit être calculée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception de terrasses, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès.

Les paramètres sont les suivants :

1. Le paramètre A correspond au nombre d'unités animales gardées au cours d'un cycle annuel de production. Il sert à la détermination du paramètre B. On l'établit à l'aide du tableau A ;
2. Le paramètre B est celui des distances de base. Il est établi en recherchant dans le tableau figurant au tableau B, la distance de base correspondant à la valeur calculée pour le paramètre A ;
3. Le paramètre C est celui de la charge d'odeur. Le tableau C présente la charge d'odeur selon le groupe ou la catégorie d'animaux en cause ;
4. Le paramètre D correspond au type de fumier. Le tableau D fournit la valeur de ce paramètre au regard du mode de gestion des engrais de ferme ;
5. Le paramètre E renvoie au type de projet ; selon qu'il s'agit d'établir un nouvel établissement ou d'agrandir une entreprise déjà existante. Un accroissement de 226 unités animales et plus est assimilé à un nouveau projet ;
6. Le paramètre F est le facteur d'atténuation. Ce paramètre figure au tableau F et tient compte de l'effet atténuant de la technologie utilisée ;
7. Le paramètre G est le facteur d'usage. Il est fonction du type d'unité de voisinage considéré. Le tableau G précise la valeur de ce facteur. Dans certains cas, la valeur de ce facteur varie selon s'il s'agit d'un nouvel établissement d'élevage ou d'un agrandissement. Pour établir la distance séparatrice, on multiplie entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G.

Malgré le contenu du présent article, à l'intérieur des zones A au *plan de zonage*, une distance séparatrice minimale de 25 mètres s'applique entre une maison d'habitation et une installation d'élevage comportant dix (10) unités animales ou moins, lorsque cette installation d'élevage est située sur un terrain dont l'usage principal est l'habitation. Lorsque la valeur calculée en vertu du présent article est supérieure à 25 m, la plus sévère des deux (2) normes s'applique.



CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

---

**Tableau A : Nombre d'unités animales (Paramètre A)**

Aux fins de la détermination du paramètre A sont équivalents à une unité animale les animaux figurant dans le tableau présenté ci-après en fonction du nombre prévu.

Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à cinq cent (500) kilogrammes ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de cinq cent (500) kilogrammes équivaut à une unité animale.

Lorsqu'un poids est indiqué dans le tableau présenté ci-après, il s'agit du poids de l'animal prévu à la fin de la période d'élevage.

| Groupe ou catégorie d'animaux                      | Nombre d'animaux équivalent à une unité animale |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------|
| Vache ou taure, taureau, cheval                    | 1                                               |
| Veaux ou génisse d'un poids de 225 à 500 kg chacun | 2                                               |
| Veaux d'un poids inférieur à 225 kg chacun         | 5                                               |
| Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun   | 5                                               |
| Porcelets d'un poids inférieur à 20 kg chacun      | 25                                              |
| Truies et les porcelets non sevrés dans l'année    | 4                                               |
| Poules pondeuses et coqs                           | 125                                             |
| Poulets à griller                                  | 250                                             |
| Poulettes en croissance                            | 250                                             |
| Cailles                                            | 1500                                            |
| Faisans                                            | 300                                             |
| Dindes d'un poids de 5 à 5,5 kg chacune            | 100                                             |
| Dindes d'un poids de 8,5 à 10 kg chacune           | 75                                              |
| Dindes d'un poids de plus de 13 kg                 | 50                                              |
| Visons femelles excluant les mâles et les petits   | 100                                             |
| Renards femelles excluant les mâles et les petits  | 40                                              |
| Moutons et agneaux de l'année                      | 4                                               |
| Chèvres et chevreaux de l'année                    | 6                                               |
| Lapins femelles excluant les mâles et les petits   | 40                                              |

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

Tableau B : Distances de base (Paramètre B)

| U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1    | 86  | 61   | 314 | 121  | 389 | 181  | 442 | 241  | 483 | 301  | 518 |
| 2    | 107 | 62   | 315 | 122  | 390 | 182  | 442 | 242  | 484 | 302  | 518 |
| 3    | 122 | 63   | 317 | 123  | 391 | 183  | 443 | 243  | 484 | 303  | 519 |
| 4    | 133 | 64   | 319 | 124  | 392 | 184  | 444 | 244  | 485 | 304  | 520 |
| 5    | 143 | 65   | 320 | 125  | 393 | 185  | 445 | 245  | 486 | 305  | 520 |
| 6    | 152 | 66   | 322 | 126  | 394 | 186  | 445 | 246  | 486 | 306  | 521 |
| 7    | 159 | 67   | 323 | 127  | 395 | 187  | 446 | 247  | 487 | 307  | 521 |
| 8    | 166 | 68   | 325 | 128  | 396 | 188  | 447 | 248  | 487 | 308  | 522 |
| 9    | 172 | 69   | 326 | 129  | 397 | 189  | 448 | 249  | 488 | 309  | 522 |
| 10   | 178 | 70   | 328 | 130  | 398 | 190  | 448 | 250  | 489 | 310  | 523 |
| 11   | 183 | 71   | 329 | 131  | 399 | 191  | 449 | 251  | 489 | 311  | 523 |
| 12   | 188 | 72   | 331 | 132  | 400 | 192  | 450 | 252  | 490 | 312  | 524 |
| 13   | 193 | 73   | 332 | 133  | 401 | 193  | 451 | 253  | 490 | 313  | 524 |
| 14   | 198 | 74   | 333 | 134  | 402 | 194  | 451 | 254  | 491 | 314  | 525 |
| 15   | 202 | 75   | 335 | 135  | 403 | 195  | 452 | 255  | 492 | 315  | 525 |
| 16   | 206 | 76   | 336 | 136  | 404 | 196  | 453 | 256  | 492 | 316  | 526 |
| 17   | 210 | 77   | 338 | 137  | 405 | 197  | 453 | 257  | 493 | 317  | 526 |
| 18   | 214 | 78   | 339 | 138  | 406 | 198  | 454 | 258  | 493 | 318  | 527 |
| 19   | 218 | 79   | 340 | 139  | 406 | 199  | 455 | 259  | 494 | 319  | 527 |
| 20   | 221 | 80   | 342 | 140  | 407 | 200  | 456 | 260  | 495 | 320  | 528 |
| 21   | 225 | 81   | 343 | 141  | 408 | 201  | 456 | 261  | 495 | 321  | 528 |
| 22   | 228 | 82   | 344 | 142  | 409 | 202  | 457 | 262  | 496 | 322  | 529 |
| 23   | 231 | 83   | 346 | 143  | 410 | 203  | 458 | 263  | 496 | 323  | 530 |
| 24   | 234 | 84   | 347 | 144  | 411 | 204  | 458 | 264  | 497 | 324  | 530 |
| 25   | 237 | 85   | 348 | 145  | 412 | 205  | 459 | 265  | 498 | 325  | 531 |
| 26   | 240 | 86   | 350 | 146  | 413 | 206  | 460 | 266  | 498 | 326  | 531 |
| 27   | 243 | 87   | 351 | 147  | 414 | 207  | 461 | 267  | 499 | 327  | 532 |
| 28   | 246 | 88   | 352 | 148  | 415 | 208  | 461 | 268  | 499 | 328  | 532 |
| 29   | 249 | 89   | 353 | 149  | 415 | 209  | 462 | 269  | 500 | 329  | 533 |
| 30   | 251 | 90   | 355 | 150  | 416 | 210  | 463 | 270  | 501 | 330  | 533 |
| 31   | 254 | 91   | 356 | 151  | 417 | 211  | 463 | 271  | 501 | 331  | 534 |
| 32   | 256 | 92   | 357 | 152  | 418 | 212  | 464 | 272  | 502 | 332  | 534 |
| 33   | 259 | 93   | 358 | 153  | 419 | 213  | 465 | 273  | 502 | 333  | 535 |
| 34   | 261 | 94   | 359 | 154  | 420 | 214  | 465 | 274  | 503 | 334  | 535 |
| 35   | 264 | 95   | 361 | 155  | 421 | 215  | 466 | 275  | 503 | 335  | 536 |
| 36   | 266 | 96   | 362 | 156  | 421 | 216  | 467 | 276  | 504 | 336  | 536 |
| 37   | 268 | 97   | 363 | 157  | 422 | 217  | 467 | 277  | 505 | 337  | 537 |
| 38   | 271 | 98   | 364 | 158  | 423 | 218  | 468 | 278  | 505 | 338  | 537 |
| 39   | 273 | 99   | 365 | 159  | 424 | 219  | 469 | 279  | 506 | 339  | 538 |
| 40   | 275 | 100  | 367 | 160  | 425 | 220  | 469 | 280  | 506 | 340  | 538 |
| 41   | 277 | 101  | 368 | 161  | 426 | 221  | 470 | 281  | 507 | 341  | 539 |
| 42   | 279 | 102  | 369 | 162  | 426 | 222  | 471 | 282  | 507 | 342  | 539 |
| 43   | 281 | 103  | 370 | 163  | 427 | 223  | 471 | 283  | 508 | 343  | 540 |
| 44   | 283 | 104  | 371 | 164  | 428 | 224  | 472 | 284  | 509 | 344  | 540 |
| 45   | 285 | 105  | 372 | 165  | 429 | 225  | 473 | 285  | 509 | 345  | 541 |
| 46   | 287 | 106  | 373 | 166  | 430 | 226  | 473 | 286  | 510 | 346  | 541 |
| 47   | 289 | 107  | 374 | 167  | 431 | 227  | 474 | 287  | 510 | 347  | 542 |
| 48   | 291 | 108  | 375 | 168  | 431 | 228  | 475 | 288  | 511 | 348  | 542 |
| 49   | 293 | 109  | 377 | 169  | 432 | 229  | 475 | 289  | 511 | 349  | 543 |
| 50   | 295 | 110  | 378 | 170  | 433 | 230  | 476 | 290  | 512 | 350  | 543 |
| 51   | 297 | 111  | 379 | 171  | 434 | 231  | 477 | 291  | 512 | 351  | 544 |
| 52   | 299 | 112  | 380 | 172  | 435 | 232  | 477 | 292  | 513 | 352  | 544 |
| 53   | 300 | 113  | 381 | 173  | 435 | 233  | 478 | 293  | 514 | 353  | 544 |
| 54   | 302 | 114  | 382 | 174  | 436 | 234  | 479 | 294  | 514 | 354  | 545 |
| 55   | 304 | 115  | 383 | 175  | 437 | 235  | 479 | 295  | 515 | 355  | 545 |
| 56   | 306 | 116  | 384 | 176  | 438 | 236  | 480 | 296  | 515 | 356  | 546 |
| 57   | 307 | 117  | 385 | 177  | 438 | 237  | 481 | 297  | 516 | 357  | 546 |
| 58   | 309 | 118  | 386 | 178  | 439 | 238  | 481 | 298  | 516 | 358  | 547 |
| 59   | 311 | 119  | 387 | 179  | 440 | 239  | 482 | 299  | 517 | 359  | 547 |
| 60   | 312 | 120  | 388 | 180  | 441 | 240  | 482 | 300  | 517 | 360  | 548 |

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

| U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 361  | 548 | 421  | 575 | 481  | 600 | 541  | 623 | 601  | 643 | 661  | 663 |
| 362  | 549 | 422  | 576 | 482  | 600 | 542  | 623 | 602  | 644 | 662  | 663 |
| 363  | 549 | 423  | 576 | 483  | 601 | 543  | 623 | 603  | 644 | 663  | 664 |
| 364  | 550 | 424  | 577 | 484  | 601 | 544  | 624 | 604  | 644 | 664  | 664 |
| 365  | 550 | 425  | 577 | 485  | 602 | 545  | 624 | 605  | 645 | 665  | 664 |
| 366  | 551 | 426  | 578 | 486  | 602 | 546  | 624 | 606  | 645 | 666  | 665 |
| 367  | 551 | 427  | 578 | 487  | 602 | 547  | 625 | 607  | 645 | 667  | 665 |
| 368  | 552 | 428  | 578 | 488  | 603 | 548  | 625 | 608  | 646 | 668  | 665 |
| 369  | 552 | 429  | 579 | 489  | 603 | 549  | 625 | 609  | 646 | 669  | 665 |
| 370  | 553 | 430  | 579 | 490  | 604 | 550  | 626 | 610  | 646 | 670  | 666 |
| 371  | 553 | 431  | 580 | 491  | 604 | 551  | 626 | 611  | 647 | 671  | 666 |
| 372  | 554 | 432  | 580 | 492  | 604 | 552  | 626 | 612  | 647 | 672  | 666 |
| 373  | 554 | 433  | 581 | 493  | 605 | 553  | 627 | 613  | 647 | 673  | 667 |
| 374  | 554 | 434  | 581 | 494  | 605 | 554  | 627 | 614  | 648 | 674  | 667 |
| 375  | 555 | 435  | 581 | 495  | 605 | 555  | 628 | 615  | 648 | 675  | 667 |
| 376  | 555 | 436  | 582 | 496  | 606 | 556  | 628 | 616  | 648 | 676  | 668 |
| 377  | 556 | 437  | 582 | 497  | 606 | 557  | 628 | 617  | 649 | 677  | 668 |
| 378  | 556 | 438  | 583 | 498  | 607 | 558  | 629 | 618  | 649 | 678  | 668 |
| 379  | 557 | 439  | 583 | 499  | 607 | 559  | 629 | 619  | 649 | 679  | 669 |
| 380  | 557 | 440  | 583 | 500  | 607 | 560  | 629 | 620  | 650 | 680  | 669 |
| 381  | 558 | 441  | 584 | 501  | 608 | 561  | 630 | 621  | 650 | 681  | 669 |
| 382  | 558 | 442  | 584 | 502  | 608 | 562  | 630 | 622  | 650 | 682  | 669 |
| 383  | 559 | 443  | 585 | 503  | 608 | 563  | 630 | 623  | 651 | 683  | 670 |
| 384  | 559 | 444  | 585 | 504  | 609 | 564  | 631 | 624  | 651 | 684  | 670 |
| 385  | 560 | 445  | 586 | 505  | 609 | 565  | 631 | 625  | 651 | 685  | 670 |
| 386  | 560 | 446  | 586 | 506  | 610 | 566  | 631 | 626  | 652 | 686  | 671 |
| 387  | 560 | 447  | 586 | 507  | 610 | 567  | 632 | 627  | 652 | 687  | 671 |
| 388  | 561 | 448  | 587 | 508  | 610 | 568  | 632 | 628  | 652 | 688  | 671 |
| 389  | 561 | 449  | 587 | 509  | 611 | 569  | 632 | 629  | 653 | 689  | 672 |
| 390  | 562 | 450  | 588 | 510  | 611 | 570  | 633 | 630  | 653 | 690  | 672 |
| 391  | 562 | 451  | 588 | 511  | 612 | 571  | 633 | 631  | 653 | 691  | 672 |
| 392  | 563 | 452  | 588 | 512  | 612 | 572  | 634 | 632  | 654 | 692  | 673 |
| 393  | 563 | 453  | 589 | 513  | 612 | 573  | 634 | 633  | 654 | 693  | 673 |
| 394  | 564 | 454  | 589 | 514  | 613 | 574  | 634 | 634  | 654 | 694  | 673 |
| 395  | 564 | 455  | 590 | 515  | 613 | 575  | 635 | 635  | 655 | 695  | 673 |
| 396  | 564 | 456  | 590 | 516  | 613 | 576  | 635 | 636  | 655 | 696  | 674 |
| 397  | 565 | 457  | 590 | 517  | 614 | 577  | 635 | 637  | 655 | 697  | 674 |
| 398  | 565 | 458  | 591 | 518  | 614 | 578  | 636 | 638  | 656 | 698  | 674 |
| 399  | 566 | 459  | 591 | 519  | 614 | 579  | 636 | 639  | 656 | 699  | 675 |
| 400  | 566 | 460  | 592 | 520  | 615 | 580  | 636 | 640  | 656 | 700  | 675 |
| 401  | 567 | 461  | 592 | 521  | 615 | 581  | 637 | 641  | 657 | 701  | 675 |
| 402  | 567 | 462  | 592 | 522  | 616 | 582  | 637 | 642  | 657 | 702  | 676 |
| 403  | 568 | 463  | 593 | 523  | 616 | 583  | 637 | 643  | 657 | 703  | 676 |
| 404  | 568 | 464  | 593 | 524  | 616 | 584  | 638 | 644  | 658 | 704  | 676 |
| 405  | 568 | 465  | 594 | 525  | 617 | 585  | 638 | 645  | 658 | 705  | 676 |
| 406  | 569 | 466  | 594 | 526  | 617 | 586  | 638 | 646  | 658 | 706  | 677 |
| 407  | 569 | 467  | 594 | 527  | 617 | 587  | 639 | 647  | 658 | 707  | 677 |
| 408  | 570 | 468  | 595 | 528  | 618 | 588  | 639 | 648  | 659 | 708  | 677 |
| 409  | 570 | 469  | 595 | 529  | 618 | 589  | 639 | 649  | 659 | 709  | 678 |
| 410  | 571 | 470  | 596 | 530  | 619 | 590  | 640 | 650  | 659 | 710  | 678 |
| 411  | 571 | 471  | 596 | 531  | 619 | 591  | 640 | 651  | 660 | 711  | 678 |
| 412  | 572 | 472  | 596 | 532  | 619 | 592  | 640 | 652  | 660 | 712  | 679 |
| 413  | 572 | 473  | 597 | 533  | 620 | 593  | 641 | 653  | 660 | 713  | 679 |
| 414  | 572 | 474  | 597 | 534  | 620 | 594  | 641 | 654  | 661 | 714  | 679 |
| 415  | 573 | 475  | 598 | 535  | 620 | 595  | 641 | 655  | 661 | 715  | 679 |
| 416  | 573 | 476  | 598 | 536  | 621 | 596  | 642 | 656  | 661 | 716  | 680 |
| 417  | 574 | 477  | 598 | 537  | 621 | 597  | 642 | 657  | 662 | 717  | 680 |
| 418  | 574 | 478  | 599 | 538  | 621 | 598  | 642 | 658  | 662 | 718  | 680 |
| 419  | 575 | 479  | 599 | 539  | 622 | 599  | 643 | 659  | 662 | 719  | 681 |
| 420  | 575 | 480  | 600 | 540  | 622 | 600  | 643 | 660  | 663 | 720  | 681 |

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 130-2026  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

| U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 721  | 681 | 781  | 699 | 841  | 715 | 901  | 731 | 961  | 746 | 1021 | 760 |
| 722  | 682 | 782  | 699 | 842  | 715 | 902  | 731 | 962  | 746 | 1022 | 760 |
| 723  | 682 | 783  | 699 | 843  | 716 | 903  | 731 | 963  | 746 | 1023 | 760 |
| 724  | 682 | 784  | 699 | 844  | 716 | 904  | 731 | 964  | 746 | 1024 | 761 |
| 725  | 682 | 785  | 700 | 845  | 716 | 905  | 732 | 965  | 747 | 1025 | 761 |
| 726  | 683 | 786  | 700 | 846  | 716 | 906  | 732 | 966  | 747 | 1026 | 761 |
| 727  | 683 | 787  | 700 | 847  | 717 | 907  | 732 | 967  | 747 | 1027 | 761 |
| 728  | 683 | 788  | 701 | 848  | 717 | 908  | 732 | 968  | 747 | 1028 | 761 |
| 729  | 684 | 789  | 701 | 849  | 717 | 909  | 733 | 969  | 747 | 1029 | 762 |
| 730  | 684 | 790  | 701 | 850  | 717 | 910  | 733 | 970  | 748 | 1030 | 762 |
| 731  | 684 | 791  | 701 | 851  | 718 | 911  | 733 | 971  | 748 | 1031 | 762 |
| 732  | 685 | 792  | 702 | 852  | 718 | 912  | 733 | 972  | 748 | 1032 | 762 |
| 733  | 685 | 793  | 702 | 853  | 718 | 913  | 734 | 973  | 748 | 1033 | 763 |
| 734  | 685 | 794  | 702 | 854  | 718 | 914  | 734 | 974  | 749 | 1034 | 763 |
| 735  | 685 | 795  | 702 | 855  | 719 | 915  | 734 | 975  | 749 | 1035 | 763 |
| 736  | 686 | 796  | 703 | 856  | 719 | 916  | 734 | 976  | 749 | 1036 | 763 |
| 737  | 686 | 797  | 703 | 857  | 719 | 917  | 735 | 977  | 749 | 1037 | 764 |
| 738  | 686 | 798  | 703 | 858  | 719 | 918  | 735 | 978  | 750 | 1038 | 764 |
| 739  | 687 | 799  | 704 | 859  | 720 | 919  | 735 | 979  | 750 | 1039 | 764 |
| 740  | 687 | 800  | 704 | 860  | 720 | 920  | 735 | 980  | 750 | 1040 | 764 |
| 741  | 687 | 801  | 704 | 861  | 720 | 921  | 736 | 981  | 750 | 1041 | 764 |
| 742  | 687 | 802  | 704 | 862  | 721 | 922  | 736 | 982  | 751 | 1042 | 765 |
| 743  | 688 | 803  | 705 | 863  | 721 | 923  | 736 | 983  | 751 | 1043 | 765 |
| 744  | 688 | 804  | 705 | 864  | 721 | 924  | 736 | 984  | 751 | 1044 | 765 |
| 745  | 688 | 805  | 705 | 865  | 721 | 925  | 737 | 985  | 751 | 1045 | 765 |
| 746  | 689 | 806  | 706 | 866  | 722 | 926  | 737 | 986  | 752 | 1046 | 766 |
| 747  | 689 | 807  | 706 | 867  | 722 | 927  | 737 | 987  | 752 | 1047 | 766 |
| 748  | 689 | 808  | 706 | 868  | 722 | 928  | 737 | 988  | 752 | 1048 | 766 |
| 749  | 689 | 809  | 706 | 869  | 722 | 929  | 738 | 989  | 752 | 1049 | 766 |
| 750  | 690 | 810  | 707 | 870  | 723 | 930  | 738 | 990  | 753 | 1050 | 767 |
| 751  | 690 | 811  | 707 | 871  | 723 | 931  | 738 | 991  | 753 | 1051 | 767 |
| 752  | 690 | 812  | 707 | 872  | 723 | 932  | 738 | 992  | 753 | 1052 | 767 |
| 753  | 691 | 813  | 707 | 873  | 723 | 933  | 739 | 993  | 753 | 1053 | 767 |
| 754  | 691 | 814  | 708 | 874  | 724 | 934  | 739 | 994  | 753 | 1054 | 767 |
| 755  | 691 | 815  | 708 | 875  | 724 | 935  | 739 | 995  | 754 | 1055 | 768 |
| 756  | 691 | 816  | 708 | 876  | 724 | 936  | 739 | 996  | 754 | 1056 | 768 |
| 757  | 692 | 817  | 709 | 877  | 724 | 937  | 740 | 997  | 754 | 1057 | 768 |
| 758  | 692 | 818  | 709 | 878  | 725 | 938  | 740 | 998  | 754 | 1058 | 768 |
| 759  | 692 | 819  | 709 | 879  | 725 | 939  | 740 | 999  | 755 | 1059 | 769 |
| 760  | 693 | 820  | 709 | 880  | 725 | 940  | 740 | 1000 | 755 | 1060 | 769 |
| 761  | 693 | 821  | 710 | 881  | 725 | 941  | 741 | 1001 | 755 | 1061 | 769 |
| 762  | 693 | 822  | 710 | 882  | 726 | 942  | 741 | 1002 | 755 | 1062 | 769 |
| 763  | 693 | 823  | 710 | 883  | 726 | 943  | 741 | 1003 | 756 | 1063 | 770 |
| 764  | 694 | 824  | 710 | 884  | 726 | 944  | 741 | 1004 | 756 | 1064 | 770 |
| 765  | 694 | 825  | 711 | 885  | 727 | 945  | 742 | 1005 | 756 | 1065 | 770 |
| 766  | 694 | 826  | 711 | 886  | 727 | 946  | 742 | 1006 | 756 | 1066 | 770 |
| 767  | 695 | 827  | 711 | 887  | 727 | 947  | 742 | 1007 | 757 | 1067 | 770 |
| 768  | 695 | 828  | 711 | 888  | 727 | 948  | 742 | 1008 | 757 | 1068 | 771 |
| 769  | 695 | 829  | 712 | 889  | 728 | 949  | 743 | 1009 | 757 | 1069 | 771 |
| 770  | 695 | 830  | 712 | 890  | 728 | 950  | 743 | 1010 | 757 | 1070 | 771 |
| 771  | 696 | 831  | 712 | 891  | 728 | 951  | 743 | 1011 | 757 | 1071 | 771 |
| 772  | 696 | 832  | 713 | 892  | 728 | 952  | 743 | 1012 | 758 | 1072 | 772 |
| 773  | 696 | 833  | 713 | 893  | 729 | 953  | 744 | 1013 | 758 | 1073 | 772 |
| 774  | 697 | 834  | 713 | 894  | 729 | 954  | 744 | 1014 | 758 | 1074 | 772 |
| 775  | 697 | 835  | 713 | 895  | 729 | 955  | 744 | 1015 | 758 | 1075 | 772 |
| 776  | 697 | 836  | 714 | 896  | 729 | 956  | 744 | 1016 | 759 | 1076 | 772 |
| 777  | 697 | 837  | 714 | 897  | 730 | 957  | 745 | 1017 | 759 | 1077 | 773 |
| 778  | 698 | 838  | 714 | 898  | 730 | 958  | 745 | 1018 | 759 | 1078 | 773 |
| 779  | 698 | 839  | 714 | 899  | 730 | 959  | 745 | 1019 | 759 | 1079 | 773 |
| 780  | 698 | 840  | 715 | 900  | 730 | 960  | 745 | 1020 | 760 | 1080 | 773 |
| 1081 | 774 | 1141 | 787 | 1201 | 800 | 1261 | 812 | 1321 | 824 | 1381 | 835 |
| 1082 | 774 | 1142 | 787 | 1202 | 800 | 1262 | 812 | 1322 | 824 | 1382 | 836 |
| 1083 | 774 | 1143 | 787 | 1203 | 800 | 1263 | 812 | 1323 | 824 | 1383 | 836 |

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 130-2026  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

| U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|
| 1084 | 774 | 1144 | 787 | 1204 | 800 | 1264 | 812 | 1324 | 824 | 1384 | 836 |
| 1085 | 774 | 1145 | 788 | 1205 | 800 | 1265 | 813 | 1325 | 825 | 1385 | 836 |
| 1086 | 775 | 1146 | 788 | 1206 | 801 | 1266 | 813 | 1326 | 825 | 1386 | 836 |
| 1087 | 775 | 1147 | 788 | 1207 | 801 | 1267 | 813 | 1327 | 825 | 1387 | 837 |
| 1088 | 775 | 1148 | 788 | 1208 | 801 | 1268 | 813 | 1328 | 825 | 1388 | 837 |
| 1089 | 775 | 1149 | 789 | 1209 | 801 | 1269 | 813 | 1329 | 825 | 1389 | 837 |
| 1090 | 776 | 1150 | 789 | 1210 | 801 | 1270 | 814 | 1330 | 826 | 1390 | 837 |
| 1091 | 776 | 1151 | 789 | 1211 | 802 | 1271 | 814 | 1331 | 826 | 1391 | 837 |
| 1092 | 776 | 1152 | 789 | 1212 | 802 | 1272 | 814 | 1332 | 826 | 1392 | 837 |
| 1093 | 776 | 1153 | 789 | 1213 | 802 | 1273 | 814 | 1333 | 826 | 1393 | 838 |
| 1094 | 776 | 1154 | 790 | 1214 | 802 | 1274 | 814 | 1334 | 826 | 1394 | 838 |
| 1095 | 777 | 1155 | 790 | 1215 | 802 | 1275 | 815 | 1335 | 827 | 1395 | 838 |
| 1096 | 777 | 1156 | 790 | 1246 | 803 | 1276 | 815 | 1336 | 827 | 1396 | 838 |
| 1097 | 777 | 1157 | 790 | 1217 | 803 | 1277 | 815 | 1337 | 827 | 1397 | 838 |
| 1098 | 777 | 1158 | 790 | 1218 | 803 | 1278 | 815 | 1338 | 827 | 1398 | 839 |
| 1099 | 778 | 1159 | 791 | 1219 | 803 | 1279 | 815 | 1339 | 827 | 1399 | 839 |
| 1100 | 778 | 1160 | 791 | 1220 | 804 | 1280 | 816 | 1340 | 828 | 1400 | 839 |
| 1101 | 778 | 1161 | 791 | 1221 | 804 | 1281 | 816 | 1341 | 828 | 1401 | 839 |
| 1102 | 778 | 1162 | 791 | 1222 | 804 | 1282 | 816 | 1342 | 828 | 1402 | 839 |
| 1103 | 778 | 1163 | 792 | 1223 | 804 | 1283 | 816 | 1343 | 828 | 1403 | 840 |
| 1104 | 779 | 1164 | 792 | 1224 | 804 | 1284 | 816 | 1344 | 828 | 1404 | 840 |
| 1105 | 779 | 1165 | 792 | 1225 | 805 | 1285 | 817 | 1345 | 828 | 1405 | 840 |
| 1106 | 779 | 1166 | 792 | 1226 | 805 | 1286 | 817 | 1346 | 829 | 1406 | 840 |
| 1107 | 779 | 1167 | 792 | 1227 | 805 | 1287 | 817 | 1347 | 829 | 1407 | 840 |
| 1108 | 780 | 1168 | 793 | 1228 | 805 | 1288 | 817 | 1348 | 829 | 1408 | 840 |
| 1109 | 780 | 1169 | 793 | 1229 | 805 | 1289 | 817 | 1349 | 829 | 1409 | 841 |
| 1110 | 780 | 1170 | 793 | 1230 | 806 | 1290 | 818 | 1350 | 829 | 1410 | 841 |
| 1111 | 780 | 1171 | 793 | 1231 | 806 | 1291 | 818 | 1351 | 830 | 1411 | 841 |
| 1112 | 780 | 1172 | 793 | 1232 | 806 | 1292 | 818 | 1352 | 830 | 1412 | 841 |
| 1113 | 781 | 1173 | 794 | 1233 | 806 | 1293 | 818 | 1353 | 830 | 1413 | 841 |
| 1114 | 781 | 1174 | 794 | 1234 | 806 | 1294 | 818 | 1354 | 830 | 1414 | 842 |
| 1115 | 781 | 1175 | 794 | 1235 | 807 | 1295 | 819 | 1355 | 830 | 1415 | 842 |
| 1116 | 781 | 1176 | 794 | 1236 | 807 | 1296 | 819 | 1356 | 831 | 1416 | 842 |
| 1117 | 782 | 1177 | 795 | 1237 | 807 | 1297 | 819 | 1357 | 831 | 1417 | 842 |
| 1118 | 782 | 1178 | 795 | 1238 | 807 | 1298 | 819 | 1358 | 831 | 1418 | 842 |
| 1119 | 782 | 1179 | 795 | 1239 | 807 | 1299 | 819 | 1359 | 831 | 1419 | 843 |
| 1120 | 782 | 1180 | 795 | 1240 | 808 | 1300 | 820 | 1360 | 831 | 1420 | 843 |
| 1121 | 782 | 1181 | 795 | 1241 | 808 | 1301 | 820 | 1361 | 832 | 1421 | 843 |
| 1122 | 783 | 1182 | 796 | 1242 | 808 | 1302 | 820 | 1362 | 832 | 1422 | 843 |
| 1123 | 783 | 1183 | 796 | 1243 | 808 | 1303 | 820 | 1363 | 832 | 1423 | 843 |
| 1124 | 783 | 1184 | 796 | 1244 | 808 | 1304 | 820 | 1364 | 832 | 1424 | 843 |
| 1125 | 783 | 1185 | 796 | 1245 | 809 | 1305 | 821 | 1365 | 832 | 1425 | 844 |
| 1126 | 784 | 1186 | 796 | 1246 | 809 | 1306 | 821 | 1366 | 833 | 1426 | 844 |
| 1127 | 784 | 1187 | 797 | 1247 | 809 | 1307 | 821 | 1367 | 833 | 1427 | 844 |
| 1128 | 784 | 1188 | 797 | 1248 | 809 | 1308 | 821 | 1368 | 833 | 1428 | 844 |
| 1129 | 784 | 1189 | 797 | 1249 | 809 | 1309 | 821 | 1369 | 833 | 1429 | 844 |
| 1130 | 784 | 1190 | 797 | 1250 | 810 | 1310 | 822 | 1370 | 833 | 1430 | 845 |
| 1131 | 785 | 1191 | 797 | 1251 | 810 | 1311 | 822 | 1371 | 833 | 1431 | 845 |
| 1132 | 785 | 1192 | 798 | 1252 | 810 | 1312 | 822 | 1372 | 834 | 1432 | 845 |
| 1133 | 785 | 1193 | 798 | 1253 | 810 | 1313 | 822 | 1373 | 834 | 1433 | 845 |
| 1134 | 785 | 1194 | 798 | 1254 | 810 | 1314 | 822 | 1374 | 834 | 1434 | 845 |
| 1135 | 785 | 1195 | 798 | 1255 | 811 | 1315 | 823 | 1375 | 834 | 1435 | 845 |
| 1136 | 786 | 1196 | 799 | 1256 | 811 | 1316 | 823 | 1376 | 834 | 1436 | 846 |
| 1137 | 786 | 1197 | 799 | 1257 | 811 | 1317 | 823 | 1377 | 835 | 1437 | 846 |
| 1138 | 786 | 1198 | 799 | 1258 | 811 | 1318 | 823 | 1378 | 835 | 1438 | 846 |
| 1139 | 786 | 1199 | 799 | 1259 | 811 | 1319 | 823 | 1379 | 835 | 1439 | 846 |
| 1140 | 787 | 1200 | 799 | 1260 | 812 | 1320 | 824 | 1380 | 835 | 1440 | 846 |
| 1441 | 847 | 1501 | 857 | 1561 | 868 | 1621 | 878 | 1681 | 889 | 1741 | 898 |
| 1442 | 847 | 1502 | 858 | 1562 | 868 | 1622 | 879 | 1682 | 889 | 1742 | 899 |
| 1443 | 847 | 1503 | 858 | 1563 | 868 | 1623 | 879 | 1683 | 889 | 1743 | 899 |
| 1444 | 847 | 1504 | 858 | 1564 | 869 | 1624 | 879 | 1684 | 889 | 1744 | 899 |
| 1445 | 847 | 1505 | 858 | 1565 | 869 | 1625 | 879 | 1685 | 889 | 1745 | 899 |
| 1446 | 848 | 1506 | 858 | 1566 | 869 | 1626 | 879 | 1686 | 889 | 1746 | 899 |

RÈGLEMENT DE ZONAGE NO. 130-2026  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHRISTOPHE-D'ARTHABASKA

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

| U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.   |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|------|
| 1447 | 848 | 1507 | 859 | 1567 | 869 | 1627 | 879 | 1687 | 890 | 1747 | 899  |
| 1448 | 848 | 1508 | 859 | 1568 | 869 | 1628 | 880 | 1688 | 890 | 1748 | 899  |
| 1449 | 848 | 1509 | 859 | 1569 | 870 | 1629 | 880 | 1689 | 890 | 1749 | 900  |
| 1450 | 848 | 1510 | 859 | 1570 | 870 | 1630 | 880 | 1690 | 890 | 1750 | 900  |
| 1451 | 848 | 1511 | 859 | 1571 | 870 | 1631 | 880 | 1691 | 890 | 1751 | 900  |
| 1452 | 849 | 1512 | 859 | 1572 | 870 | 1632 | 880 | 1692 | 890 | 1752 | 900  |
| 1453 | 849 | 1513 | 860 | 1573 | 870 | 1633 | 880 | 1693 | 891 | 1753 | 900  |
| 1454 | 849 | 1514 | 860 | 1574 | 870 | 1634 | 881 | 1694 | 891 | 1754 | 900  |
| 1455 | 849 | 1515 | 860 | 1575 | 871 | 1635 | 881 | 1695 | 891 | 1755 | 901  |
| 1456 | 849 | 1516 | 860 | 1576 | 871 | 1636 | 881 | 1696 | 891 | 1756 | 901  |
| 1457 | 850 | 1517 | 860 | 1577 | 871 | 1637 | 881 | 1697 | 891 | 1757 | 901  |
| 1458 | 850 | 1518 | 861 | 1578 | 871 | 1638 | 881 | 1698 | 891 | 1758 | 901  |
| 1459 | 850 | 1519 | 861 | 1579 | 871 | 1639 | 881 | 1699 | 891 | 1759 | 901  |
| 1460 | 850 | 1520 | 861 | 1580 | 871 | 1640 | 882 | 1700 | 892 | 1760 | 901  |
| 1461 | 850 | 1521 | 861 | 1581 | 872 | 1641 | 882 | 1701 | 892 | 1761 | 902  |
| 1462 | 850 | 1522 | 861 | 1582 | 872 | 1642 | 882 | 1702 | 892 | 1762 | 902  |
| 1463 | 851 | 1523 | 861 | 1583 | 872 | 1643 | 882 | 1703 | 892 | 1763 | 902  |
| 1464 | 851 | 1524 | 862 | 1584 | 872 | 1644 | 882 | 1704 | 892 | 1764 | 902  |
| 1465 | 851 | 1525 | 862 | 1585 | 872 | 1645 | 883 | 1705 | 892 | 1765 | 902  |
| 1466 | 851 | 1526 | 862 | 1586 | 872 | 1646 | 883 | 1706 | 893 | 1766 | 902  |
| 1467 | 851 | 1527 | 862 | 1587 | 873 | 1647 | 883 | 1707 | 893 | 1767 | 903  |
| 1468 | 852 | 1528 | 862 | 1588 | 873 | 1648 | 883 | 1708 | 893 | 1768 | 903  |
| 1469 | 852 | 1529 | 862 | 1589 | 873 | 1649 | 883 | 1709 | 893 | 1769 | 903  |
| 1470 | 852 | 1530 | 863 | 1590 | 873 | 1650 | 883 | 1710 | 893 | 1770 | 903  |
| 1471 | 852 | 1531 | 863 | 1591 | 873 | 1651 | 884 | 1711 | 893 | 1771 | 903  |
| 1472 | 852 | 1532 | 863 | 1592 | 873 | 1652 | 884 | 1712 | 894 | 1772 | 903  |
| 1473 | 852 | 1533 | 863 | 1593 | 874 | 1653 | 884 | 1713 | 894 | 1773 | 904  |
| 1474 | 853 | 1534 | 863 | 1594 | 874 | 1654 | 884 | 1714 | 894 | 1774 | 904  |
| 1475 | 853 | 1535 | 864 | 1595 | 874 | 1655 | 884 | 1715 | 894 | 1775 | 904  |
| 1476 | 853 | 1536 | 864 | 1596 | 874 | 1656 | 884 | 1716 | 894 | 1776 | 904  |
| 1477 | 853 | 1537 | 864 | 1597 | 874 | 1657 | 885 | 1717 | 894 | 1777 | 904  |
| 1478 | 853 | 1538 | 864 | 1598 | 875 | 1658 | 885 | 1718 | 895 | 1778 | 904  |
| 1479 | 854 | 1539 | 864 | 1599 | 875 | 1659 | 885 | 1719 | 895 | 1779 | 904  |
| 1480 | 854 | 1540 | 864 | 1600 | 875 | 1660 | 885 | 1720 | 895 | 1780 | 905  |
| 1481 | 854 | 1541 | 865 | 1601 | 875 | 1661 | 885 | 1721 | 895 | 1781 | 905  |
| 1482 | 854 | 1542 | 865 | 1602 | 875 | 1662 | 885 | 1722 | 895 | 1782 | 905  |
| 1483 | 854 | 1543 | 865 | 1603 | 875 | 1663 | 886 | 1723 | 895 | 1783 | 905  |
| 1484 | 854 | 1544 | 865 | 1604 | 876 | 1664 | 886 | 1724 | 896 | 1784 | 905  |
| 1485 | 855 | 1545 | 865 | 1605 | 876 | 1665 | 886 | 1725 | 896 | 1785 | 905  |
| 1486 | 855 | 1546 | 865 | 1606 | 876 | 1666 | 886 | 1726 | 896 | 1786 | 906  |
| 1487 | 855 | 1547 | 866 | 1607 | 876 | 1667 | 886 | 1727 | 896 | 1787 | 906  |
| 1488 | 855 | 1548 | 866 | 1608 | 876 | 1668 | 886 | 1728 | 896 | 1788 | 906  |
| 1489 | 855 | 1549 | 866 | 1609 | 876 | 1669 | 887 | 1729 | 896 | 1789 | 906  |
| 1490 | 856 | 1550 | 866 | 1610 | 877 | 1670 | 887 | 1730 | 897 | 1790 | 906  |
| 1491 | 856 | 1551 | 866 | 1611 | 877 | 1671 | 887 | 1731 | 897 | 1791 | 906  |
| 1492 | 856 | 1552 | 867 | 1612 | 877 | 1672 | 887 | 1732 | 897 | 1792 | 907  |
| 1493 | 856 | 1553 | 867 | 1613 | 877 | 1673 | 887 | 1733 | 897 | 1793 | 907  |
| 1494 | 856 | 1554 | 867 | 1614 | 877 | 1674 | 887 | 1734 | 897 | 1794 | 907  |
| 1495 | 856 | 1555 | 867 | 1615 | 877 | 1675 | 888 | 1735 | 897 | 1795 | 907  |
| 1496 | 857 | 1556 | 867 | 1616 | 878 | 1676 | 888 | 1736 | 898 | 1796 | 907  |
| 1497 | 857 | 1557 | 867 | 1617 | 878 | 1677 | 888 | 1737 | 898 | 1797 | 907  |
| 1498 | 857 | 1558 | 868 | 1618 | 878 | 1678 | 888 | 1738 | 898 | 1798 | 907  |
| 1499 | 857 | 1559 | 868 | 1619 | 878 | 1679 | 888 | 1739 | 898 | 1799 | 908  |
| 1500 | 857 | 1560 | 868 | 1620 | 878 | 1680 | 888 | 1740 | 898 | 1800 | 908  |
| 1810 | 909 | 1930 | 928 | 2050 | 946 | 2170 | 963 | 2290 | 979 | 2410 | 995  |
| 1820 | 911 | 1940 | 929 | 2060 | 947 | 2180 | 964 | 2300 | 980 | 2420 | 996  |
| 1830 | 913 | 1950 | 931 | 2070 | 948 | 2190 | 965 | 2310 | 982 | 2430 | 997  |
| 1840 | 914 | 1960 | 932 | 2080 | 950 | 2200 | 967 | 2320 | 983 | 2440 | 999  |
| 1850 | 916 | 1970 | 934 | 2090 | 951 | 2210 | 968 | 2330 | 984 | 2450 | 1000 |
| 1860 | 917 | 1980 | 935 | 2100 | 953 | 2220 | 970 | 2340 | 986 | 2460 | 1001 |
| 1870 | 919 | 1990 | 937 | 2110 | 954 | 2230 | 971 | 2350 | 987 | 2470 | 1003 |
| 1880 | 920 | 2000 | 938 | 2120 | 956 | 2240 | 972 | 2360 | 988 | 2480 | 1004 |
| 1890 | 922 | 2010 | 940 | 2130 | 957 | 2250 | 974 | 2370 | 990 | 2490 | 1005 |

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

| U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.  | U.A. | m.   |
|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|-----|------|------|
| 1900 | 923 | 2020 | 941 | 2140 | 958 | 2260 | 975 | 2380 | 991 | 2500 | 1006 |
| 1910 | 925 | 2030 | 943 | 2150 | 960 | 2270 | 976 | 2390 | 992 |      |      |
| 1920 | 926 | 2040 | 944 | 2160 | 961 | 2280 | 978 | 2400 | 994 |      |      |

Tableau C : Coefficient d'odeur par groupe ou catégorie d'animaux  
(Paramètre C)

| Groupe ou catégorie d'animaux            | Paramètre C <sup>(1)</sup> |
|------------------------------------------|----------------------------|
| Autruches, émeus                         | 0,7                        |
| Alpagas, lamas                           | 0,7                        |
| Bovins de boucherie, bisons              |                            |
| - Dans un bâtiment fermé                 | 0,7                        |
| - Sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8                        |
| Bovins laitiers                          | 0,7                        |
| Canards                                  | 0,7                        |
| Cerfs, wapitis                           | 0,7                        |
| Chevaux, poneys, ânes                    | 0,7                        |
| Chèvres                                  | 0,7                        |
| Dindons, volailles autres que les poules |                            |
| - Dans un bâtiment fermé                 | 0,7                        |
| - Sur une aire d'alimentation extérieure | 0,8                        |
| Lapins                                   | 0,8                        |
| Moutons                                  | 0,7                        |
| Porcs                                    | 1,0                        |
| Poules                                   |                            |
| - Poules pondeuses en cage               | 0,8                        |
| - Poules pour la reproduction            | 0,8                        |
| - Poules à grilles / gros poulets        | 0,7                        |
| - Poulettes                              | 0,7                        |
| Renards                                  | 1,1                        |
| Sangliers                                | 0,8                        |
| Veaux lourds                             |                            |
| - Veaux de lait                          | 1,0                        |
| - Veaux de grain                         | 0,8                        |
| Visons                                   | 1,1                        |

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

(1) Pour les autres espèces animales, utiliser le paramètre C = 0,8. Ce facteur ne s'applique pas aux chiens.

Tableau D : Type de fumier (Paramètre D)

| Mode de gestion des engrais de ferme                                                                                     | Paramètre D |
|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------|
| Gestion solide                                                                                                           |             |
| - Bovins laitiers et de boucherie, chevaux, moutons, chèvres, autruches, émeus, bisons, cerfs, lamas, alpagas et wapitis | 0,6         |
| - Autres groupes ou catégories d'animaux                                                                                 | 0,8         |
| Gestion liquide                                                                                                          |             |
| - Bovins laitiers et de boucherie, bisons                                                                                | 0,8         |
| - Autres groupe et catégories d'animaux                                                                                  | 1,0         |

Tableau E : Type de projet (Paramètre E)

Applicable à un nouveau projet ou à une augmentation du nombre d'unités animales.

| Augmentation jusqu'à... (u.a.)* | Paramètre E | Augmentation jusqu'à... (u.a.)* | Paramètre E |
|---------------------------------|-------------|---------------------------------|-------------|
| 10 ou moins                     | 0,50        | 146-150                         | 0,69        |
| 11-20                           | 0,51        | 151-155                         | 0,70        |
| 21-30                           | 0,52        | 156-160                         | 0,71        |
| 31-40                           | 0,53        | 161-165                         | 0,72        |
| 41-50                           | 0,54        | 166-170                         | 0,73        |
| 51-60                           | 0,55        | 171-175                         | 0,74        |
| 61-70                           | 0,56        | 176-180                         | 0,75        |
| 71-80                           | 0,57        | 181-185                         | 0,76        |
| 81-90                           | 0,58        | 186-190                         | 0,77        |
| 91-100                          | 0,59        | 191-195                         | 0,78        |
| 101-105                         | 0,60        | 196-200                         | 0,79        |
| 106-110                         | 0,61        | 201-205                         | 0,80        |
| 111-115                         | 0,62        | 206-210                         | 0,81        |
| 116-120                         | 0,63        | 211-215                         | 0,82        |
| 121-125                         | 0,64        | 216-220                         | 0,83        |

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

|         |      |                |      |
|---------|------|----------------|------|
| 126-130 | 0,65 | 221-225        | 0,84 |
| 131-135 | 0,66 | 226 et plus    | 1,00 |
| 136-140 | 0,67 | Nouveau projet | 1,00 |
| 141-145 | 0,68 |                |      |

\* À considérer selon le nombre total d'animaux auquel on veut porter le troupeau, qu'il y ait ou non agrandissement ou construction d'un bâtiment.

**Tableau F : Facteur d'atténuation (Paramètre F)**  
 $F = F1 \times F2 \times F3$

| Technologie                                                                                                         | Facteur                                      |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Toiture sur le lieu d'entreposage                                                                                   | F1                                           |
| - absente                                                                                                           | 1,0                                          |
| - rigide permanente                                                                                                 | 0,7                                          |
| - temporaire (couche de tourbe, couche de plastique)                                                                | 0,9                                          |
| Ventilation                                                                                                         | F2                                           |
| - naturelle et forcée avec de multiples sorties d'air                                                               | 1,0                                          |
| - forcée avec des sorties d'air regroupées et sorties de l'air au-dessus du toit                                    | 0,9                                          |
| - forcée avec des sorties d'air regroupées et traitement de l'air avec laveurs d'air ou filtres biologique          | 0,8                                          |
| Autres technologies                                                                                                 | F3                                           |
| - Haies brise-vent ou boisé existant <sup>(1)</sup>                                                                 | 0,7                                          |
| - les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances lorsque leur efficacité est éprouvée | Facteur à déterminer lors de l'accréditation |

<sup>(1)</sup> Une haie brise-vent ou boisé existant doit respecter les caractéristiques indiquées à la présente section

**Tableau G : Facteur d'usage (Paramètre G)**

| Usage considéré          | Facteur |
|--------------------------|---------|
| Périmètre d'urbanisation | 1,5     |
| Maison d'habitation      | 0,5     |
| Immeuble protégé         | 1,0     |

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

---

**8.3.2 : Distances séparatrices relatives aux lieux d'entreposages des engrais de ferme situés à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage**

Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées.

Elles sont établies en considérant qu'une unité animale nécessite une capacité d'entreposage de vingt (20) mètres cubes. Pour trouver la valeur du paramètre A, chaque capacité de réservoir de 1 000 m ainsi un réservoir d'une capacité de mille (1 000) mètres cubes correspond à cinquante (50) unités animales.

Une fois établie cette équivalence, il est possible de déterminer la distance de base correspondante à l'aide du tableau B. La formule multipliant entre eux les paramètres B, C, D, E, F et G peut alors être appliquée. Le tableau suivant illustre des cas où C, D et E valent 1, le paramètre G variant selon l'unité de voisinage considérée.

| Distances séparatrices aux lieux d'entreposage des lisiers <sup>(1)</sup> situés à plus de 150 mètres d'une unité d'élevage |                            |                     |                             |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|---------------------|-----------------------------|
| Capacité d'entreposage <sup>(2)</sup><br>en mètres cubes                                                                    | Distances séparatrices (m) |                     |                             |
|                                                                                                                             | Maison<br>d'habitation     | Immeuble<br>protégé | Périmètre<br>d'urbanisation |
| 1 000                                                                                                                       | 148                        | 295                 | 443                         |
| 2 000                                                                                                                       | 184                        | 367                 | 550                         |
| 3 000                                                                                                                       | 208                        | 416                 | 624                         |
| 4 000                                                                                                                       | 228                        | 456                 | 684                         |
| 5 000                                                                                                                       | 245                        | 489                 | 734                         |
| 6 000                                                                                                                       | 259                        | 517                 | 776                         |
| 7 000                                                                                                                       | 272                        | 543                 | 815                         |
| 8 000                                                                                                                       | 283                        | 566                 | 849                         |
| 9 000                                                                                                                       | 294                        | 588                 | 882                         |
| 10 000                                                                                                                      | 304                        | 607                 | 911                         |

(1) Pour les fumiers, multiplier les distances ci-dessus par 0,8.

(2) Pour d'autres capacités d'entreposage, faire les calculs nécessaires en utilisant une règle de proportionnalité ou les données du paramètre A.

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

### 8.3.3 : Distances séparatrices relatives à l'épandage des engrais de ferme

Le calcul des distances relatives à l'épandage des engrais de ferme se fait à l'aide du tableau suivant.

| Type   |                                       | Mode d'épandage                       | Distance requise de toute maison d'habitation, d'un périmètre d'urbanisation ou d'un immeuble protégé <sup>(1)</sup> (mètre) |              |
|--------|---------------------------------------|---------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------|
|        |                                       |                                       | 15 juin au 15 août                                                                                                           | Autres temps |
| Lisier | Aéroaspersion (citerne)               | Lisier laissé en surface plus de 24 h | 75                                                                                                                           | 25           |
|        |                                       | Lisier incorporé en moins de 24 h     | 25                                                                                                                           | X            |
|        | Aspersion                             | Par rampe                             | 25                                                                                                                           | X            |
|        |                                       | Par pendillard                        | X                                                                                                                            | X            |
|        | Incorporation simultanée              |                                       | X                                                                                                                            | X            |
| Fumier | Frais, laissé en surface plus de 24 h |                                       | 75                                                                                                                           | X            |
|        | Frais, incorporé en moins de 24 h     |                                       | X                                                                                                                            | X            |
|        | Compost désodorisé                    |                                       | X                                                                                                                            | X            |

<sup>(1)</sup> = Épandage permis jusqu'aux limites du champ.

### 8.3.4 : Caractéristiques d'une haie brise-vent ou d'un boisé dans le cadre du calcul du facteur d'atténuation

Lorsque le facteur d'atténuation, calculé en vertu du présent chapitre, tient compte de la présence d'une haie brise-vent, celle-ci doit respecter les caractéristiques du tableau suivant :

Tableau 20 Caractéristiques d'une haie brise-vent

|              |                                                                                                                                                                        |
|--------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Localisation | Entre la source d'odeur et le lieu à protéger                                                                                                                          |
| Densité      | De moyennement dense à dense.                                                                                                                                          |
| Hauteur      | 8m min                                                                                                                                                                 |
| Longueur     | La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité |

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

|                                                                                                                            |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Nombre de rangées d'arbres                                                                                                 | 3                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| Composition et arrangement des rangées d'arbres                                                                            | Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux (2) mètres<br>Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois (3) mètres<br>Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex : épinettes blanches) espacés de trois (3) mètres                                                                                                                              |
| Espacement entre les rangées                                                                                               | 3 à 4 m min                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| Distance entre la haie et le bâtiment d'élevage et distance entre la haie et le lieu d'entreposage des déjections animales | 30m min<br>60m max<br>Si la haie brise vent se trouve à une distance inférieure à 30m (sans jamais être inférieure à 10m), la distance mesurée doit être validée par un spécialiste de la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments et de structures                                                                                                                 |
| Distance minimale de la source des odeurs et le lieu à protéger                                                            | 150m min                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| Entretien                                                                                                                  | Assurer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance de manière à offrir rapidement une protection efficace contre les odeurs<br><br>Réaliser des inspections annuelles pour évaluer tout dégât et procéder, le cas échéant, à un désherbage, au remplacement des végétaux morts ou à une taille de formation ou d'entretien |

Dans le cas de la présence d'un boisé, celui-ci doit respecter les caractéristiques du tableau suivant :

Tableau 21 Caractéristiques d'un boisé

|                                                                                                                     |                                                                                                  |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Hauteur                                                                                                             | 8m min                                                                                           |
| Largeur <sup>(1)</sup>                                                                                              | 15m min                                                                                          |
| Longueur                                                                                                            | Voir les caractéristiques définies pour la haie brise-vent végétale                              |
| Distance entre le boisé et le bâtiment d'élevage et distance entre le boisé et le lieu d'entreposage des déjections | 30m min<br>60m max                                                                               |
| Entretien                                                                                                           | L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs |

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUE LA ZONE AGRICOLE

---

- (1) Le boisé doit avoir une largeur minimale de quinze (15) mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément aux caractéristiques exigées pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.

À des fins d'application, le facteur d'atténuation attribué à une haie brise-vent ou à un boisé existant présentant les caractéristiques exigées ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3) indiqués au présent chapitre. Ainsi, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé, les autres facteurs d'atténuation ne peuvent être pris en compte; le facteur le plus avantageux pour les activités agricoles doit être utilisé. Pour que ce facteur d'atténuation puisse s'appliquer, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage.

#### **8.3.5 : Dispositions relatives à l'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire**

L'agrandissement d'un bâtiment d'élevage dérogatoire en ce qui a trait au respect des distances séparatrices exigées en vertu de la présente section peut être agrandie dans les cas et aux conditions prévues aux articles 79.2.4 et 79.2.6 de la *Loi sur protection du territoire et des activités agricoles*.

#### **8.3.6 : Dispositions relatives aux distances séparatrices au sein de la zone REC-1**

À l'intérieur de la zone REC-1, les dispositions des articles 8.2.1, 8.2.2 et 8.2.3 ne s'appliquent pas entre les usages et bâtiments situés à l'intérieur de la zone.

#### **8.3.7 : Dispositions relatives au calcul des distances séparatrices à l'égard des bâtiments d'élevage situés à l'extérieur de la zone REC-1**

Nonobstant le contenu de la présente section, lors du calcul de la distance séparatrice à respecter pour un bâtiment d'élevage situés à l'extérieur de la zone REC-1 par rapport à un usage ou un bâtiment localisé au sein de ladite zone, le paramètre G, tel que calculé conformément au présent chapitre, équivaut à 0,5 pour la résidence et 0,5 pour les immeubles protégés.

#### **8.3.8 : Reconstruction à la suite d'un sinistre**

Dans l'éventualité où un bâtiment d'élevage dérogatoire protégé par droits acquis serait détruit à la suite d'un incendie ou par quelque autre cause, le bâtiment doit être reconstruit en conformité avec la réglementation en vigueur, notamment en ce qui a trait à l'implantation du bâtiment par rapport aux limites du terrain.



## Section 8.4 : Dispositions relatives aux élevages à forte charge d'odeur

### 8.4.1 : Prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait

À l'intérieur des zones de prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait identifiées au plan de zonage, la construction ou l'aménagement d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait est prohibé.

### 8.4.2 : Autorisation d'agrandissement au sein des zones de prohibition

Nonobstant l'article précédent, l'agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait existante avant le 4 avril 2006 et localisée au sein d'une zone de prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait au *plan de zonage* est autorisé sous réserve du respect des conditions suivantes :

1. L'agrandissement doit être effectué à l'intérieur des limites du terrain supportant l'installation ou l'unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait, tel qu'il existait avant le 23 octobre 2007 ;
2. L'agrandissement doit respecter un maximum de 20% de la superficie totale de plancher du bâtiment de l'installation existante avant le 23 octobre 2007 ou un maximum de 20 % de la superficie totale de plancher e l'ensemble des bâtiments compris dans l'unité existante avant le 23 octobre 2007. Toute superficie supplémentaire exigée en vertu des normes sur le bien-être animal ne doit pas être comptabilisée dans le maximum autorisé ;
3. Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par droit acquis, il est permis de l'agrandir sans tenir compte des normes indiquées aux paragraphes précédents du présent article afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de tout autre obligation légale imposée au producteur et ce, sans augmenter le nombre d'animaux ni augmenter la charge d'odeur en modifiant le type d'élevage.

4. À l'intérieur des zones de prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait identifiées au plan de zonage, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation correspondant à la distance minimale obtenue en vertu des dispositions de la section 8.2 du présent règlement.

### 8.4.3 : Construction ou aménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait hors zone de prohibition

La construction ou l'aménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs ou de veaux de lait localisée à l'extérieur des zones de prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait au *plan de zonage* est autorisé sous réserve d'être située à une distance minimale de 1 000 mètres d'une autre unité d'élevage de porcs.

Toutefois, la distance minimale de 1 000 mètres d'une autre unité d'élevage de porcs ne s'applique pas lorsqu'il s'agit d'élevages appartenant à un même producteur, et que ces élevages sont situés sur une seule propriété ou sur des propriétés contiguës.

Les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas d'un agrandissement d'une installation ou d'une unité d'élevage de porcs existante avant le 23 octobre 2007.

#### **8.4.4 : Autorisation d'agrandir, de modifier, de transformer ou de réaménager une installation ou une unité d'élevage existante, avec ajout de porcs ou de veaux de lait hors zone de prohibition**

L'agrandissement, la modification, la transformation ou le réaménagement d'une installation ou d'une unité d'élevage existante avant le 23 octobre 2007, avec ajout ou introduction de porcs ou de veaux de lait, est autorisé et doit être effectué en conformité avec les lois et règlements en vigueur au moment de cet agrandissement, modification, transformation ou réaménagement.

#### **8.4.5 : Distance minimale d'une habitation hors zone de prohibition**

À l'extérieur des zones de prohibition d'élevage de porcs et de veaux de lait identifiées au plan de zonage, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale mesurée en mètres de toute maison d'habitation correspondant à la distance minimale obtenue en vertu des dispositions de la section 8.2 du présent règlement.

#### **8.4.6 : Distance minimale d'un chemin public**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait doit respecter une distance minimale de 50 mètres de tout chemin public.

Nonobstant le premier alinéa, l'agrandissement d'une unité d'élevage dérogatoire au premier alinéa est autorisé aux conditions suivantes :

1. L'installation d'élevage était existante le 23 octobre 2007 ;
2. L'agrandissement n'a pas pour effet de rapprocher l'unité d'élevage du chemin public plus qu'elle ne l'est déjà ;
3. Il est impossible d'agrandir l'unité d'élevage en respectant la distance minimale prévue au premier alinéa.

#### **8.4.7 : Reconstruction d'une installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite à la suite d'un incendie ou de toute autre cause**

Sur l'ensemble du territoire de la municipalité, la reconstruction ou la réfection de toute installation d'élevage de porcs ou de veaux de lait détruite ou devenue dangereuse ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, doit

être effectuée en conformité avec les dispositions applicables au moment de la reconstruction ou de la réfection.

#### **8.4.8 : Extinction des droits acquis relatifs à un usage d'élevage de porcs ou de veaux de lait dérogatoire**

Lorsqu'un usage dérogatoire d'élevage de porcs ou de veaux de lait protégé par droits acquis est abandonné, a cessé ou a été interrompu pour une période de 24 mois, tout droit acquis relatif audit usage s'éteint.

## Section 8.5 : Dispositions concernant les usages résidentiels en zone agricole

### 8.5.1 : Disposition relative à l'implantation d'une résidence en zone agricole

Lorsqu'indiqué à la grille des usages et normes, une habitation unifamiliale isolée ou une maison mobile est autorisée exclusivement dans les cas suivants :

1. Dans le cas et aux conditions prévues à la décision 353225 émise le 4 août 2009;
2. Pour donner suite à un avis de conformité valide émis par la Commission permettant la construction ou la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31.1, 40 et 105 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;
3. Pour donner suite à un avis de conformité émis par la Commission permettant la reconstruction d'une résidence érigée en vertu des articles 31, 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*;
4. Pour donner suite à une autorisation de la CPTAQ ou du TAQ à la suite d'une demande produite à la CPTAQ avant le 4 août 2009;
5. Pour donner suite aux deux seuls types de demande d'implantation d'une résidence toujours recevables à la Commission, à savoir :
  - a) Pour déplacer, sur la même propriété foncière, une résidence autorisée par la Commission ou bénéficiant des droits acquis des articles 101, 103 et 105 ou du droit de l'article 31 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*, mais à l'extérieur de la superficie bénéficiant de ces droits;
  - b) Pour permettre la conversion à des fins résidentielles d'une parcelle bénéficiant de droits acquis commerciaux, institutionnels et industriels en vertu des articles 101 et 103 de la *Loi sur la protection de territoire et des activités agricoles*.
  - c) La vocation résidentielle de l'habitation doit être maintenue;



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

### CHAPITRE 9 :

Dispositions particulières aux contraintes naturelles et anthropique

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUES

---

## Section 9.2 : Dispositions relatives aux contraintes anthropiques

### 9.2.1 : Terrains situés dans un rayon de 500 mètres d'un centre de traitement de matières organiques

Tous les usages autres que les usages du groupe « Industrie » et les parcs et espaces verts sont prohibés dans un rayon de 500 mètres d'un centre de traitement de matières organiques.

La distance de 500 mètres doit être calculée à partir des limites du terrain occupé par un centre de traitement de matières organiques, à moins que la section des opérations générant des odeurs ait déjà été localisée avant l'entrée en vigueur du présent règlement, auquel cas la distance doit être calculée à partir de la cheminée de cette section.

### 9.2.2 : Bande tampon sur les terrains industriels

Une bande tampon doit être aménagée sur un terrain accueillant un usage industriel, le long de la ligne de terrain, lorsque ce terrain est adjacent à un terrain occupé par un usage sensible, selon les conditions suivantes :

1. La profondeur minimale de la bande tampon est fixée à deux virgule cinq (2,5) mètres ;
2. Cette bande tampon doit être exempte de toute construction et être gazonnée et plantée d'arbres et d'arbustes à raison d'au moins un (1) arbre tous les 3 mètres linéaires de cette bande de terrain ;
3. Les arbres exigés doivent avoir un tronc d'un diamètre de cinq (5) centimètres mesuré à un virgule trois (1,3) mètre du niveau du sol adjacent pour les feuillus, alors que les conifères doivent avoir un diamètre d'un virgule cinq (1,5) mètre ;
4. L'espace restant doit être planté d'arbustes ou recouvert d'un couvert végétal ;
5. Une clôture d'une hauteur minimale d'un virgule huit (1,8) mètre doit être érigée sur toute la longueur de la limite de terrain partagée avec un terrain occupé par un usage sensible ;
6. Les travaux de plantations devront être réalisés dans les huit (8) mois suivant la fin des travaux ou l'occupation de l'immeuble ;
7. La bande tampon doit rencontrer les normes précédentes en tout temps.

### 9.2.3 : Bande tampon sur les terrains commerciaux en bordure d'un usage sensible

Tout terrain sur lequel est érigé un bâtiment commercial et qui est contigu à une zone où le commerce n'est pas autorisé doit être séparé de cette zone par une clôture décorative d'une

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUES

---

hauteur de 2 mètres et respectant les dispositions du présent règlement à moins que les lots contigus soient déjà entourés d'une telle clôture.

**9.2.4 : Occupation d'un terrain adjacent à la route 116**

Tout nouvel usage sensible localisé à l'extérieur du périmètre d'urbanisation doit être implanté à une distance minimale de 15 mètres de la route 116.

**9.2.5 : Implantation d'un usage sensible à proximité d'un site de traitement, de récupération, de recyclage, de valorisation des matières résiduelles ou sites de dépôt de neige usée**

Tout nouvel usage sensible doit être implanté à plus de 50 mètres de tout site de traitement, de récupération, de recyclage, de valorisation des matières résiduelles ou sites de dépôt de neige.

**9.2.6 : Implantation d'un site de traitement, de récupération, de recyclage, de valorisation des matières résiduelles ou sites de dépôt de neige usée à proximité d'un usage sensible dans le périmètre d'urbanisation**

Au sein du périmètre d'urbanisation, l'implantation de tout site de traitement, de récupération, de recyclage, de valorisation des matières résiduelles ou sites de dépôt de neige à proximité d'un usage sensible est autorisé sous les dispositions suivantes :

1. Une zone tampon de 30 mètres minimum doit être implantée autour de la propriété ou des activités. Cette zone tampon doit être composée d'arbres matures disposés en quinconce ou de pentes fortes naturelles d'une hauteur d'au moins deux (2) mètres ;
2. Une clôture doit être érigée autour du site pour assurer la sécurité des personnes ;
3. Les aires de dépôt des matières résiduelles doivent être à l'intérieur de la zone clôturée ou dans un bâtiment fermé ;
4. Les aires de dépôt des matières résiduelles doivent être sur une dalle composée de béton ou de tout autre matériau imperméable ;
5. Les eaux provenant du site doivent être dirigées vers un bassin de rétention ;
6. Une copie du certificat d'autorisation du ministère de l'Environnement, de la Lutte contre les changements climatiques, de la Faune et des Parcs doit être déposée à la Municipalité.

**9.2.7 : Implantation d'une tour de télécommunications**

Toute tour de télécommunication est autorisée que dans les zones du groupe d'usage « Agricole », à condition qu'elle soit située à un minimum de 250 mètres de toute route et que

---

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUES

---

leur base (y compris le bâtiment de service) soient camouflés par un boisé ou une haie de conifère.

Nonobstant l'alinéa précédent, toute nouvelle tour de télécommunication doit être implantée sur un corridor à usages multiples existant.

Nonobstant toute disposition contraire, plus d'un bâtiment principal est permis sur le lot où la tour de télécommunication est implantée.

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUES

---

CHAPITRE 9 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AUX CONTRAINTES NATURELLES ET  
ANTHROPIQUES

---

**Section 9.4 : Dispositions particulières relatives au groupe d'usage  
« Extraction »**

**9.4.1 : Champ d'application**

La présente section s'applique aux usages du groupe extraction (EX) et à toute nouvelle carrière, gravière ou sablière.

**9.4.2 : Dispositions applicables aux sites d'extraction dans les zones où ils sont  
autorisés**

Tout nouveau site d'extraction ou agrandissement de site est autorisé, pourvu que les conditions suivantes soient respectées :

1. L'exploitation envisagée, est autorisé dans la zone où l'activité est prévu et que l'usage est compatible avec l'affectation du territoire de la zone ;
2. Un plan de réaménagement du site, conforme à l'affectation du territoire, est présenté ;
3. La restauration ou l'agrandissement doit être favorisé
4. Toute voie d'accès menant à une carrière ou sablière doit être située à une distance minimale de 25 mètres de tout terrain occupé par une construction principale.



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

### CHAPITRE 10 :

Dispositions particulières à certains usages ou zones



CHAPITRE 10 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

Section 10.1 : **Projet intégré à des fins résidentielles ou mixte**

**10.1.1 : Champ d'application**

Lorsqu'autorisé à la grille des spécifications, un projet intégré à des fins résidentielles doit être conforme aux dispositions suivantes.

**10.1.2 : Dispositions générales**

Un projet intégré doit être localisé sur 1 terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes. Le lot correspondant à la partie commune doit avoir front sur rue, alors que les lots des parties privatives peuvent être accessibles par servitude enregistrée.

Un projet intégré résidentiel doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est l'habitation, être desservi par un ou des allées véhiculaires privées et posséder un ou des aires d'agrément.

Un projet intégré mixte doit comprendre un minimum de 2 bâtiments principaux dont l'usage est mixte, soit occupé par de l'habitation et un usage du groupe « Commerce ».

**10.1.3 : Normes de lotissement et dimension des emplacements**

Les normes de lotissement s'appliquent au terrain destiné à recevoir le projet intégré. Cependant, chaque emplacement où sera érigé un bâtiment principal doit présenter une superficie minimale correspondant à la superficie d'implantation au sol du bâtiment et en ajoutant 5% de cette superficie.

Nonobstant l'article précédent, lorsque le terrain destiné à recevoir le projet intégré est non desservi ou partiellement desservi, chaque emplacement où sera érigé un bâtiment principal doit respecter la superficie minimale de lotissement prévu au règlement de lotissement en vigueur.

Pour les fins du présent article, un emplacement correspond à la partie du terrain destinée à recevoir un bâtiment principal et qui sera déterminé comme une partie privative dans le cadre du projet intégré.

**10.1.4 : Normes applicables aux allées véhiculaires privées**

Les dispositions relatives aux rues du *Règlement de lotissement* s'appliquent aux allées véhiculaires privées. Cependant, l'emprise minimale d'une allée véhiculaire privée peut être réduite à 7 mètres. Toutefois, la surface destinée à la circulation doit être pavée sur une largeur minimale de 6 mètres.

Dans tous les cas, les allées véhiculaires privées doivent permettre le passage des véhicules d'urgence.

---

CHAPITRE 10 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

Un éclairage extérieur, conforme au présent règlement, doit être prévu pour les allées véhiculaires privées.

#### 10.1.5 : Normes d'aménagement

Les normes d'aménagement suivantes s'appliquent à un projet intégré à des fins résidentielles :

1. La distance minimale entre 2 bâtiments principaux est fixée à quatre (4) mètres;
2. À l'intérieur d'un ensemble contigu de bâtiments, un maximum de 6 bâtiments est autorisé ;
3. Tout bâtiment principal doit être implanté en respectant les marges à la grille.
4. La distance minimale entre les allées véhiculaires privées et la façade avant d'un bâtiment principal est de 5 mètres. Pour les autres façades du bâtiment principal, la distance minimale est fixée à 3 mètres ;
5. La distance minimale entre les espaces de stationnement et les limites du terrain est de 2,5 mètres ;
6. Les aires de stationnement peuvent être mises en commun à l'intérieur d'un même projet intégré dans la mesure où les exigences minimales en matière de stationnement sont respectées pour chaque bâtiment ;
7. La distance minimale entre les bâtiments accessoires et les limites du terrain est de 2,5 mètres ;
8. Un ou plusieurs dépôts pour déchets et matières recyclables doivent être prévus. Ces derniers doivent être facilement accessibles pour la cueillette et être ceinturés par un écran (haie, arbres, aménagement paysager, muret ou clôture).

#### 10.1.6 : Aire d'agrément

Des aires d'agrément doivent être aménagées à l'intérieur d'un terrain occupé par un projet intégré comprenant des unités résidentielles aux conditions suivantes :

1. La superficie minimale prévue pour des aires d'agrément équivaut à 20 mètres carrés de superficie par logement;
2. Une aire d'agrément doit avoir une superficie minimale de 10 mètres carrés;
3. Un bâtiment communautaire, d'une superficie maximale de 400 mètres carrés, peut être érigé sur le terrain et sa superficie de plancher accessible aux résidents du projet intégré peut être comptabilisée dans la superficie exigée pour l'aménagement d'aires d'agrément.

Une terrasse commune privés peut être comptabilisée dans la superficie exigée pour l'aménagement d'aires d'agrément.



CHAPITRE 10 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

## Section 10.2 : Poste d'essence

### 10.2.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux postes d'essence.

### 10.2.2 : Conditions d'exercice

Les activités doivent s'effectuer à l'intérieur du bâtiment à l'exception de la vente de carburant et de propane. Le cas échéant, les activités de vente de glace ensachée et autres produits similaires peut s'effectuer à l'extérieur.

### 10.2.3 : Implantation des bâtiments et constructions accessoires

Les normes d'implantation suivantes s'appliquent :

1. Aucun bâtiment ou construction accessoire n'est autorisé dans un poste d'essence, à l'exception des lave auto, marquise et pompe d'essence. Lorsqu'un poste d'essence est combiné avec un lave-auto, il est possible d'exercer l'usage lave-auto dans un bâtiment distinct. Ce bâtiment distinct est alors considéré comme bâtiment accessoire et doit être conforme aux dispositions de la présente section;
2. Pour un bâtiment accessoire, les marges applicables sont les mêmes que celles d'un bâtiment principal. Cependant, les normes suivantes s'appliquent pour la marquise installée au-dessus des îlots de pompes à essence :
  - a) La distance minimale entre la marquise et toute ligne de terrain adjacente à une rue est fixée à 6 mètres ;
  - b) La distance minimale entre la marquise et toute ligne de terrain non-adjacente à une rue est fixée à 3 mètres ;
3. Pour les pompes à essence, les distances suivantes s'appliquent :
  - a) Distance minimale de la ligne arrière de terrain : 10 mètres ;
  - b) Distance minimale de la ligne de terrain adjacente à une rue : 5 mètres ;
  - c) Distance minimale d'une ligne latérale de terrain non-adjacente à une rue : 10 mètres
  - d) Distance minimale du bâtiment principal sur le même terrain : 5 mètres.

### 10.2.4 : Utilisation des marges et des cours

Les dispositions suivantes s'appliquent relativement à l'utilisation des marges et des cours :

1. L'étalage temporaire de produits ou accessoires doit être conforme aux dispositions concernant l'étalage et la vente extérieure. L'étalage et l'entreposage d'automobiles neuves ou usagées ou de tous autres véhicules aux fins de vente sont prohibés ;

CHAPITRE 10 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

2. L'entreposage de véhicules accidentés ou non fonctionnels, de débris ou de pièces d'automobiles est prohibé ;
3. Les réservoirs et distributrices de gaz propane ou de gaz naturel sont autorisés en cours latérales et arrières uniquement et ce, à une distance minimale de trois (3) de toute limite de terrain et 10 mètres de toute habitation. Ces installations doivent se conformer aux normes et lois applicables;
4. Toute machine distributrice utilisée à des fins commerciales est interdite à l'extérieur du bâtiment sauf celles distribuant du carburant pour véhicules ou de la glace;
5. Lorsque l'emplacement est adjacent à un usage du groupe "Habitation (H)", une clôture opaque ou une haie dense de conifères d'une hauteur minimale de (2) deux mètres doit être aménagée le long de la ligne mitoyenne, à une distance d'au plus cinq (5) mètre de celle-ci;
6. Le terrain doit comprendre sur une superficie végétalisée minimale de 10% de la superficie totale du terrain.

CHAPITRE 10 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

### Section 10.3 : Dispositions relatives aux élevages d'animaux domestiques

#### 10.3.1 : Champ d'application

Lorsqu'autorisés à la grille des spécifications, les activités d'élevage d'animaux domestiques (code d'usage A203) sont autorisées aux conditions prévues à la présente section.

#### 10.3.2 : Conditions d'implantation et d'exercice

Les conditions d'implantation et d'exercice sont les suivantes :

1. Le terrain où sont effectués les activités doit avoir une superficie minimale de 5 000 mètres carrés et doit être occupé par une résidence;
2. Les activités doivent être tenues à l'intérieur d'un bâtiment fermé autre qu'une résidence et reposant sur une fondation de béton ;
3. Le bâtiment abritant les activités d'élevage d'animaux domestiques, l'enclos extérieur et tout aménagements extérieurs destinés aux animaux doivent être localisés à au moins 300 mètres de toute habitation voisine et de ses bâtiments accessoires, à l'exception de celle de l'exploitant ;
4. Lorsqu'à l'extérieur, les animaux doivent être gardés dans un enclos en tout temps;
5. L'exploitation d'un chenil ou d'une pension pour animal est sujette à l'obtention des autorisations nécessaires auprès d'autres instances en vertu d'autres lois et règlements.

CHAPITRE 10 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

## Section 10.4 : Normes spécifiques aux zones H-10, H-11, H-12 et C-9

### 10.4.1 : Champ d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble des terrains situés dans les zones H-10, H-11, H-12 et C-9 tel qu'identifié au plan de zonage.

### 10.4.2 : Obligation de planter des arbres

Dans les zones H-10, H-11, H-12 et C-9, pour tout nouveau bâtiment principal, au moins deux arbres doivent être plantés, dont un doit être planté dans la cour avant ou dans la marge de recul avant minimale.

Les arbres doivent être plantés avant l'échéance du permis de construction.

Lors de la plantation, ces arbres doivent avoir un diamètre minimal de cinq (5) centimètres mesurés à 1,3 mètre du sol et avoir une hauteur minimale de 1,3 mètre.

CHAPITRE 10 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

## Section 10.5 : Dispositions spécifiques à la zone H-20

### 10.5.1 : Champs d'application

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux bâtiments de type condo (numéro de lot débutant par PC-.....) situés dans la zone H-20 tel qu'identifié au plan de zonage.

### 10.5.2 : Bâtiments et construction accessoires

Malgré les dispositions au chapitre 4 du présent règlement, uniquement les bâtiments et constructions accessoire suivante sont autorisés pour les bâtiments de type condo (numéro de lot débutant par PC- ..... ) dans la zone H-20 :

1. Une remise d'une superficie maximale de 20 mètres carrés par logement;
2. Un pavillon de jardin ou pergola d'une superficie maximale de 20 mètres carrés par logement;
3. Un abri d'auto permanent d'une superficie maximale de 35 mètres par logement;
4. Une piscine hors-terre de 6,4 mètres de diamètre par logement ou une piscine creusée commune;
5. Un abri d'auto saisonnier par logement,
6. Une antenne par logement;
7. Un appareil de climatisation ou thermopompe par logement;
8. Une bonbonne et réservoir de gaz par logement;
9. Un réservoir d'huile à chauffage par logement.

Les dispositions du chapitre 4 demeurent applicables. Toutefois, lorsqu'une disposition porte sur le même objet que la présente section, les dispositions de la présente section ont préséances.

CHAPITRE 10 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

**Section 10.6 : Dispositions relatives aux centres d'interprétation de la nature, aux centres de paintball et aux jeux de rôle grandeur nature**

**10.6.1 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente s'appliquent aux usages de type centre d'interprétation de la nature, centres de paintball et jeux de rôle grandeur nature lorsqu'autorisés à la grille de zonage applicable.

**10.6.2 : Conditions d'exercice**

Les usages visés par la présente section sont autorisés aux conditions suivantes :

1. L'usage ne doit pas avoir lieu sur un terrain où se trouve une habitation ;
2. L'activité doit être située sur une parcelle de terrain qui n'est pas en culture ou qui n'est pas un lieu d'élevage ou d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles ;
3. Le terrain sur lequel s'exerce l'usage doit être adjacent à une rue publique ;
4. L'usage doit être situé à plus de 75 mètres d'une terre en culture ou un lieu d'élevage ou un lieu d'épandage reconnu en vertu du règlement sur les exploitations agricoles ;
5. Une autorisation de la CPTAQ est requise préalablement à l'exercice de l'usage;
6. Dans le cas d'un centre de paintball extérieur, l'usage doit être exercé à une distance de plus de 75 mètres d'un pâturage.

CHAPITRE 10 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

**Section 10.7 : Dispositions relatives aux maisons mobiles**

**10.7.1 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux maisons mobiles faisant partie de la classe d'usage H6.

**10.7.2 : Conditions d'exercice**

L'usage visé par la présente section est autorisé aux conditions suivantes :

1. Les maisons mobiles doivent se conformer aux mêmes normes relatives au zonage, au lotissement et à la construction que celles applicables à toute autre usage du groupe habitation (H) ;
2. Il doit y avoir fermeture du vide entre le sol et le dessous de la maison mobile ;
3. La maison mobile doit être ancrée au sol.

CHAPITRE 10 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

**Section 10.8 : Dispositions relatives aux roulottes et véhicules récréatifs  
dans la zone VIL-1**

**10.8.1 : Champ d'application**

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux roulottes et véhicules récréatifs dans la zone VIL-1.

**10.8.2 : Conditions d'implantation et d'exercice**

L'occupation temporaire d'un véhicule de camping dans la cour arrière ou latérale d'un terrain occupé par une habitation unifamiliale isolée (H1) peut être autorisé selon les conditions suivantes :

1. L'occupation d'un véhicule de camping est permise pour une durée maximale de 16 semaines au cours d'une année courante ;
2. Le véhicule de camping ne peut être raccordé au système d'évacuation des eaux usées ou au système d'alimentation en eau de la résidence principale. La vidange des eaux usées du véhicule doit se faire dans une station autorisée ;
3. Le véhicule de camping ne peut être utilisé à des fins commerciales et d'habitation ;
4. Le véhicule de camping doit être immatriculé ;
5. Le véhicule de camping doit être en état de fonctionner et être mobile en tout temps ;
6. Aucune altération ne peut être effectuée sur le véhicule de camping ;
7. Un nombre maximal de deux (2) véhicules de camping peut être garés en même temps sur un même terrain.

CHAPITRE 10 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

**Section 10.9 : Dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux  
à l'intérieur de l'emprise d'une route ou rue publique**

**10.9.1 : Interdictions**

Toutes les constructions, les ouvrages et tous les travaux sont interdits à l'intérieur de l'emprise d'une route ou d'une rue appartenant au gouvernement du Québec ou à la Municipalité, à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux réalisés par ces gouvernements ou avec leur autorisation et leur supervision.

CHAPITRE 10 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINS USAGES OU ZONES

---

**Section 10.10 : Dispositions relatives au triangle de visibilité**

**10.10.1 : Aménagements et constructions**

Dans le triangle de visibilité formé par le prolongement des limites de l'emprise en joignant deux points à une distance de 7,5 mètres, aucun obstacle, arbre, arbuste ou construction, de plus de 0,75 m de hauteur, mesurée à partir de la rue, n'est autorisé.





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

### CHAPITRE 11 :

Dispositions particulières aux constructions et usages  
dérogatoires

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES  
DÉROGATOIRES

---

Section 11.2 :           **Dispositions générales**

**11.2.1 : Champ d'application**

Le présent chapitre s'applique aux constructions et usages dérogatoires protégées par droits acquis.

Sont considérés comme une construction ou un usage dérogatoire, toute construction ou partie d'une construction ou tout usage, dans une construction ou sur un terrain ou dans une partie d'une construction ou sur une partie d'un terrain, non conformes à une ou plusieurs des dispositions du *Règlement de zonage* ou du *Règlement de construction* lors de leur entrée en vigueur.

L'usage ou la construction dérogatoire sont protégés par droits acquis, si l'usage ou la construction étaient conformes au règlement alors en vigueur lors de son implantation, son exercice ou sa construction.

L'usage dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire la construction dans laquelle il s'exerce et le bâtiment dérogatoire n'a pas pour effet de rendre dérogatoire l'usage qui est exercé dans ce bâtiment.

Tout usage ou construction existant avant l'entrée en vigueur du règlement 003-2013 est réputé bénéficier d'un droit acquis.

**11.2.2 : Usage et construction conformes sur un lot dérogatoire**

Un usage ou une construction peuvent s'exercer ou s'implanter sur un lot dérogatoire protégé par droits acquis pour autant que l'usage ou la construction soient conformes aux règlements d'urbanisme.

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES  
DÉROGATOIRES

---

**Section 11.3 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires protégés par droits acquis**

**11.3.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis**

Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est permis, à la condition que le nouvel usage dérogatoire soit de la même classe d'usage que l'ancien usage dérogatoire et qu'il n'y ait pas eu d'interruption de l'usage dérogatoire sur une période de douze (12) mois consécutifs.

Par remplacement, on entend le changement de l'usage dérogatoire par un autre usage.

**11.3.2 : Augmentation de la superficie occupée par un usage dérogatoire protégé par droits acquis à l'intérieur du même bâtiment**

L'ensemble d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droit acquis peut être utilisé pour augmenter la superficie d'occupation de cet usage dérogatoire, sous réserve du respect de l'ensemble des dispositions de la réglementation en vigueur.

**11.3.3 : Dispositions particulières concernant l'agrandissement d'un bâtiment principal occupé par un usage dérogatoire dans la zone H-8**

Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement, dans la zone H-8, l'agrandissement d'un bâtiment principal abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé sous réserve que l'agrandissement n'ait pas pour effet de rapprocher davantage le point le plus avancé de la façade principale du bâtiment par rapport au domaine public.

En plus des dispositions du premier alinéa, l'agrandissement d'un bâtiment principal abritant un usage dérogatoire ne peut avoir comme effet de rapprocher ledit bâtiment plus près d'un terrain occupé par un usage résidentiel et adjacent aux limites du terrain occupé par l'usage dérogatoire, lorsque le terrain occupé par un usage résidentiel est localisé au sein de la zone H-8.

Tout agrandissement visant à augmenter la hauteur d'un bâtiment principal abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis ne peut avoir pour effet de dépasser la hauteur maximale en étage autorisée à la grille des spécifications applicable.

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES  
DÉROGATOIRES

---

**Section 11.4 : Dispositions relatives aux constructions dérogatoires  
protégées par droits acquis**

**11.4.1 : Disposition applicable à la modification d'une construction dérogatoire**

Une construction dérogatoire peut être modifiée pourvu que l'aspect dérogatoire par rapport aux dispositions du présent règlement ne soit pas augmenté.

**11.4.2 : Disposition applicable au remplacement d'une construction dérogatoire**

Une construction dérogatoire ne peut être remplacée que par une construction conforme.

**11.4.3 : Norme d'implantation applicable à l'agrandissement d'une construction  
dérogatoire**

Une construction dérogatoire protégée par droits acquis peut être agrandie aux conditions suivantes :

1. L'agrandissement est conforme aux règlements d'urbanisme et n'a pas pour effet d'augmenter la dérogation existante.

**11.4.4 : Reconstruction ou réfection d'un bâtiment détruit, devenu dangereux ou  
ayant perdu plus de la moitié (50%) de sa valeur**

Un bâtiment principal dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte de ses fondations par suite d'un incendie ou quelque autre cause ne peut être reconstruit qu'en conformité aux dispositions du règlement de zonage et du règlement de construction.

**11.4.5 : Implantation réputée conforme d'un bâtiment dérogatoire**

La localisation d'un bâtiment dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement est réputée conforme si ledit bâtiment était implanté avant l'entrée en vigueur du règlement 003-2013 et si la dérogation n'a pas été aggravée depuis cette date sans autorisation.

Elle est aussi réputée conforme si la dérogation relative à l'implantation du bâtiment découle d'une modification d'une emprise de voie publique ou d'une emprise de service d'utilité publique.

À des fins d'application, lorsqu'un bâtiment dérogatoire aux normes d'implantation du présent règlement est réputé conforme en vertu du présent article, il peut être agrandi ou reconstruit sous réserve que la portion correspondant à l'agrandissement soit conforme aux dispositions du présent règlement ou que la reconstruction soit réalisée à l'emplacement exact et occupe la même emprise au sol que le bâtiment originel.

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES  
DÉROGATOIRES

---

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES  
DÉROGATOIRES

---

**Section 11.5 : Dispositions relatives aux enseignes dérogatoires protégées  
par droits acquis**

**11.5.1 : Entretien et réparation d'une enseigne dérogatoire protégée par droits  
acquis**

Il est permis de maintenir, réparer et entretenir une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis, sous réserve des autres dispositions du présent chapitre.

Pour des fins d'application, l'entretien et la réparation incluent le changement du message de l'enseigne sans entraîner une modification ou un agrandissement de la structure de cette dernière.

**11.5.2 : Modification ou agrandissement d'une enseigne dérogatoire**

À moins d'indication contraire, une enseigne dérogatoire peut être modifiée, agrandie ou reconstruite conformément aux normes prévues à ce règlement ou de manière à diminuer la dérogation existante.

**11.5.3 : Remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis**

Le remplacement d'une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis est autorisé uniquement si ce remplacement a pour effet de rendre l'enseigne conforme au présent règlement ou pour effet de diminuer la dérogation existante.

**11.5.4 : Perte de droits acquis d'un enseigne dérogatoire**

Une enseigne dérogatoire protégée par droits acquis qui est modifiée, remplacée ou reconstruite après la date d'entrée en vigueur du présent règlement de manière à la rendre conforme perd tout droits acquis dont elle disposait.

Lorsqu'une enseigne dérogatoire annonce un établissement qui a été abandonné, qui a cessé ou interrompu ses opérations durant une période d'au moins douze (12) mois, la reconnaissance des droits acquis dont elle bénéficiait est perdue et cette enseigne, incluant poteau, support et montant, doit être enlevée, modifiée ou remplacée selon les normes applicables de ce règlement.

CHAPITRE 11 :  
DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX CONSTRUCTIONS ET USAGES  
DÉROGATOIRES

---

**Section 11.6 : Dispositions relatives aux usages dérogatoires en zone agricole**

**11.6.1 : Remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole**

Le remplacement d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est permis, sous réserve que ce changement ait fait l'objet d'une autorisation par la Commission de la protection du territoire et des activités agricoles du Québec ou d'un avis de conformité à cet effet, à la condition que le nouvel usage dérogatoire soit du même groupe d'usage que l'usage dérogatoire à remplacer, qu'il soit moins contraignant que l'usage dérogatoire à remplacer et qu'il n'y ait pas eu d'interruption de l'usage dérogatoire à remplacer sur une période de douze (12) mois consécutifs.

**11.6.2 : Agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole**

L'agrandissement d'un bâtiment abritant un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisé en respectant les règles suivantes :

1. Les marges de recul prescrites pour un usage agricole de la zone où est situé le bâtiment doivent être respectées;
2. Un coefficient d'occupation au sol maximum de 100% de la superficie de droit acquis reconnu peut être utilisé par l'ensemble des bâtiments de l'usages dérogatoire.

**11.6.3 : Agrandissement de la superficie d'occupation d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis en zone agricole**

L'extension d'un usage dérogatoire protégé par droits acquis est autorisée selon un agrandissement maximum de cent pour cent (100%) de la superficie de droit acquis reconnu.

**11.6.4 : Disposition applicable à un bâtiment abritant un usage dérogatoire détruit en totalité ou en partie en zone agricole**

Un bâtiment abritant un usage dérogatoire détruit, devenu dangereux ou ayant perdu jusqu'à cinquante pour cent (50 %) de sa valeur, sans tenir compte des fondations, par suite d'un incendie ou de quelque autre cause, peut être reconstruit en respectant les marges prescrites pour un usage agricole aux grilles des spécifications pour la zone concernée, et ce, en autant que la reconstruction n'entraîne aucune dérogation supplémentaire ou plus importante.





## RÈGLEMENT DE ZONAGE N<sup>o</sup> 130-2026

### CHAPITRE 12 :

#### Dispositions finales

CHAPITRE 12 :  
DISPOSITIONS FINALES

---

Section 12.2 : Dispositions pénales et entrée en vigueur

12.2.1 : Contraventions et pénalités : dispositions générales

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction.

Une infraction au présent règlement rend le contrevenant passible des amendes suivantes (dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus) :

|                 | Personne physique |          | Personne morale |          |
|-----------------|-------------------|----------|-----------------|----------|
|                 | Minimum           | Maximum  | Minimum         | Maximum  |
| Première amende | 1 000 \$          | 2 000 \$ | 1 500 \$        | 2 000 \$ |
| Cas de récidive | 2 000 \$          | 3 000 \$ | 2 500 \$        | 4 000 \$ |

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent règlement, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits sont établis conformément au *Code de Procédure pénale du Québec*, L.R.Q., c. C-25.1.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

12.2.2 : Recours civil

En plus de recours pénaux, la Ville peut exercer devant les tribunaux tous les recours civils à sa disposition pour faire observer les dispositions du présent règlement.

12.2.3 : Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Marc-Olivier Racette, Maire

---

Katherine Beaudoin, Directrice générale



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

ANNEXE 1 :

Plan de zonage



## RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 130-2026

ANNEXE 2 :

Grilles des spécifications